SECTION I

LES MÉCANISMES INTER-GOUVERNEMENTAUX

* * *

↗ **Une femme Huaorani et son enfant. Le parc national Yasuni, territoire ancestral Huaorani a été reconnu par l'UNESCO comme réserve de biosphère. Une partie du territoire est exploitée par des entreprises extractives étrangères.**

© Natalie Ayala

SECTION I

LES MÉCANISMES INTER-GOUVERNEMENTAUX

PARTIE I

LE SYSTÈME DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

Chaque année, des milliers de plaintes relatives à des allégations de violations de droits de l'Homme sont traitées par le système de promotion et de protection des droits de l'Homme des Nations unies. Ce système repose principalement sur deux types de mécanismes :

– Les mécanismes établis au niveau des organes créés en vertu des **conventions des Nations unies** en matière de droits de l'Homme (mécanismes dits « conventionnels » ou organes des traités) ;
– Les mécanismes établis au niveau des organes relevant de la **Charte des Nations unies**.

A notre connaissance, ces mécanismes n'ont toutefois pas encore été exploités, en ce qui concerne les procédures de plaintes individuelles, pour mettre en cause la responsabilité des États pour violations des droits de l'Homme commises par les entreprises qu'ils abritent. Certes, ces mécanismes ne peuvent aboutir à des sanctions contraignantes pour les entreprises, mais uniquement infamantes pour les États. Les ONG ont néanmoins un rôle crucial à jouer pour donner à ces procédures une effectivité optimale.

CHAPITRE I

Les mécanismes conventionnels des Nations unies
(organes des traités)

* * *

Les principaux instruments des Nations unies en matière de droits de l'Homme et obligations des États parties

Le système de promotion et de protection des droits de l'Homme des Nations unies se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sur les principales conventions au travers desquelles celle-ci fut traduite. Les droits consacrés par l'ensemble de ces instruments sont **universels, indissociables, interdépendants et intimement liés** et ce sont les individus qui en sont les titulaires personnels[1].

Les **neuf principaux traités des Nations unies** en matière de droits de l'Homme sont les suivants :

– Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (PIDCP), entré en vigueur le 23 mars 1976.
– Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (PIDESC), entré en vigueur le 3 janvier 1976.
– Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (ICERD), entrée en vigueur le 4 janvier 1969.
– Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.
– Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.
– Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
– Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1er juillet 2003.
– Convention relative aux droits des personnes handicapées du 12 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008.
– Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006, ouverte à la signature le 6 février 2007, pas encore entrée en vigueur.

---

1 ONU, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, adoptée et signée le 12 juillet 1993, § 5.

A certains de ces instruments furent adjoints des **protocoles** visant soit à développer la protection de certains droits particuliers, soit à instituer des mécanismes de recours individuels ou, dans le cas du protocole additionnel à la Convention contre la torture, à organiser un système de visites des prisons. L'adhésion à ces protocoles reste facultative pour les États parties aux conventions auxquelles ils se réfèrent.

– Protocole facultatif se rapportant au PIDCP du 16 décembre 1966.
– Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989.
– Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 10 décembre 1999.
– Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000.
– Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000.
– Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002.
– Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006.
– Protocole facultatif se rapportant au PIDESC du 10 décembre 2008, pas encore entré en vigueur.

Obligations des États

Chaque État partie à un instrument a l'obligation générale de respecter, protéger et réaliser les droits et libertés consacrés et d'en prévenir les violations.

– Obligation de **respecter** : l'État s'abstient d'intervenir, d'entraver ou de restreindre l'exercice de ces droits par les individus.
– Obligation de **protéger** : l'État veille à assurer la protection des individus et des groupes contre des violations de leurs droits commises par des tiers, y compris par des acteurs privés.
– Obligation de **réaliser** ou mettre en œuvre : l'État facilite l'exercice de ces droits par chacun.

En décidant de souscrire aux conventions internationales en matière de droits de l'Homme, les États s'engagent à prendre les mesures appropriées d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre permettant de garantir l'exercice des droits énoncés à tous les individus relevant de leur juridiction. En 2011, un groupe d'experts juristes ont adopté les Principes de Maastricht sur les **obligations extra-territoriales** des Etats en matière de droits économiques, sociaux et culturels. L'obligation pour un État de ne pas porter atteinte aux droits de l'Homme dans un autre pays figurait déjà dans la Charte des Nations unies[2] et relève notamment de l'obligation d'assistance et de coopération internationales, reconnue aussi bien par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3] (PIDESC). Celui-ci interdit aux États de se livrer à une quelconque activité pouvant faire obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans un autre pays.

Responsabilité des États vis-à-vis des actes des personnes privées

Bien que les instruments internationaux ne lient que les États parties, ces derniers ne peuvent pleinement s'acquitter de leurs obligations internationales que s'ils protègent les individus non seulement contre les violations commises par les agents de l'autorité publique mais également **contre les actes commis par des personnes privées, physiques ou morales,** incluant donc les entreprises multinationales. Si l'État manque à son obligation de protéger, **lesdits actes peuvent, dans certains cas, lui être imputables,** indépendamment de la possibilité de poursuivre directement la personne privée pour les faits commis.

Bien que les entreprises soient indirectement visées par les instruments de protection des droits de l'Homme en tant que « organes de la société », aucune convention internationale ne permet de mettre directement en cause la responsabilité des acteurs non-étatiques pour des violations des droits de l'Homme. Néanmoins,il existe aujourd'hui un consensus international reconnaissant la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains dans le cadre de leurs activités.

Le Projet de Normes de l'ONU sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits humains élaboré en 2003 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme, qui visait à codifier les responsabilités respectives des États et des entreprises, avait soulevé des questions importantes, mais il n'a jamais été adopté. En 2005, une procédure spéciale a été créée sur la question des entreprises et des droits de l'Homme aux fins de clarifier les concepts et les responsabilités des États et des entreprises. M. John Ruggie, ancien Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des

2 Voir notamment ONU, Charte des Nations unies, signée le 26 juin 1945, art. 55.

3 Cinq articles du PIDESC se réfèrent à l'obligation d'assistance internationale et de coopération. Voir en particulier : PIDESC, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 2 (1).

droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, a occupé cette fonction entre 2005 et 2011. En 2008, dans son rapport intitulé *Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme*, John Ruggie propose la mise en place d'un cadre reposant sur trois piliers : l'obligation de protéger incombant à l'État, la responsabilité de respecter incombant aux entreprises, l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'Homme. En juin 2011, marquant la fin du mandat du Représentant spécial, le Conseil des droits de l'Homme a adopté à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter, réparer » des Nations Unies.[4] Ce texte qui n'est pas juridiquement contraignant vise à rendre opérationnel les trois principes du cadre de John Ruggie. De nombreuses ONG dont la FIDH soutiennent que les responsabilités des entreprises doivent être inscrites dans un cadre juridique.

L'obligation de protéger incombant à l'État

Se fondant sur le droit international des droits de l'Homme, John Ruggie confirme que les États ont l'obligation de protéger les droits de l'Homme contre des actions d'acteurs non-étatiques, incluant les entreprises. Cela signifie que les États doivent prendre des mesures de nature législative ou autre et qu'ils doivent réprimer d'éventuelles violations. Les Etats doivent prendre des mesures plus rigoureuses pour veiller à ce que les entreprises qu'ils contrôlent ou avec lesquelles ils entretiennent des relations commerciales respectent les droits de l'Homme. Les Etats sont également invités à assurer une plus grande cohérence de leurs politiques notamment en matière commerciale et d'investissement avec leurs obligations en matière de droits humains, y compris lorsqu'ils agissent dans le cadre d'organisations multilatérales. Le principal enjeu en discussion concerne l'obligation des États qui hébergent les sociétés mères des entreprises multinationales de réguler les activités de ces entreprises en dehors de leur territoire et de les sanctionner en cas de violations des droits de l'Homme à l'étranger.

L'obligation de respecter incombant aux entreprises

Alors que la question de l'imposition d'obligations directement aux entreprises en droit international fait toujours débat, les Principes directeurs établissent de manière claire que les entreprises devraient respecter tous les droits de l'homme. Selon John Ruggie, cette responsabilité ne découle pas seulement d'obligations juridiques mais également d'une nécessité pour l'entreprise de se soumettre aux attentes de la société. Cette responsabilité signifie que les entreprises devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'Homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'Homme dans lesquelles elles ont part « à travers leurs relations d'affaires». Les entreprises doivent s'acquitter de cette responsabilité à

4 Pour une lecture critique des Principes Directeurs lors de leur élaboration, voir « Joint Civil Society Statement on the Draft Guiding Principles », 31 January 2011, http://www.fidh.org/Joint-Civil-Society-Statement-on-the-draft,9066

travers leur devoir de « diligence raisonnable (« due diligence »[5]) visant à identifier, prévenir et atténuer leurs incidences sur les droits de l'Homme et à rendre compte de la manière dont elles y remédient.

L'accès à un recours effectif

Les Principes directeurs reconnaissent que les Etats doivent assurer l'accès à des recours effectifs pour les victimes de violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises. Le Représentant spécial a été critiqué par les ONG pour son interprétation timide et ambiguë du droit à un recours effectif, et pour avoir porté son attention principalement sur les voies de recours non judiciaires, peu à même de répondre aux exigences de justice et de réparation pour les victimes.

En adoptant ces Principes directeurs, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a également mandaté la création d'un groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'Homme (voir encadré sur le Représentant spécial dans la section « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme »). Le Conseil des droits de l'Homme a également décidé de mettre en place un Forum annuel sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et réunissant toutes les différentes parties prenantes.

Les principaux contrôles exercés par les organes des traités

Pour chacun des principaux traités des Nations unies en matière de droits de l'Homme est institué un Comité chargé de veiller au respect et à la mise en œuvre de la convention en question par les États qui en sont parties.

Les Comités sont composés d'**experts indépendants élus**, normalement pour 4 ans, par les États parties. Ils disposent de différents instruments et procédures visant à examiner la conformité des activités des États avec leurs engagements internationaux, notamment :
– Les **observations générales**
– Les **rapports étatiques**
– Les **communications inter-étatiques**
– Les **communications individuelles**
– Les **enquêtes**
– La saisine de l'Assemblée générale des Nations unies[6].

---

5 Pour une explication de la notion de « due diligence », voir Section III sur les mécanismes judiciaires.

6 Pour le Comité contre les disparitions forcées, s'il reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie. Voir ONU, *Convention sur les disparitions forcées*, signée le 20 décembre 2006, art. 34.

1. Observations générales

Les observations générales constituent les principaux instruments au travers desquels les Comités publient leurs **interprétations de la portée de certaines dispositions** des conventions internationales en matière de droits de l'Homme et des obligations corrélatives des États. Ces observations peuvent porter sur certains droits particuliers ou sur certains aspects des procédures de contrôle instituées. Elles peuvent être très utiles aux plaignants dans le cadre des requêtes individuelles.

Les Comités en action à l'égard des obligations des États vis-à-vis des entreprises

Comité des droits de l'Homme (CCPR), Observation générale n° 31
« Le Pacte [relatif aux droits civils et politiques] vise dans certains articles des domaines dans lesquels l'obligation positive existe pour les États parties **de réglementer les activités de personnes privées, physiques ou morales**. Dans des domaines qui concernent des aspects fondamentaux de la vie courante comme le travail ou le logement, les individus doivent être protégés de toute discrimination au sens de l'article 26 »[7].

Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) – Droit à la santé, Observation générale n° 14
« Seuls des États peuvent être parties au Pacte [relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] et donc assumer en fin de compte la responsabilité de le respecter, mais tous les membres de la société – les particuliers (dont les professionnels de la santé), les familles, les communautés locales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organisations représentatives de la société civile et **le secteur des entreprises privées** – ont une part de responsabilité dans la réalisation du droit à la santé. Les États parties devraient donc instaurer un environnement propre à faciliter l'exercice de ces responsabilités. [...][Les États devraient aussi prendre] des mesures appropriées pour faire en sorte que **le secteur de l'entreprise privée** tout comme la société civile prennent conscience du droit à la santé dans l'exercice de leurs activités et de l'importance qu'il convient de lui accorder »[8].

Comité DESC – Expulsions forcées, Observation générale n° 7
« La pratique des expulsions forcées est très répandue aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement où nombre de personnes sont touchées. [...] Ces expulsions peuvent se faire [...] dans le cadre de projets de développement et d'infrastructure (**construction de barrages ou autres grands projets de production d'énergie**). [...] [I]l est clair qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace. [...] Elle doit aussi

7 CCPR, *La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, *op. cit.*

8 CESCR, *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, Observation générale n° 14, 11 août 2000, E/C.12/2000/4 (2000), §§ 42 et 55.

s'appliquer à toutes les personnes qui opèrent sous l'autorité de l'État ou qui doivent lui rendre des comptes »[9].

Comité DESC – Droit au travail, Observation générale n° 18
« L'obligation de respecter le droit au travail inclut la responsabilité des États parties d'interdire le travail forcé ou obligatoire aux **acteurs non étatiques**. Si elles ne sont pas liées par le Pacte, **les entreprises privées** – **nationales et transnationales** – ont un rôle particulier à jouer dans la création d'emplois, les politiques d'embauche et l'accès non discriminatoire au travail. Elles devraient mener leurs activités dans le cadre d'une législation, de mesures administratives, de codes de conduite et d'autres mesures adaptées qui favorisent le respect du droit au travail, résultant d'un commun accord entre le gouvernement et la société civile. Ces mesures devraient reconnaître les normes en matière de droit au travail élaborées par l'OIT, et viser à sensibiliser et à responsabiliser les entreprises dans l'optique de la réalisation du droit au travail »[10].

Comité DESC – Droit à une nourriture suffisante, Observation générale n° 12
« Les **entreprises privées** – **nationales et transnationales** – doivent mener leurs activités dans le cadre d'un code de conduite qui favorise le respect du droit à une nourriture suffisante, arrêté d'un commun accord avec le Gouvernement et la société civile. [...] Dans le cadre de leurs obligations de protéger la base de ressources servant à la production alimentaire, les États parties devraient prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les activités des **entreprises privées** et de la société civile soient en conformité avec le droit à l'alimentation »[11].

2. Rapports étatiques

Tous les Comités des Nations unies sont chargés de recevoir et d'examiner les rapports soumis régulièrement par les États parties au sujet de la mise en œuvre de l'instrument qu'ils se sont engagés à respecter.

La procédure de contrôle des rapports – principale mission des organes des traités – est conçue comme une **discussion constructive** entre le Comité et la délégation étatique concernée[12].

L'État soumet d'abord un rapport initial, puis environ tous les 4 ans, un rapport périodique faisant état des progrès réalisés et des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre arrêtées ou modifiées pour donner effet aux droits reconnus, ainsi que des obstacles et difficultés rencontrés.

---

9 CESCR, *Le droit à un logement suffisant: expulsions forcées, Observation générale* n° 7, 20 mai 1997, E/1998/22, annexe IV, 113 (1998), §§ 4, 7, 9, 13 et 14.

10 CESCR, *Le droit au travail*, Observation générale n° 18, 24 novembre 2005, E/C.12/GC/18, §§ 25 et 52.

11 CESCR, *Le droit à une nourriture suffisante*, Observation générale n° 12, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5, §§ 20 et 27.

12 CCPR, *Directives unifiées concernant les rapports présentés par les États Parties*, 26 février 2001, CCPR/C/66/GUI/Rev.2, § G.1.

Procédure et résultat

Procédure[13]

– Sur la base du rapport transmis, le Comité commence par établir une **liste de questions et de thématiques préliminaires** transmises à l'État concerné pour qu'il communique éventuellement certaines informations complémentaires et puisse préparer la discussion avec les experts.

– L'État est ensuite invité à envoyer une **délégation** lors de la session au cours de laquelle le rapport est examiné, de manière à ce que les représentants du gouvernement puissent répondre directement aux questions posées par le Comité et fournir des renseignements supplémentaires. Si les États refusent d'envoyer pareille délégation, certains Comités décident de procéder à l'examen du rapport en l'absence de représentation officielle, d'autres de le reporter.

– D'autres informations relatives à la situation des droits de l'Homme dans le pays concerné peuvent venir éclairer les Comités dans leur examen des rapports étatiques. Aussi, par exemple, le Comité sur les travailleurs migrants (CMW) se fonde régulièrement sur les données rassemblées par l'Organisation internationale du travail (OIT).

– L'examen du rapport étatique se clôture par l'adoption d'**observations finales** par le Comité. Ces observations font état des points positifs et des lacunes dans la protection des droits au niveau national. Les conclusions des experts visent à donner à l'État des conseils pratiques et des recommandations aussi concrètes que possible. Les États sont invités à **diffuser** ces observations.

LE RÔLE DES ONG DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES RAPPORTS ÉTATIQUES

Les organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'Homme ont un rôle central à jouer dans le cadre de la procédure d'élaboration des rapports étatiques.
Certains États prévoient de consulter directement les ONG dans le cadre de la préparation de leurs rapports, avant leur soumission aux Comités. Les remarques des organisations de la société civile peuvent alors être inclues dans le document final. Les rapports officiels une fois réalisés peuvent aussi être présentés et débattus lors de réunions organisées à l'initiative des autorités ou de la société civile.
Les ONG peuvent établir un **rapport parallèle** au rapport gouvernemental (ou « contre-rapport ») portant sur la manière dont elles perçoivent la réalisation des droits protégés au niveau national.

13 L'exposé qui suit se fonde en grande partie sur HCDH, «The United Nations. Human Rights Treaty System: An introduction to the core human rights treaties and the treaty bodies», Fact Sheet n° 30, p. 21 suiv.

Les rapports parallèles peuvent être envoyés directement aux Comités au plus tard un mois avant l'examen par le Comité. Les ONG peuvent présenter des informations aux experts au cours de sessions informelles d'échanges ("briefing") et peuvent assister à l'examen du rapport gouvernemental. Tous les Comités peuvent être contactés via le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme à Genève au :

[Nom du Comité]
Bureau du Haut commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme
Palais des Nations
8–14, avenue de la Paix
CH–1211 Genève 10 - Suisse
Fax: +41 (0)22 917 90 29

Suivi

L'État est tenu de rendre compte des progrès dans la mise en œuvre de la convention dans son rapport périodique suivant.

Il arrive toutefois que la procédure de suivi des rapports soit organisée plus spécifiquement.[14] Certains Comités exigent en effet dans leurs observations finales que l'État partie **donne suite dans un certain délai** à certaines recommandations particulières ou motifs de préoccupation prioritaires.

Résultat

La procédure de contrôle des rapports étatiques par les Comités d'experts des Nations unies s'est avérée d'une **efficacité non négligeable** pour plusieurs raisons :
– L'impact que peuvent avoir les critiques des Comités sur les États soucieux de leur bonne réputation en matière de droits de l'Homme.
– L'utilisation que peuvent en faire les organisations de la société civile afin d'appuyer certaines de leurs revendications.
– Cet exercice contribue aussi à la clarification du contenu des obligations des États en vertu des différentes conventions.

En pratique toutefois, cette procédure rencontre encore un certain nombre de **difficultés** liées en particulier :
– Au **retard** avec lequel les États rendent leurs rapports (allant de quelques mois à plusieurs années[15]) ;
– Au **retard** avec lequel les Comités les examinent (de 15 à 22 mois en moyenne) ;

14 HCDH, «The United Nations. Human Rights Treaty System: An introduction to the core human rights treaties and the treaty bodies», *op. cit.*, p. 24.
15 CCPR, *Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties en vertu de l'article 40 du Pacte*, Observation générale n° 30, 18 septembre 2002, CCPR/C/21/Rev.2/Add.12.

– Aux **chevauchements** dans les obligations des États relatives à l'établissement des différents rapports (les États ont plusieurs rapports à soumettre) ;
– Au **manque de ressources matérielles** des deux parties ;
– A la faible qualité de certains rapports, en particulier en l'absence de rapports d'ONG ;
– Au manque de pertinence de l'examen des experts, ou de l'absence de suivi efficace[16].

Les Comités en action en matière de violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises

Comité DESC – Observations finales relatives au rapport présenté par le Honduras
« Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pris de mesures législatives et administratives **en vue de limiter les effets négatifs des activités des sociétés transnationales** sur les conditions d'emploi et de travail des travailleurs honduriens et de veiller à la conformité de ces activités avec la législation nationale du travail. À titre d'exemple de ces effets négatifs, il note le faible niveau des salaires et des conditions de travail inférieures aux normes dans les *maquiladoras* (usines de montage et de finition), en particulier dans celles qui emploient essentiellement des femmes »[17].

Comité des droits de l'enfant (CRC) – Accords de libre-échange et droits de l'enfant – cas de l'Équateur
« [...] le Comité recommande « à l'État partie de faire en sorte que les accords de libre-échange n'aient pas une incidence négative sur les droits des enfants, notamment pour ce qui est de l'accès à des traitements abordables, y compris à des médicaments génériques. À cet égard, le Comité réitère les recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.100) » qui demandait à l'Équateur « de procéder à une évaluation de l'effet des règles du commerce international sur le droit à la santé pour tous et à se prévaloir largement des clauses de flexibilité autorisées dans l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) en vue d'assurer l'accès aux médicaments génériques et plus généralement la jouissance du droit à la santé pour tous en Équateur»[18].

Comité DESC – Observations finales relatives au rapport présenté par la Fédération de Russie
« Le Comité est très préoccupé par le taux de contamination – élevé au regard des normes internationales – des denrées alimentaires produites localement comme importées, qui semble avoir pour origine, en ce qui concerne la production nationale, un usage inapproprié des pesticides et la pollution de l'environnement venant par exemple de rejets

16 CDH, *Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre*, 27 avril 2000, E/CN.4/RES/2000/75.
17 CESCR, *Observations finales: Honduras*, 21 mai 2001, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.57, § 15.
18 CRC, *Observations finales: Équateur*, 13 septembre 2005, CRC/C/15/Add 262, § 21 ; CESCR, *Observations finales: Équateur*, 7 juin 2004, E/C.12/1/Add 100, § 55.

non réglementaires de métaux lourds et de marées noires et, en ce qui concerne les produits importés, **les pratiques illégales de certains importateurs de denrées alimentaires**. Le Comité note que les pouvoirs publics ont la responsabilité de veiller à ce que ces produits n'arrivent pas sur le marché.
Le Comité est alarmé par l'étendue des problèmes environnementaux dans l'État partie et par le fait que les **déperditions industrielles nocives** représentent un problème si grave dans certaines régions qu'elles pourraient à juste titre être considérées comme des zones sinistrées. [...]
Le Comité recommande que des mesures soient prises pour **protéger les peuples autochtones de l'exploitation par les compagnies pétrolières et gazières**, et, d'une manière plus générale, que des mesures soient prises pour leur garantir l'accès à leurs sources traditionnelles de vivres et aux autres sources d'approvisionnement »[19].

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) – Observations finales relatives au rapport présenté par le Canada
« [...] le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures législatives ou administratives voulues **pour empêcher les sociétés transnationales immatriculées au Canada d'opérer d'une manière préjudiciable à l'exercice de leurs droits des peuples autochtones dans les territoires situés hors Canada**. Le Comité recommande en particulier à l'État partie d'examiner les moyens de mettre en cause la responsabilité des sociétés transnationales immatriculées sur son territoire. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les **effets des activités des sociétés transnationales** immatriculées au Canada **sur les peuples autochtones à l'étranger** et sur toute mesure prise à cet égard[20].

3. Communications inter-étatiques

Bien que ce type de mécanisme de contrôle n'ait **en pratique jamais été utilisé**, différents instruments prévoient la possibilité qu'un État partie puisse introduire une communication auprès d'un Comité à l'encontre d'un autre État partie qui n'aurait pas respecté ou donné effet aux dispositions consacrées par l'instrument au respect duquel ledit Comité est chargé de veiller. La plupart des instruments (cf. tableau récapitulatif à la fin de ce chapitre) exigent que les États acceptent la compétence du Comité en matière de communications inter-étatiques.

Il est fort peu probable pour des raisons diplomatiques qu'un tel mécanisme soit utilisé dans le cadre de violations commises par des entreprises.

---

19 CESCR, *Observations finales: Fédération de Russie*, 20 mai 1997, U.N. Doc. E/C.12/1/Add.13 (1997), § 24, 25, 30.
20 CERD, *Observations finales: Canada*, 25 mai 2007, U.N. Doc. CERD/C/CAN/18, § 17.

4. Communications individuelles

Qui peut recevoir une communication ?

Actuellement, **cinq des neuf Comités**[21] sont habilités à recevoir des requêtes émanant de particuliers (ou de groupes de particuliers) alléguant de violations, par un État partie, des droits consacrés par ces instruments.

Mécanisme de plainte institué par le protocole facultatif au PIDESC

Le 10 décembre 2008, l'Assemblée Générale a adopté le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC. L'adoption de ce protocole constitue une **avancée importante** en ce qu'il institue un **mécanisme de communications individuelles** devant le Comité DESC et répond ainsi au difficile débat relatif à la question de la « justiciabilité » des droits économiques, sociaux et culturels. 39 États ont signé le Protocole, et 7 l'ont ratifié[22]. Ce mécanisme entrera en vigueur après 10 ratifications.

Au regard de la nature des violations des droits de l'homme dont se rendent coupables ou complices les **entreprises multinationales**, ce Comité sera sûrement appelé à jouer un **rôle central** à l'avenir dans la prise en considération des répercussions des activités des entreprises sur la protection des droits fondamentaux dans les États dans lesquels, ou à partir desquels, elles opèrent. Sont particulièrement visés, les droits au logement, à la santé, à l'alimentation ainsi qu'à des conditions de travail justes et favorables. Cependant, la portée extra-territoriale de ce nouveau mécanisme reste limitée (c'est à dire la possibilité d'introduire une plainte contre le pays d'origine d'une entreprise transnationale pour des violations commises dans un pays tiers), l'article 2 du Protocole énonçant que les plaintes admissibles doivent émaner de personnes « relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie »[23].

Qui peut introduire une communication ?

En règle générale, **tout individu** peut présenter une communication devant l'un des Comités à l'encontre d'un État qui satisfait aux conditions préalables à savoir :

---

21 CCPR, CERD, CEDAW, CAT, CDPH. Le Comité DESC, Comité sur les travailleurs migrants, Comité pour la protection contre les disparitions forcées le pourront une fois entrés en vigueur. Voir tableau comparatif à la fin de cette partie.

22 Les Etats ayant ratifié à la date de la publication de ce guide sont: Argentine, Bolivie, Bosnie Herzégovine Equateur, Espagne, Salvador, Mongolie. UN, « UN Treaty Collection », http://treaties.un.org.

23 Pour une analyse approfondie, voir : M. Sepulveda and C. Courtis, « Are Extra-Territorial Obligations Reviewable Under the Optional Protocol to the ICESCR? », *Nordisk Tidsskrift for Menneskerettigheter, Universtitetsforlaget*, 2009, Vol 27, Nr.1, 54-63.

– Être partie à l'instrument dont la violation est alléguée, c'est-à-dire qu'il doit l'avoir ratifié, accepté ou approuvé selon les cas[24] ;
– Avoir, dans certains cas, reconnu la compétence du Comité pour examiner des requêtes individuelles[25].

L'assistance d'un avocat n'est pas requise, même si l'aide d'un professionnel peut permettre d'améliorer la qualité de la communication en assurant que tous les éléments pertinents susceptibles d'intéresser les experts ont été explicités.

En principe, la communication doit être introduite par **la victime directe** de la violation alléguée ou dans certains cas, par un groupe de victimes. Il n'existe pas d'*actio popularis* (ou action en vue de défendre l'intérêt collectif) devant les organes des traités.

Lorsque la victime directe n'est pas en mesure d'introduire elle-même une requête, celle-ci peut être déposée **en son nom**. Ce sera le cas par exemple, si la victime est dans l'incapacité d'agir ou si la violation qu'elle risque de subir est suffisamment certaine et imminente.[26] Toutefois, sauf cas particuliers, lorsqu'une communication est introduite au nom d'un tiers, le **consentement écrit** de celui-ci doit être recueilli préalablement.[27]

Sous quelles conditions ?

En règle générale, le fonctionnement est commun à l'ensemble des Comités.[28] Tout plaignant doit respecter les conditions suivantes :

– La communication ne peut **pas être anonyme**. Elle doit être signée et émaner d'un particulier (ou d'un groupe de particuliers dans certains cas) relevant de la juridiction de l'État concerné au moment des faits. Si le requérant agit au nom d'un tiers, il doit joindre une preuve du consentement de celui-ci ou justifier sa démarche d'une autre manière. Cependant, l'auteur de la communication ou les victimes des violations alléguées peuvent également demander que **l'identité de la victime** ou des victimes et les renseignements personnels concernant cette

24 Pour un glossaire des termes relatifs aux formalités se rapportant aux traités, voir : ONU, *Treaty reference guide*, http://untreaty.un.org/. Pour vérifier si un État est partie à un traité, voir : ONU, « Nations unies Collection des Traités – Chapitre IV Droits de l'Homme », http://treaties.un.org.

25 Voir tableau récapitulatif à la fin de cette partie qui résume, pour chacun de Comités, les conditions préalables pour pouvoir déposer une communication individuelle.

26 Par exemple, dans l'hypothèse d'une mesure d'extradition où l'individu risque d'être soumis à la torture dans le pays vers lequel il est menacé d'être extradé.

27 HCDH, « Procédure d'examen des requêtes », Fiche d'information n° 7 (Rev.1). Ce document mentionne notamment les exemples suivants : Si les parents présentent une requête au nom d'un enfant mineur ou le tuteur au nom d'une personne incapable de donner formellement son consentement, ou encore si une personne est en prison sans accès au monde extérieur, le Comité n'exigera pas le consentement formel pour la présentation de la requête par un tiers.

28 Pour un aperçu des différences entre ces procédures, voir le tableau récapitulatif à la fin de cette partie.

personne ou ces personnes restent **confidentiels.** Cette demande doit cependant être explicitement introduite dans la requête.

– Le requérant doit prouver qu'il (ou la personne au nom de laquelle il agit) est **personnellement et directement lésé** par les actes, décisions ou omissions de l'État en question. Des requêtes générales et abstraites ne sont pas recevables.

– La requête ne doit en principe pas faire l'objet d'un **examen parallèle** au travers d'un autre mécanisme international ou régional. Certaines exceptions au principe de la non-recevabilité pour procédure parallèle sont toutefois envisageables. Il est ainsi considéré par exemple, qu'il n'y a pas duplication des procédures lorsque l'individu concerné est différent, même si d'autres parties aux procédures internes ont porté l'affaire devant d'autres organes internationaux de règlement[29] ou lorsque l'argument juridique diffère[30].

– La requête ne peut pas être **manifestement dénuée de fondement.** Elle doit être suffisamment développée, tant au niveau des faits, qu'au niveau des arguments.

– La requête ne doit pas constituer un **abus de procédure**, c'est à dire être futile ou relever d'un usage inapproprié de la procédure. Il y aurait abus, par exemple, si la même requête est portée à plusieurs reprises devant le même Comité sans éléments nouveaux, alors qu'elle a déjà fait l'objet d'un rejet.

– **Les voies de recours internes doivent avoir été épuisées, sauf explications circonstanciées**[31]. Il impose que les victimes ou leurs représentants s'adressent d'abord aux autorités nationales (judiciaires ou administratives) – jusqu'au plus haut degré de juridiction – pour faire valoir leurs droits, obtenir une protection ou se voir accorder une réparation juste et équitable pour les violations subies. Certains traités prévoient explicitement la possibilité pour les États parties d'instituer un organe au niveau national chargé d'examiner, en premier lieu, les plaintes individuelles. L'article 14 de CERD prévoit notamment que s'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité. Or, la règle ne sera pas d'application si les recours internes **excèdent des délais raisonnables** ou sont **manifestement inefficaces.**

---

29 CCPR, *Leirvag c. Norvège*, Communication n° 1155/2003, 23 novembre 2004.

30 CCPR, *Karakurt c. Autriche*, Communication n° 965/2000, 4 avril 2002.

31 Cette condition préalable de l'épuisement des voies de recours internes est mentionnée, notamment, par les dispositions suivantes : ONU, Protocole PIDCP, adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mai 1976, art. 2 ; ONU, *Convention pour l'élimination de la discrimination raciale*, adopté le 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, art. 11(3) ; ONU, *Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, art. 4 ; ONU, *Convention contre la Torture et autres peines et traitements inhumains ou dégradants*, adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, art. 21. Voir aussi HCDH, « Procédure de plainte », *op. cit.*, p. 19.

Le requérant doit indiquer clairement dans sa requête les mesures entreprises au niveau national pour faire valoir ses droits ou, le cas échéant, les raisons qui l'ont empêché ou découragé de le faire. De simples doutes sur l'efficacité des recours internes ne dispensent pas de satisfaire à cette condition.

– Il n'y a généralement **pas de délais formel** pour l'introduction d'une requête individuelle devant un Comité, mais il est cependant important de le faire aussi vite que possible[32]. En principe, les organes des traités sont compétents pour examiner des allégations de violations de certains droits lorsque **les faits mis en cause sont survenus après la date d'entrée en vigueur** de l'instrument visé à l'égard de l'État concerné.
  Exceptionnellement, lorsque la requête se rapporte à des **faits antérieurs à cette date,** mais qui **ont encore des effets** après la date à laquelle le mécanisme est entré en vigueur, les Comités peuvent décider de tenir compte de l'ensemble des circonstances invoquées dans la requête et accepter de traiter la communication[33].

COMMENT INTRODUIRE UNE COMMUNICATION ?

Bien que des « modèles » de requêtes soient disponibles en ligne[34], il n'est pas nécessaire que la requête soit établie selon des formes particulières. Une simple lettre suffit. La requête doit toutefois être **écrite** et **signée** et relater à tout le moins les **éléments essentiels** suivants :

– Indications relatives au traité et aux dispositions invoquées, ainsi qu'au Comité saisi ;
– Renseignements relatifs à l'auteur de la requête ou à la personne présentant la communication pour le compte d'un tiers (nom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, profession, adresse, adresse à utiliser pour les communications confidentielles, etc.) ;
– Indications relatives au titre auquel la communication est présentée (victime, parent de victime, tiers) ;
– Nom de l'État mis en cause ;
– Indications relatives à l'auteur ou aux auteurs supposés de la violation et description ;
– Nature de la ou des violations alléguées et description ;
– Exposé des faits et arguments (en détail, dans l'ordre chronologique) ;
– Actions entreprises en vue d'épuiser les voies de recours internes. Si les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi ;
– Actions entreprises en vue de mettre en œuvre d'autres procédures internationales (le cas échéant).
– Signature de l'auteur et date ;

---

32 Dans certains cas, une requête peut être déclarée irrecevable si le temps écoulé depuis l'épuisement des voies de recours internes a été prolongé de manière tellement déraisonnable qu'il rend la considération de la plainte par le Comité ou l'État en cause extrêmement difficile. Le Protocole PIDESC impose qu'une communication soit présentée moins de 12 mois après épuisement des voies des recours internes.

33 CCPR, *Könye c. Hongrie*, Communication n°520/1992, 7 avril 1994, § 6.4.

34 Un formulaire type pour la présentation des requêtes est proposé dans HCDH, « Procédure d'examen des requêtes », *op. cit.*, pp. 41 suiv.

– Pièces à l'appui de la demande (copies) telles par exemple, l'autorisation à agir pour compte d'un tiers, les décisions rendues par les tribunaux nationaux et autres autorités nationales au sujet de la requête, la législation nationale pertinente, tout document ou autre élément de preuve étayant les faits, etc.) ;
– Si ces lois ne sont pas rédigées dans une langue officielle du secrétariat du Comité des Nations unies, l'examen de la plainte sera accéléré si elles sont traduites à l'avance.

Les communications individuelles destinées au **Comité des droits de l'homme**, au **Comité contre la torture**, au **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** , au **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** et au **Comité des droits des personnnes handicapées** doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Équipe des requêtes
Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
Office des Nations unies à Genève
1211 Genève 10
SUISSE
Télécopie : + 41 22 917 9022 (pour les affaires urgentes) / tb-petitions.hchr@unog.ch

Procédure et résultat

Procédure[35]

Une fois la requête déclarée recevable, le Comité procède à l'examen des faits, arguments et violations alléguées. Au cours de cette procédure, il peut décider d'instituer un **groupe de travail** ou désigner un **rapporteur** pour l'examen d'une requête particulière. Il peut également demander que des informations ou éclaircissements supplémentaires lui soient transmis.

Les requêtes sont examinées à **huis clos**. Bien que certains Comités prévoient la possibilité de procéder exceptionnellement à des **auditions** des parties ou de témoins[36], la pratique générale consiste à examiner les communications sur la base des informations communiquées **par écrit** par le requérant et l'État concerné. Des renseignements communiqués par le biais d'autres supports (audio ou vidéo) ne sont en principe pas recevables.

Les Comités ne procèdent pas eux-mêmes à des investigations au sujet des faits allégués. Ils **se fondent sur les informations transmises** par les parties mais peuvent toutefois demander certaines informations complémentaires auprès d'autres

35 Par exemple : CCPR, Règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme, 22 septembre 2005, CCPR/ Ce paragraphe se fonde sur des extraits de HCDH, « Procédure d'examen des requêtes », *op. cit.*

36 Par exemple les CAT, CERD et CEDAW (voir tableau comparatif à la fin de cette partie.)

organes des Nations unies. Ils n'examinent pas en principe de rapports de tiers ou « mémoires d'*amicus curiæ* »[37].

Les mesures provisoires spéciales

Les règlements intérieurs des Comités prévoient la possibilité que les Comités puissent, avant de faire connaître leurs vues sur une communication individuelle, demander à l'État partie intéressé qu'il prenne des mesures provisoires ou conservatoires pour **éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé** à la victime de la violation alléguée[38].

La demande de mesures d'urgence doit être **formulée et motivée expressément** par le requérant. Leur adoption ne préjuge cependant pas de la décision qui sera prise par le Comité sur le fond de la communication.

CERD - Mesures provisoires spéciales concernant un projet économique aux États-Unis

En avril 2006, le CERD a usé de la procédure d'action urgente et de mesures d'alerte rapide dans le cadre d'un conflit entre les États-Unis et les représentants autochtones des Shoshones de l'Ouest, concernant la privatisation de leurs terres ancestrales. Comme le prévoit son règlement intérieur, le Comité a d'abord fait parvenir à l'État, en août 2005, une liste des questions en vue d'examiner le problème. Sur la base des informations recueillies et en l'absence de réponse aux questions de la part de l'État, le Comité a adopté une série de recommandations. Le CERD a notamment exhorté les États-Unis à instaurer un dialogue avec les représentants Shoshones de l'Ouest afin d'arriver à une solution acceptable. Jusqu'à ce qu'une telle entente soit conclue, le Comité a demandé à l'État d'adopter une série de mesures, incluant **la suspension de « tout projet visant à privatiser les terres ancestrales des Shoshones de l'Ouest pour les transférer à des entreprises multinationales d'extraction ou à des entreprises d'exploitation des ressources énergétiques »**[39].

Résultat

Le Comité statue ensuite sur la requête en indiquant les raisons de conclure qu'il y a eu ou non violation des dispositions citées. Les décisions des Comités sont **publiées**

---

37 HCDH, « Procédure d'examen des requêtes », *op. cit*. Cependant l'article 8.1 du Protocole facultatif au PIDESC prévoit que le Comité examine les communications « en tenant compte de la documentation qui lui a été soumise ».

38 Par exemple : CCPR, *Règlement intérieur du Comité des droits de l'Homme*, 22 septembre 2005, CCPR/C/3/Rev.8, art. 92 ; CAT, *Règlement intérieur du Comité contre la torture*, 9 août 2002, CAT/C/3/Rev.4, art. 108 ; CERD, *Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, 1 janvier 1989, CERD/C/35/Rev.3, art. 94 ; CEDAW, *Règlement intérieur du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, A/56/38, art. 63.

39 CERD, *Early warning and urgent action procedure – Decision 1 (68) Unites States of America*, 11 avril 2006, CERD/C/USA/DEC/1.

sur le site du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme[40]. Elles peuvent être de deux ordres :

– **Reconnaissance des violations alléguées :** si le Comité reconnaît entièrement ou partiellement le bien fondé des allégations de violations de droits de l'Homme mentionnées dans la requête, l'État partie intéressé sera invité à informer le Comité, dans un délai donné, des mesures prises pour donner effet aux conclusions du Comité et mettre un terme aux violations dénoncées.
– **Communication jugée non-fondée :** la procédure devant le Comité prend fin dès que la décision a été transmise au(x) requérant(s) et à l'État intéressé.

Le Comité peut, dans certains cas, charger un **rapporteur spécial d'effectuer le suivi** de ses constatations auprès de l'État concerné. Celui-ci peut fonder son travail notamment sur des informations transmises par la société civile.

Les Comités en action en matière de violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises

CCPR – Ángela Poma Poma c. Perou

« [...] Dans l'affaire à l'examen, le Comité constate que l'auteur, pas plus que la communauté dont elle fait partie, n'a été à aucun moment consulté par l'État partie au sujet du forage des puits. De surcroît, l'État partie n'a pas exigé qu'un organisme compétent et indépendant réalise les **études d'impact** nécessaires pour prévoir les conséquences que le forage des puits aurait sur les activités économiques traditionnelles, et aucune mesure n'a été prise pour réduire au minimum ses effets nuisibles et indemniser le préjudice subi ». Le Comité constate en outre que l'auteur n'a pas pu continuer à exercer son activité économique traditionnelle à cause de l'assèchement des terres et de la perte de son bétail. Il estime donc que l'intervention de l'État partie a considérablement compromis le mode de vie et la culture de l'auteur en tant que membre de sa communauté. Le Comité conclut que les activités menées par l'État partie constituent une violation du droit de l'auteur d'avoir, en commun avec les autres membres de son groupe, sa propre vie culturelle, comme le prévoit l'article 27 du Pacte PIDCP[41].

CCPR – Länsman et al c. Finland

Les auteurs de la communication, d'ethnie Sami et éleveurs de rennes dans la région d'Angeli et d'Inari « contestent la décision prise par la Direction centrale des forêts de passer en 1989 un contrat avec une entreprise privée, Arktinen Kivi Oy (Arctic Stone Company) ; ce contrat prévoit, jusqu'en 1993, l'exploitation d'une carrière de pierres sur une superficie de 10 hectares, sur le flanc de la montagne Etelä-Riutusvaara. [...]

40 HCDH, « Human rights Bodies – Complaints procedures », www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/index.htm.

41 CCPR, *Angela Poma Poma c. Peru*, Communication n° 1457/2006, 24 avril 2009.

Les auteurs affirment que l'extraction de la pierre du flanc de l'Etelä-Riutusvaara et son transport à travers leurs terres de pâturages constituent une violation de leurs droits tels qu'ils sont énoncés à l'article 27 du Pacte, en particulier de leur droit de jouir de leur propre culture qui, traditionnellement, repose essentiellement sur l'élevage du renne. [...]

Le Comité rappelle que des activités économiques peuvent relever de l'article 27 si elles constituent un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique ».

Le Comité rappelle que la liberté des États de poursuivre leur développement économique est limitée par leurs obligations sous l'article 27 mais conclut que les opérations d'extraction sur les pentes du mont Riutusvaara ne constituent pas une violation de cet article :

« [le Comité] note en particulier qu'il a été tenu compte des intérêts du Comité Muotkatunturi des éleveurs et des auteurs lors des procédures qui ont abouti à la délivrance du permis d'extraction, que les auteurs ont été consultés pendant cette procédure, et que les opérations d'extraction qui ont eu lieu ne semblent pas avoir eu d'effet préjudiciable sur l'élevage du renne dans la région ».

Cependant le Comité prévient que dans le cas de développement de ces opérations d'extraction, l'État **partie a l'obligation de tenir compte du droit à la culture des minorités lorsqu'il renouvelle des contrats existants ou en accorde de nouveaux**[42].

Force des décisions rendues

Le statut des Comités d'experts étant de **nature quasi-juridictionnelle,** les décisions qu'ils rendent sur la base des communications individuelles ne sont pas juridiquement contraignantes *stricto sensu*. Elles jouent toutefois un rôle extrêmement important dans la détermination, à partir de situations concrètes, de la portée des droits consacrés par les conventions et de l'étendue des obligations correspondantes des États. De plus, il est communément considéré que les États ont une obligation de bonne foi à prendre en considération les opinions des Comités, et à mettre en œuvre les recommandations.

Ces procédures de plaintes individuelles sont **encore très peu utilisées** pour mettre en cause la responsabilité des États du chef des violations des droits de l'Homme commises par les entreprises qu'ils abritent[43]. La procédure de communication instituée récemment par le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sera sûrement appelée à jouer un rôle central à l'avenir dans ce domaine, à tout le moins pour mettre en cause la responsabilité

42 CCPR, *Länsman et al c. Finland*, Communication n° 511/1992, 8 novembre 1994, CCPR/C/52D/511/1992.

43 CCPR, *Hopu and Bessert c. France*, Communication n° 549/1993, 29 décembre 1997, CCPR/C/60/D/549/1993/Rev.1, concernant the Société Hôtelière du Pacifique Sud ; CCPR, *Länsman c. Finland*, *op. cit.*

des États de mieux protéger les droits humains contre des violations impliquant des acteurs-non étatiques.

En outre, certains appellent de leurs vœux la création d'un organe compétent pour examiner directement les responsabilités des entreprises multinationales au niveau international.

5. Procédures d'enquêtes ou visites des Comités

Les **Comités, Comité contre la torture (CAT), Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Comité pour les droits des personnes handicapées (CDPH), Comité DESC et Comité pour la protection contre les disparitions forcées,** une fois entrées en vigueur ces procédures, peuvent de leur propre initiative, diligenter des enquêtes ou des visites sur le territoire d'un État partie, s'ils reçoivent des informations selon lesquelles des violations sérieuses et systématiques des droits protégés par ces conventions ont lieu dans ce pays[44].

Les enquêtes ou visites ne peuvent toutefois être entreprises qu'à l'égard d'États ayant **reconnu cette compétence** des Comités et après réception d'informations crédibles concernant des violations graves et systématiques des droits concernés[45]**.**

44 ONU, Convention contre la torture, *op. cit.*, art. 20 ; ONU, *Protocole additionnel à la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes*, adopté le 6 octobre 1999, entré en vigueur le 22 décembre 2000, art. 8 ; ONU, *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, adopté le 13 décembre 2006, entré en vigueur le 3 mai 2008, art. 6 §2 ; ONU, Protocole facultatif PIDESC, adopté le 10 décembre 2008, A/RES/63/117, art. 11 §3 ; ONU, *Convention sur les disparitions forcées*, *op. cit.*, art. 33.

45 La Convention contre la torture (art. 28) et la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10) prévoient également la possibilité pour les États d'exclure cette compétence au moment de leur ratification ou adhésion aux traités.

CHAPITRE II

Les mécanismes institués par les organes de la Charte des Nations unies

* * *

Les mécanismes institués par les organes de la Charte des Nations unies constituent **le deuxième type de procédure de contrôle de l'action des États en matière de respect et de protection des droits de l'Homme**, au côté des mécanismes fondés sur les traités. Ces mécanismes diffèrent toutefois des mécanismes conventionnels par leur caractère davantage « politique ».

Les mécanismes institués par les organes de la Charte recouvrent principalement :
– Les procédures instaurées par le Conseil des droits de l'homme (le mécanisme d'Examen périodique universel) ;
– Le Comité consultatif des droits de l'homme qui fonctionne comme un groupe de réflexion, remplace l'ancienne Sous-Commission de la promotion et protection des droits de l'Homme ;
– La procédure 1503 révisée ;
– Les procédures dites « spéciales ».

Le Conseil des droits de l'homme

C'est en réponse aux nombreuses critiques de partialité et d'inefficacité adressées à l'ancienne « Commission des droits de l'homme » que fut approuvée en mars 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies, dans un élan d'optimisme, la mise en place du **Conseil des droits de l'homme**.

Le Conseil des droits de l'homme est le **principal organe intergouvernemental des Nations unies** pour le dialogue en matière de protection des droits de l'Homme. En tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, il est chargé d'encourager le respect des obligations souscrites par les États et de promouvoir à cette fin, une coordination efficace des activités du système des Nations unies.

La principale mission du Conseil consiste à **examiner des situations de violations des droits de l'Homme,** en particulier lorsqu'elles revêtent un caractère flagrant et systématique, et à formuler des recommandations à leur encontre.

Le Conseil se compose de **représentants de 47 États** élus directement et individuellement au scrutin secret, à la majorité des membres de l'Assemblée, pour un mandat de trois ans. Il siège à Genève et se réunit au moins trois fois par an.

Des **observateurs** peuvent participer aux travaux du Conseil et être consultés y compris les États qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'Homme et les **organisations non gouvernementales**.

1. L'Examen périodique universel

Le mécanisme d'Examen périodique universel (EPU) institué par la Résolution 60/251 du 15 mars 2006 vise à organiser un contrôle régulier **du respect par l'ensemble des États membres de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'Homme**[46]. L'EPU veut être conçu comme une **entreprise de coopération fondée sur le dialogue,** conduite par les États, sous la supervision du Conseil des droits de l'homme.

Le cadre normatif qui fonde le contrôle auquel il est procédé dans le cadre de l'EPU se constitue principalement de la Charte des Nations unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels est partie l'État examiné, ainsi que des obligations et engagements souscrits volontairement par celui-ci.

Les sources d'informations de l'EPU sont principalement[47] :
– Les renseignements rassemblés par l'État intéressé, présentés oralement ou par écrit ;
– Une compilation des informations des organes des Nations unies sur cet État établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ;
– Une **compilation des informations émanant d'ONG et d'institutions nationales des droits de l'Homme**.

Procédure et résultat

Procédure

Tous les États, chacun à leur tour, font l'objet de l'EPU tous les 4 ans et les pays examinés sont pleinement associés au processus.

L'État soumis à l'EPU fait d'abord l'objet d'un examen au sein d'un **groupe de travail** pendant une durée de trois heures incluant un "**dialogue interactif**". Cet examen « par les pairs » donne lieu à un **rapport** reprenant un résumé des débats ainsi que les conclusions, recommandations et engagements volontaires pris par l'État examiné. Ce document est adopté pendant la session du groupe de travail et par la suite, au cours d'une session plénière du Conseil des droits de l'homme[48].

---

46 AGNU, *Résolution 60/251 – Conseil des droits de l'homme*, 3 avril 2006, A/RES/60/251. La base de l'examen, ses principes et objectifs, le processus et modalités sont présentés dans HRC, *Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'Homme*, 18 juin 2007, A/GRC/RES/5/1.

47 CDH, Résolution 5/1. *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, *op. cit.*, § 15.

48 Pour davantage d'informations, voir : Examen Périodique Universel, www.upr-info.org.

L'État est invité à mettre en œuvre les recommandations contenues dans le document final et à en rendre compte lors de l'EPU suivant. **L'État a le droit d'accepter ou de rejeter les recommandations du rapport**. Le rapport final fera en outre mention de celles qui ont été acceptées par l'État.

LE RÔLE DES ONG DANS LE PROCESSUS D'EPU

La Résolution 5.1 mentionne à plusieurs reprises le rôle que les organisations non-gouvernementales peuvent être amenées à jouer dans le cadre de l'examen périodique universel[49]. Elle évoque ainsi leur rôle au travers des points suivants :

– Les États sont encouragés à procéder à des **consultations** de grande envergure au niveau national « avec toutes les parties prenantes » (c'est-à-dire les ONG, les coalitions d'ONG ou les Institutions nationales des droits de l'homme) afin de rassembler les renseignements qu'ils entendent soumettre dans le cadre de l'EPU.

– D'autres **informations** « crédibles et dignes de foi » émanant « d'autres parties prenantes » peuvent être transmises dans le cadre de l'EPU. Les informations apportées par les ONG se doivent d'être concises (maximum 5 pages par ONG ou 10 pages pour les coalitions) et doivent être écrites en anglais, français ou espagnol. Des rapports doivent également être soumis 6 mois avant l'examen prévu du pays concerné lors d'une session EPU du Conseil des droits de l'homme (hrcngo@ohchr.org). Les organisations qui souhaitent inclure des informations dans la compilation d'informations élaborée par le HCDH (qui servira à l'examen de l'État concerné) peuvent les envoyer à l'adresse suivante : UPRsubmissions@ohchr.org

– « D'autres parties intéressées » pourront **assister à l'examen** au sein du groupe de travail.

– Sans toutefois intervenir directement pendant la session de dialogue interactif, les ONG peuvent organiser des **événements parallèles** pendant la durée de l'EPU de l'État concerné. En outre, les ONG peuvent rencontrer les délégués gouvernementaux de pays membres du Conseil susceptibles de s'inspirer de leurs questions et recommandations en amont et pendant la session EPU. Des recommandations d'ONG peuvent ainsi être directement relayées lors de la session.

– L'État concerné et « d'autres parties prenantes intéressées » telles les ONG auront la possibilité de faire des **observations** d'ordre général avant l'adoption du document final en séance plénière par le Conseil.

– Pendant cette session, les ONG peuvent donner une appréciation sur les recommandations.

---

49 CDH, Résolution 5/1 - *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, op. cit.* Voir aussi HCDH, « Note d'information à l'attention des ONGs concernant l'Examen Périodique Universel », 8 janvier 2008.

– Les recommandations faites à l'issue de l'EPU, en tant que mécanisme coopératif, devraient être **appliquées** au premier chef par l'État intéressé et, selon qu'il conviendra, par « d'autres parties prenantes intéressées ».

Utiliser l'EPU pour dénoncer des violations impliquant des entreprises

A ce jour, et tenant compte du fait que les États soumettent un rapport *national* sur la situation des droits de l'Homme dans leur pays, les possibilités d'utiliser le processus de l'EPU afin de soulever les responsabilités extra-territoriales des États membres en ce qui concerne les activités de leurs entreprises à l'étranger semblent limitées. Cela ne devrait toutefois pas empêcher les membres de la société civile de plaider pour que les pays examinés passant sous revue fassent l'objet de questions en lien avec les démarches qu'ils entreprennent pour s'assurer du respect des normes de droits de l'Homme par les compagnies opérant sur leur territoire. De même, on pourrait envisager que les questions sur les mesures prises par les pays d'origine des transnationales pour réguler leurs activités à l'étranger soient abordées lors du passage en revue de la législation nationale des pays d'origine.

CDH – Résumé des informations transmises par « d'autres parties prenantes » dans le cadre de l'EPU du Ghana

« [...] 12. Les rapports des communautés minières qui sont victimes de violations des droits de l'homme signalent la grande **complicité des sociétés minières multinationales** dans les violations des droits, comme le dénonce l'organisation FIAN. Le plus souvent ce sont les **personnels privés de sécurité** recrutés par les sociétés minières qui sont à l'origine des violations. Les agents de sécurité contractés par les sociétés minières et aidés par des membres de la police et des soldats armés conduisent souvent des « opérations » ostensiblement pour arrêter de petits exploitants miniers (*galamsey*) qui prospectent illégalement dans les concessions de grandes sociétés minières. FIAN ajoute que ces « opérations » sont en général des **incursions violentes et meurtrières** dans les communautés et donnent lieu à des violations flagrantes des droits de l'homme »[50].

Résultat

Bien que l'EPU vise à traiter tous les États sur un pied d'égalité, de manière « objective, transparente, non sélective, constructive et non politisée »[51], en pratique les examens restent encore **trop souvent un exercice de diplomatie internationale** en deçà des attentes des sociétés civiles.

Aspects positifs de l'exercice :

– L'universalité de l'exercice ;
– L'opportunité d'insister sur les recommandations des organes des traités et des procédures spéciales. L'État s'engage à mettre en œuvre les recommandations ;

50 AGNU, *Summary prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights - Ghana*, 2e UPR, 2 avril 2008, A/HRC/WG.6/2/GHA/3.

51 CDH, Résolution 5/1. *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, *op. cit.*, § 3g.

– L'attention considérable des médias portée à ces examens.

Limites de l'exercice :
– La partialité dans les interventions des autres États ;
– Des évaluations parfois contradictoires avec celles faites par les experts indépendants des Comités et des procédures spéciales ;
– Les ONG ont un rôle limité pendant l'exercice ;
– Les ONGs gouvernementales (GONGOS) dominent parfois les interventions réservés aux ONG (exemple de l'examen de Cuba et de la Chine) ;
– L'absence de procédure de suivi ;
– Les États peuvent accepter ou rejeter les recommandations.

2. La procédure de requête devant le Conseil – Procédure « 1503 révisée »

Le mécanisme de la Procédure dite « 1503 révisée » vise à permettre l'examen de **communications individuelles** portant sur **tout** ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de **tous** les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises[52].

Sa portée potentielle est extrêmement large. Les communications individuelles introduites dans le cadre de la Procédure « 1503 révisée » peuvent viser l'ensemble des États membres des Nations unies. Nul gouvernement ne peut donc, en principe, y déroger.

Qui peut introduire une communication ?

Elle doit émaner d'un **individu** ou **groupe d'individus** victime d'une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle peut provenir également d'une **organisation non gouvernementale** agissant de bonne foi et sans motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations unies, pour autant que cette ONG ait une **connaissance directe et sûre des violations** en cause. Si les éléments de preuves sont incontestables, des communications émanant d'auteurs n'ayant qu'une connaissance **indirecte** des violations pourront être déclarées recevables.

52 *Ibid.*, §§ 85 suiv.

Sous quelles conditions ?

UNE COMMUNICATION INTRODUITE AUX FINS DE LA PROCÉDURE « 1503 RÉVISÉE » NE SERA RECEVABLE QU'AUX CONDITIONS SUIVANTES

– Elle ne doit pas avoir manifestement de motivations politiques et **son objet doit être compatible avec la Charte des Nations unies,** la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments en la matière.
– La requête doit donner une **description factuelle** des violations alléguées, ainsi que des **droits** qui auraient été violés.
– Elle ne doit pas être rédigée en des **termes insultants**[53].
– Elle ne doit pas reposer exclusivement sur des informations diffusées par les **médias.**
– La situation en question **ne doit pas avoir déjà été traitée** dans le cadre d'une procédure spéciale d'un organe conventionnel ou d'autres procédures de requête relatives aux droits de l'Homme des Nations unies ou de procédures régionales similaires.
– Les **recours internes** doivent avoir été épuisés, à moins qu'il n'apparaisse que ces recours seraient inefficaces ou d'une durée excessivement longue.
– Les communications individuelles sont à adresser à :

Service d'appui
HCDH-UNOG
1211 Genève 10, (Suisse)
Email : 1503@ohchr.org (français) ou cp@ohchr.org (anglais)

Procédure et résultat

Procédure

Le requérant est informé de l'enregistrement de sa communication par le secrétariat. S'il demande que son identité soit tenue **confidentielle**, celle-ci ne sera pas divulguée à l'État intéressé. Le requérant ainsi que l'État intéressé seront tenus informés de l'état de la procédure d'examen de la communication.[54]

Deux groupes de travail distincts sont chargés d'examiner les communications : le g**roupe de travail des communications** et le **groupe de travail des situations**. Ceux-ci se réunissent deux fois par an et travaillent dans la mesure du possible, par **consensus**. En l'absence de consensus, leurs décisions doivent être prises à la **majorité simple.**

Après avoir transmis les communications aux États parties intéressés, le groupe de travail des communications **examine la recevabilité et le fond des allégations.**

53 Une telle communication pourra toutefois être examinée si elle satisfait aux autres critères de recevabilité, après suppression des termes insultants.
54 CDH, *Résolution 5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, *op. cit.*, § 106.

S'il relève des preuves suffisantes de l'existence d'un **ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'Homme**, il transmet au groupe de travail des situations, un dossier contenant toutes les communications recevables, ainsi que les recommandations dont elles auront fait l'objet.

Le groupe de travail des situations présente au Conseil des droits de l'homme un **rapport sur l'ensemble des violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, attestées** par des éléments dignes de foi. Il formule également à l'attention du Conseil, des **recommandations** au sujet des mesures à prendre à l'égard des situations qui lui sont renvoyées (sous la forme, en principe, d'un projet de résolution ou de décision).

Si le groupe requiert un **examen plus approfondi** ou un complément d'information, ses membres peuvent garder l'affaire à l'examen jusqu'à la session suivante. Ils peuvent aussi décider de classer une affaire.

Le Conseil des droits de l'homme[55] est chargé **d'examiner les violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales portées à son attention** par le groupe de travail des situations aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par an. L'État intéressé est tenu de coopérer pleinement et rapidement à la procédure d'enquête.

Les rapports sont examinés de manière **confidentielle**, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Lorsque le groupe de travail des situations recommande au Conseil d'examiner une situation en séance publique (notamment en cas de non-coopération manifeste et sans équivoque de l'État mis en cause) le Conseil examinera cette recommandation à titre prioritaire à sa session suivante.

En principe le **délai** entre la transmission de la requête à l'État intéressé et son examen par le Conseil des droits de l'homme ne devra pas dépasser **vingt-quatre mois.**

---

55 CDH, *Résolution 5/1. Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme*, *op. cit.*, §§ 103-105.

Résultat

Le Conseil peut décider de[56] :

– **Mettre fin à l'examen de la situation** lorsque la poursuite de son examen ou l'adoption d'une autre mesure n'est pas justifiée ;

– Garder la situation en examen et demander à l'État intéressé de faire parvenir un **complément d'information** dans un délai raisonnable ;

– Garder la situation en examen et charger un **expert indépendant** et hautement qualifié de la suivre et de faire un rapport au Conseil. La décision de nommer un expert indépendant pour assurer le suivi d'une situation particulière pourrait jouer un rôle particulièrement intéressant dans le cadre de communications introduites par des individus ou des ONG portant sur des allégations de complicité d'un État avec des entreprises multinationales opérant sur son territoire ;

– Mettre fin à l'examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de **l'examiner en public** ;

– Recommander au **Haut-Commissariat aux droits de l'Homme** de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l'État intéressé ;

Les limites de ce mécanisme résident dans le fait que toutes les mesures prises par le Conseil en vertu de la procédure 1503 restent confidentielles, à moins que le Conseil ne décide de renvoyer la situation au Conseil économique et social. Seule une très faible proportion des affaires examinées dans le cadre de cette procédure est rendue publique. Aussi est-il difficile d'apprécier son efficacité.

56 *Ibid.*, § 109.

La Procédure « 1503 révisée » : Schéma récapitulatif[57]

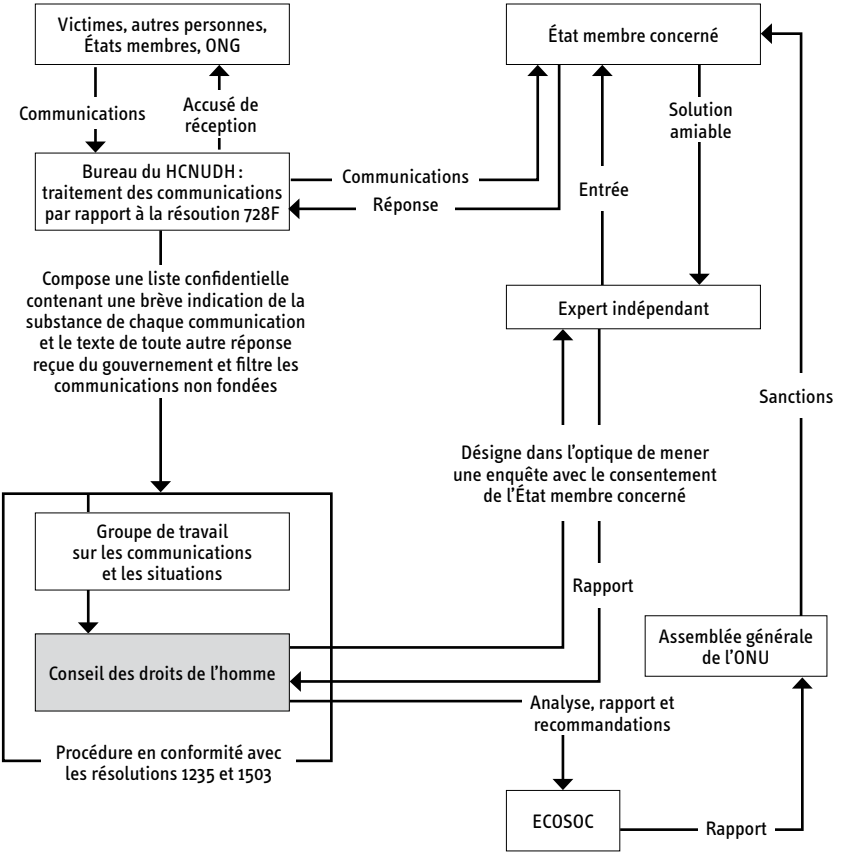

57 Ce schéma est extrait de UNESCO - Invoquer les droits de l'Homme : Guide des procédures internationales disponibles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain, « Le système de pétition des Nations unies (procédure 1503) », Communautés économiques régionales en Afrique, Deutsche UNESCO-Kommission e.V., Bonn, et Commission française pour l'UNESCO, Paris, www.claiminghumanrights.org.

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme recouvrent divers mandats institués à l'origine par la Commission des droits de l'homme. Ces mandats visent à promouvoir les droits de l'Homme sous l'angle de **thèmes spécifiques** ou à examiner la situation des droits de l'Homme dans certains **pays particuliers**.

Les mandats sont généralement confiés à des **experts individuels, indépendants et non-rémunérés,** qui bénéficient dans leur travail de l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme[58]. Différents titres peuvent être donnés aux mandats (rapporteur spécial, représentant spécial du Secrétaire général, représentant du Secrétaire général, expert indépendant). Dans certains cas toutefois, les procédures spéciales sont confiées à des **groupes de travail**, composés habituellement de cinq experts indépendants.

Procédures thématiques et procédures par pays

Les experts désignés en vertu des **procédures spéciales thématiques** ont pour mission d'enquêter et de soumettre rapport sur la problématique visée par leur mandat. Leurs activités peuvent porter sur l'ensemble des régions du monde, **indépendamment de la question de savoir si l'État examiné est partie aux instruments de protection des droits de l'Homme concernés**.

Les titulaires de **mandats par pays** sont invités à examiner l'ensemble de la situation du respect et de protection des droits de l'Homme dans un pays donné. Cet examen recouvre à la fois les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

1. Principales missions

Les fonctions des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont nombreuses :
– **Analyser** la thématique donnée ou la situation d'un pays pour le compte de la communauté internationale ;
– **Assister les gouvernements concernés** et autres acteurs intéressés en les conseillant sur les mesures à prendre ;

58 L'ensemble de ce chapitre se fonde essentiellement sur le document suivant : HCDH, *Manuel des procédures spéciales des droits de l'Homme des Nations unies*, juin 2006, révisé en juin 2008. Voir aussi :HCDH, « Dix-sept questions souvent posées au sujet des Rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies », Fiche d'information n° 27, avril 2001 ; HRC, *Résolution 5/2 - Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*, 7 août 2007, A/HRC/5/21, § 40.

– **Alerter les organes des Nations unies** et la communauté internationale sur la nécessité de traiter certaines situations et questions spécifiques et jouer ainsi le rôle de « mécanismes d'alerte rapide » pour l'adoption de mesures de prévention ;
– **Agir pour la défense des victimes** de violations en demandant par exemple, l'adoption de mesures urgentes par les États concernés et en invitant les gouvernements à répondre à des allégations précises de violations des droits de l'Homme et à fournir réparation ;
– **Appeler à agir et mobiliser la communauté internationale** et les communautés nationales pour traiter des questions particulières concernant les droits de l'Homme et encourager la coopération entre les gouvernements, la société civile et les organisations intergouvernementales ;
– **Assurer le suivi** des recommandations.

FIN DU MANDAT DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LES ENTREPRISES ET CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL

En 2005, dans sa résolution 2005/69 approuvée par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies créé un mandat spécifique au sujet des violations des droits de l'Homme par les entreprises multinationales. C'est le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Son mandat porte sur l'identification et la clarification des normes relatives aux entreprises et aux droits de l'Homme, notamment la clarification des obligations des États, la portée et le contenu de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme.

Le 18 juin 2008 le Conseil des droits de l'homme accueille le cadre de référence *Protéger, respecter, remédier présenté par le Représentant spécial et renouvelle son mandat jusqu'en 2011.* Ce cadre de référence repose sur trois piliers : l'obligation de protéger incombant aux États ce qui suppose des politiques, des règles et des recours appropriés, la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme c'est-à-dire de faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer de ne pas porter atteinte aux droits d'autrui, et la nécessité d'un accès à des recours effectifs, tant judiciaires que non judiciaires.

Le rapport final du Représentant spécial intitulé *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter, réparer » des Nations Unies a été adopté* le 15 juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme .

Créé dans la controverse suscitée par le projet de Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'Homme des sociétés transnationales et autres entreprises proposé par la Sous-Commission de la promotion et protection des droits de l'Homme des Nations Unies, le travail de John Ruggie a été salué pour avoir su ramener les différents acteurs autour de la table de consultation. Si la FIDH se félicite de l'adoption d'un cadre de référence international permettant d'appréhender les responsabilités respectives des États et des entreprises et d'affirmer le droit des victimes à

la réparation, elle considère que ces Principes présentent des lacunes importantes, en omettant notamment de traiter adéquatement de la question des obligations extra-territoriales des États.

A la suite du mandat de John Ruggie, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, composé de cinq experts indépendants nommés pour une période de trois ans suivant le principe de la répartition géographique. Il prie notamment le groupe de travail, dont les travaux ont débuté à l'automne 2011 :

– de promouvoir la diffusion et la mise en oeuvre des Principes directeurs, notamment à travers la conduite de visites de pays, l'identification et la promotion de bonnes pratiques et leçons apprises dans la mise en oeuvre des Principes directeurs, la formulation de recommandations visant à améliorer, entre autres, l'accès aux voies de recours pour les victimes et l'élaboration de lois et politiques nationales relatives aux entreprises et aux droits de l'Homme.
– d'améliorer l'accès à des recours efficaces pour les victimes, en portant une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité.[59]

Le Groupe de travail ne pourra pas recevoir de communications individuelles de victimes de violations des droits humains, mais pourra tout de même au travers de visites de pays notamment s'intéresser à des cas concrets. La FIDH espère que les travaux du Groupe de travail permettront de traiter les lacunes des Principes directeurs et de formuler des recommandations visant à garantir aux victimes l'accès à des voies de recours efficaces.

Les principaux rapports du Représentant spécial sont les suivants :

– Les entreprises et les droits de l'Homme : Analyse des normes internationales relatives à la responsabilité sociale et à la transparence des entreprises, 19 février 2007, (A/HRC/4/35)
– Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'Homme, 7 avril 2008, (A/HRC/8/5)
– Les entreprises et les droits de l'Homme : Vers une traduction opérationnelle du cadre « Protéger, respecter et réparer », 22 avril 2009 (A/HRC/11/13)
– Additif au rapport – Obligations pour les Etats de donner accès à des voies de recours en cas de violation des droits de l'Homme par des tiers, y compris des sociétés : synthèse des dispositions régionales et internationales, commentaires et décisions, 15 mai 2009 (A/hrc/11/13/Add.1)
– Business and Human Rights : Further steps toward the operationalization of the « Protect, respect and remedy » framework, 9 avril 2010 (A/HRC/14/27)
– Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme : mise en oeuvre du cadre de référence « protéger, respecter, réparer » des Nations Unies, 21 mars 2011 (A/HCR/17/31)

59 Voir Human Rights Council, "Human Rights and Transnational Corporations and Other Business Entreprises", 15 Juin 2011, A/HRC/17/L.17/Rev.1, résolution disponible à l'adresse suivante : http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G11/141/88/PDF/G1114188.pdf?OpenElement Voir également: FIDH, "UN Human Rights Council Adopts Guiding Principles, yet Victims Still Awaiting for Effective Remedies", 17 Juin 2011, http://www.fidh.org/UN-Human-Rights-Council-adopts-Guiding-Principles

2. Méthodes de travail

Il est demandé aux titulaires des mandats spéciaux de **consulter,** dans la mesure du possible, différentes **sources d'information**. Pour déterminer **s'il convient d'intervenir**, le titulaire du mandat prend généralement en considération la **fiabilité de la source**, la cohérence interne des informations reçues, la précision de l'exposé des faits, et la **pertinence des questions posées** par rapport au mandat. Il peut aussi demander un complément d'information auprès de toute source utile.

Les titulaires doivent donner aux représentants des gouvernements la possibilité de commenter les allégations portées contre eux et aux auteurs de ces allégations, celle de commenter les réponses gouvernementales. En revanche, ils ne doivent pas nécessairement renseigner les informateurs sur les mesures prises sur la base des données transmises.

Ils doivent par ailleurs **prendre toutes les précautions possibles pour que leurs sources d'information ne fassent pas l'objet de représailles**. En cas de représailles ou mesures de rétorsion à l'égard des personnes ayant fourni des informations au titulaire du mandat, ce dernier doit en être informé au plus vite de manière à pouvoir prendre les mesures de suivi appropriées.

Les procédure spéciales contribuent en outre à l'**interprétation des dispositions du droit international** et à l'**élaboration de principes pour les États, ainsi que pour les entreprises** (voir tableau récapitulatif à la fin de cette partie présentant quelques exemples du travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme portant sur la question des droits de l'Homme et des entreprises).

Le Rapporteur Spécial sur le droit à la santé – Les responsabilités des entreprises pharmaceutiques vis-à-vis des droits de l'Homme et de l'accès aux médicaments

En août 2008, Paul Hunt, alors Rapporteur spécial sur le droit à la santé, a rendu public un rapport comportant des principes directeurs à l'attention des entreprises pharmaceutiques. Ce rapport fait suite à de nombreuses consultations publiques, incluant certaines firmes pharmaceutiques ayant accepté de participer au processus. Les principes directeurs comportent près de cinquante recommandations destinées à identifier et clarifier les responsabilités des firmes pharmaceutiques en matière de droits de l'Homme et plus particulièrement vis-à-vis de l'accès aux médicaments.

Soulignant le fait que **les entreprises pharmaceutiques ont un impact profond – à la fois positif et négatif – sur la capacité des gouvernements à assurer le droit à la santé et l'accès aux médicaments**, les recommandations visent l'ensemble des activités des firmes pharmaceutiques, des brevets au dons en passant par les activités de plaidoyer et les partenariats public-privés. Les recommandations s'articulent autour d'une approche basée sur les droits

et souligne notamment l'importance pour les entreprises pharmaceutiques d'**intégrer les droits de l'Homme, y compris le droit à la santé, dans toutes leurs sphères d'activités, y compris leurs politiques et stratégies.**[60]

Les procédures spéciales peuvent déployer **plusieurs types d'activités** selon leur mandat **:**
– Recevoir des **plaintes individuelles.**
– Adresser des communications aux États (**appels urgents ou lettres**).
– Alerter l'opinion publique internationale (**déclaration à la presse**).
– Conseiller les États notamment à travers la **publication de rapports.**
– Effectuer des **visites de pays.**

a) Communications aux États

Les titulaires peuvent adresser au gouvernement concerné une **communication au sujet de toute violation effective ou prévisible des droits de l'Homme relevant de leur mandat**. Les communications peuvent être de deux ordres: **appels urgents** ou **lettres d'allégation.**

Ces communications peuvent porter sur des **cas de particuliers,** de groupes, ou de communautés, sur des **tendances générales** et des pratiques régulièrement signalées de violations des droits de l'Homme dans un pays ou à plus grande échelle, ou sur la teneur d'une **législation** en vigueur ou en projet, jugée problématique. Elles visent à obtenir des **explications** de l'État concerné et à favoriser l'adoption de mesures visant à protéger les droits de l'Homme sur son territoire. En fonction du type de réponses reçues, le mandataire détermine la meilleure manière d'agir. Il peut par exemple, procéder à des enquêtes, élaborer certaines recommandations, ou proposer d'autres mesures appropriées.

Les communications et les réponses des gouvernements conservent un **caractère confidentiel** jusqu'à leur publication dans le rapport du mandataire ou jusqu'à ce que ce dernier, compte tenu des circonstances particulières, décide d'agir. Les noms des victimes supposées figurent dans les rapports périodiques, exception faite de ceux d'enfants ou d'autres victimes de violence dont la divulgation de l'identité serait source de problèmes.

Les titulaires de mandats sont encouragés à envoyer des **communications conjointes** chaque fois que cela semble se justifier.

60 Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, *Le droit à la santé*, 11 août 2008, A/63/263. Traduction libre.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation – Communications à l'Autriche, l'Allemagne et la Suisse

Le 8 octobre 2008, les gouvernements autrichiens, allemands et suisse annoncèrent qu'ils se retireraient des projets de **construction du barrage** d'Ilisu et de l'usine hydroélectrique sur le fleuve Tigris, si les autorités turques ne résolvaient pas dans les 60 jours les problèmes sociaux et environnementaux qu'un tel barrage provoquerait.

Tous les gouvernements concernés avaient reçu **une communication du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation** en octobre 2006, les prévenant que la construction du barrage d'Ilsu en Turquie déplacerait et appauvrirait plus de 50,000 Kurdes et inonderait la ville de Hasankeyf, vieille de 10 000 ans[61].

Appels urgents

Les appels urgents sont utilisés par les titulaires de mandats pour communiquer des informations dans des situations où les **violations alléguées sont en cours ou imminentes** et risquent d'entraîner des conséquences vitales ou des dommages de nature extrêmement grave pour les victimes. Cette procédure est employée lorsque la procédure de lettres d'allégations ne peut répondre suffisamment rapidement à la situation en cours (voir. *infra*).

L'objet de ces appels est **d'informer les autorités étatiques compétentes** aussi rapidement que possible de la situation, afin qu'elles puissent intervenir pour mettre fin ou prévenir les violations en question. Ils se présentent généralement en **quatre parties** :

– Un rappel de la résolution ayant créé les mandats concernés ;
– Un résumé des faits connus et, le cas échéant, l'indication de toute précédente intervention sur le même cas ;
– Une indication des préoccupations particulières du titulaire de mandat compte tenu des dispositions des instruments internationaux et de la jurisprudence pertinents ;
– Une demande adressée au gouvernement pour qu'il donne des informations sur la teneur des allégations et qu'il prenne des mesures urgentes pour prévenir ou faire cesser les violations alléguées.

Les appels urgents sont transmis directement au ministère des Affaires étrangères de l'État concerné, avec copie à la Mission permanente des Nations unies dans le pays. L'envoi de ces appels est fondé sur des motifs humanitaires pour assurer la protection des personnes en cause et ne préjuge pas des conclusions quant au fond. Le contenu des questions ou des demandes adressées au gouvernement varie de manière importante en fonction de chaque situation. Il est généralement demandé aux gouvernements de répondre sur le fond dans un **délai de 30 jours**.

61 HCDH, « UN Special Procedures, Facts and Figures 2008, » www2.ohchr.org.

Dans certains cas, les titulaires de mandats peuvent décider de rendre **publics** des appels urgents en publiant des communiqués de presse ou des déclarations publiques.

Lettres faisant état d'allégations

Les lettres faisant état d'allégations constituent le deuxième type de communications pouvant être émises par les titulaires de mandats spéciaux. Ces lettres servent à transmettre des informations au sujet de **violations qui se seraient déjà produites** lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux appels urgents ainsi qu'à demander à l'État des informations sur la teneur des allégations et les mesures prises.

Il est habituellement demandé aux gouvernements de répondre sur le fond aux lettres dans un **délai de deux mois**. Certains titulaires de mandats transmettent la teneur des réponses reçues à la source pour qu'elle fasse connaître ses observations.

Qui peut introduire une communication ?

Les communications d'informations aux mandataires peuvent être envoyées par des **particuliers ou des groupes de particuliers** victimes de violations de droits de l'Homme ou par une **organisation non gouvernementale** agissant de bonne foi et sans motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations unies, pour autant que cette ONG **ait une connaissance directe et sûre des violations en cause**[62]. La décision d'intervenir dans une situation donnée relève de l'appréciation du titulaire du mandat.

Sous quelles conditions ?

Pour être recevables, les communications doivent à tout le moins répondre aux **critères** suivants :

– Les communications ne peuvent se fonder uniquement sur les rapports diffusés par les **médias** ;
– Les **requêtes anonymes** ne sont pas recevables. En revanche, dans les communications adressées aux gouvernements par les titulaires de mandats, la source de leurs informations reste normalement confidentielle, sauf si la source demande que son identité soit révélée ;
– **L'épuisement des recours internes n'est pas une condition préalable à l'examen d'une allégation dans le cadre des procédures spéciales.** Elles n'excluent nullement l'exercice d'actions judiciaires appropriées au niveau national. Or, il convient de rappeler que bien que certaines procédures spéciales sont habilitées à considérer des allégations de violations, celles-ci ne représentent pas un mécanisme de plaintes pouvant offrir une réparation aux victimes.

62 Voir HCDH, Manuel des procédures spéciales des droits de l'Homme des Nations unies, *op. cit.*, § 38 suiv.

COMMENT INTRODUIRE UNE COMMUNICATION ?

Les communications doivent :
– Être formulées **par écrit** sous forme imprimée ou électronique.
– Indiquer de façon précise l'**identité** et l'**adresse** de son auteur, le **nom** de chaque victime (ou tout autre renseignement permettant son identification) ou de toute communauté ou organisation soumise aux violations alléguées.
– Contenir une **description détaillée des faits** ou de la situation en cause, notamment toute information disponible sur la date et le lieu des faits, les auteurs présumés, les motifs supposés, les données contextuelles.
– **Indiquer** toutes **mesures** éventuellement déjà **prises** à l'échelon national, régional ou international à ce sujet.

Toute communication destinée aux titulaires de mandats spéciaux doit indiquer clairement de quoi il s'agit dans l'objet du message et est à adresser à :

Division des Procédures spéciales
c/o OHCHR-UNOG
8-14 Avenue de la Paix
1211 Genève 10 Suisse
Fax : +4122 917 90 06

Courriel :
- Pour les plaintes et cas individuels : **urgent-action@ohchr.org**
- Pour toute autre information : **spdinfo@ohchr.org**

b) Déclarations à la presse

Lorsque la situation le justifie, notamment lorsqu'elle suscite de graves inquiétudes ou qu'un gouvernement persiste à ne pas répondre sur le fond, le titulaire d'un mandat au titre des procédures spéciales peut **publier une déclaration à la presse ou organiser une conférence de presse**, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres titulaires de mandats.

Les procédures spéciales en action en matière de violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises

Le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques[63] demande des mesures pour contrer les effets préjudiciables des substances chimiques contenues dans les produits ménagers et alimentaires – Communiqué de presse

« Les déchets toxiques et dangereux portent atteinte parfois très gravement aux droits à la vie, à la santé et à l'alimentation d'un très grand nombre d'individus. L'exposition des populations à des substances chimiques dangereuses contenues dans les produits ménagers et alimentaires constitue l'une des premières préoccupations de la communauté internationale. L'élaboration d'une réglementation adéquate devient une nécessité. [...] Les produits et aliments contenant des substances toxiques se multiplient. Dans un monde où les échanges sont incessants, de tels produits **sont commercialisés au niveau international ou produits localement par les filiales d'entreprises multinationales**, portant atteinte à la jouissance des droits des individus et les communautés dans le monde » (traduction libre).

La plupart des cas présentés au Rapporteur spécial alléguaient **un comportement irresponsable ou illégal d'une entreprise** ayant entrainé des impacts négatifs sur les droits de l'Homme des individus et des communautés. L'impunité de tels agissements est trop fréquente. Le droit international des droits de l'Homme appelle les États à prendre des mesures effectives visant à réglementer les activités des entreprises en matière de substances toxiques et reconnaît la responsabilité des entreprises en cas de comportements contraires à ces réglementations.[64]

La Rapporteure spéciale sur le logement dénonce les expulsions forcées au Cambodge faisant des milliers de sans-abri – Communiqué de presse

Plus de 130 familles ont été déplacées de force au cours de la nuit du 23 au 24 janvier 2009. Elles ont dû quitter leurs foyers de Dey Krahorm, à Phnom Penh, en vue de l'exploitation du site par une entreprise.
« [...] Au Cambodge les violations des droits de l'Homme sont récurrentes: le déplacement forcé de populations, l'atteinte systématique au droit à un procès équitable et aux garanties procédurales, l'absence de compensation adéquate, le manque de voies de recours efficaces, le recours excessif à la violence, le harcèlement, l'intimidation et l'incrimination des ONG et avocats manifestant leur opposition.

Le déplacement forcé constitue une grave violation des droits de l'Homme. Il n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles dans le respect des normes internationales. Considérant la situation humanitaire désastreuse dans laquelle les victimes de déplacement

63 Intitulé complet : « Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'Homme ».

64 Pour plus d'informations: HCDH, "Special rapporteur on toxic wastes urges measures to counter harnful effects of chemicals contained in household and foods", Communiqué de presse, 7 avril 2006.

forcé sont abandonnées, j'appelle les autorités cambodgiennes à mettre en place un moratoire national sur le déplacement forcé jusqu'à ce que les exigences du droit international des droits de l'Homme soient intégralement respectées[65] ».

c) Visites de pays

Enfin, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales peuvent également effectuer des visites dans les pays afin **d'enquêter sur la situation des droits de l'Homme au niveau national.** Ces visites sont essentielles pour obtenir directement et « de première main », les informations nécessaires à l'évaluation de la situation. Au cours de ces visites, les experts peuvent rencontrer :
– Les autorités nationales et locales, y compris des membres du système judiciaire et du parlement ;
– Des membres des institutions nationales des droits de l'Homme ;
– Des **organisations non gouvernementales** et autres représentants de la société civile ;
– Des victimes de violations des droits de l'Homme ;
– Des organisations des Nations unies et autres organisations intergouvernementales ;
– La presse.
Les titulaires de mandat doivent demander une **invitation** au gouvernement de l'État qu'ils souhaitent visiter. Ils sont cependant parfois invités spontanément à l'initiative des États.

Après leur visite, les titulaires de mandat rédigent un **rapport de mission** comportant leurs conclusions et recommandations[66].

Statistiques[67]

En 2008
– 911 communications furent envoyées aux gouvernements de 118 pays.
– 66 % d'entre elles étaient des communications conjointes.
– 2206 individus furent concernés par ces communications dont 20 % de femmes.

Au 31 décembre 2008
– 63 pays avaient remis une invitation aux mandataires spéciaux. D'autres États ont adressé une « invitation permanente » aux mandataires signifiant par là qu'ils sont, en permanence, disposés à les accueillir.

---

65 Pour plus d'informations : HCDH, "Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context", www2.ohchr.org/english/issues/housing/index.htm. Voir aussi: HCDH, "Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context", Communiqué de presse, 30 janvier 2009 (traduction libre).
66 HCDH, "Visites dans les pays", www2.ohchr.org.
67 HCDH, « Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme » www2.ohchr.org.

Rencontrer les acteurs non-étatiques

Comme le souligne le projet révisé de 2008 du *Manuel des procédures spéciales*, il est essentiel qu'au cours de leurs visites, les titulaires de mandats rencontrent – et entrent en dialogue avec – des acteurs non-étatiques, y compris des **entreprises privées**. De telles rencontres sont particulièrement pertinentes lorsque ces acteurs portent une responsabilité dans les violations alléguées des droits de l'Homme ou lorsqu'ils contrôlent *de facto* une partie du territoire[68].

POUR PLUS D'INFORMATION

– **Charte des Nations unies**
www.un.org/fr

– **Traités des Nations unies et leurs Protocoles**
www2.ohchr.org/french/law/index.htm

– **Ratifications des instruments droits de l'Homme**
http://treaties.un.org

– **Haut Commissariat aux droits de l'Homme**
www.ohchr.org

– **Comité des droits de l'Homme**
www2.ohchr.org/french/bodies/hrc

– **Comité DESC**
www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/index.htm

– **Conseil des droits de l'Homme**
www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm

– **Examen périodique universel**
www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRmain.aspx

– **Procédure « 1503 » révisée**
www2.ohchr.org/french/bodies/chr/complaints.htm

– **Procédures spéciales**
www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm

– **Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**
www2.ohchr.org/english/issues/trans_corporations/index.htm
www.business-humanrights.org/SpecialRepPortal/Home

68 HCDH, « Manuel des procédures spéciales des droits de l'Homme des Nations unies », juin 2008.

– **Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**
  - http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/WGHRandtransnationalcorporationsandotherbusiness.aspx
  - http://www.business-humanrights.org/Documents/UNWorkingGrouponbusinesshumanrights

Publications :

– **HCDH,** ***Travailler avec le programme des Nations unies pour les droits de l'Homme : un manuel pour la société civile*****,2009**
www.ohchr.org/EN/AboutUs/CivilSociety/Pages/Handbook.aspx

– **HCDH,** ***Manuel des procédures spéciales des droits de l'Homme des Nations unies*****, juin 2008**
www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/index.htm

– **ECSR-Net,** ***Advocacy guide on business and human rights in the United Nations*****, octobre 2009**
www.escr-net.org/usr_doc/ESCRNet_BHRGuideI_Updated_Oct2009_eng_FINAL.pdf

– **IBLF, OHCHR,** ***The Global Compact, Human Rights Translated: A business Reference Guide*****, 2008, Report presented by Monash University**
www.unglobalcompact.org

– **FIDH,** ***Manuel pour l'examen périodique universel*****, décembre 2009**
www.fidh.org/IMG/pdf/UPR_HANDBOOK.pdf

© Natalie Ayala

↘ Tableau récapitulatif – Mécanismes de protection des droits de l'Homme et compétences des organes des traités

ORGANES DES TRAITÉS	COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME	COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	
Instruments correspondants dont le respect est contrôle par le Comité	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16/12/66 (PIDCP)) Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort (15/12/89)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16/12/66 (PIDESC) pas encore en vigueur)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21/12/65 (CERD))	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (18/12/79 (CEDAW))	
Communications interétatiques	Art. 41-43 PIDCP Possibilité de mettre en place une Commission de conciliation *ad hoc.* Cette procédure ne s'applique qu'aux Etats ayant déclaré accepter cette compétence du Comité PIDCP.	Article 10 PF-PIDESC Cette procédure ne s'appliquera qu'aux Etats ayant déclaré accepter cette compétence du comité DESC	Art. 11-13 CERD Possibilité de mettre en place une Commission de conciliation *ad hoc.* Cette procédure s'applique à tous les Etats parties à la CERD.		
Communications individuelles	**Oui** L'Etat mis en cause doit avoir ratifié le 1er Protocole facultatif PIDCP.	**Oui (dès entrée en vigueur)** L'Etat mis en cause doit avoir ratifié le Protocole facultatif PIDESC (pas encore en vigueur)	**Oui** L'Etat mis en cause doit avoir effectué la Déclaration prévue à l'article 14 CERD.	**Oui** L'Etat mis en cause doit avoir ratifié le Protocole facultatif CEDAW.	
Mesures provisoires / urgentes dans le cadre des comm. individ.	Article 92 Règlement intérieur du Comité PIDCP	Art. 5 Protocole PIDESC	Article 94 Règlement intérieur du Comité CERD	Article 63 Règlement intérieur du Comité CEDAW	
Enquêtes et visites sur le terrain	non	Oui mais pas encore en vigueur		Art. 8-10 Protocole facultatif CEDAW Les Etats parties au Protocole CEDAW peuvent refuser cette compétence du Comité en faisant une déclaration sous l'art. 10 du Protocole.	

*La Convention relative aux droits de l'enfant ne prévoit pas la possibilité que le comité puisse recevoir des communications individuelles. Par conséquent, les plaintes de particuliers concernant des allégations de violations des droits de l'enfant doivent être

	COMITÉ CONTRE LA TORTURE	COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT	COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES	COMITÉ SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	COMITÉ POUR LA PROTECTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10/12/84 (CAT))	Convention relative aux droits de l'enfant (20/11/89 (CRC)) Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (25/05/00) Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (25/05/00)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (13/12/06 (CDPH)) protocole facultatif relatif aux droits des personnes handicapées (12/12/06)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (18/12/90 (CMW))	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (20/12/06, pas encore entrée en vigueur)
	Art. 21 CAT Cette procédure ne s'applique qu'aux Etats ayant déclaré accepter cette compétence du Comité CAT.			Art. 76 CMW Cette procédure ne s'applique qu'aux Etats ayant déclaré accepter cette compétence du Comité CMW.	
	Oui L'Etat mis en cause doit avoir effectué la Déclaration prévue à l'article 22 CAT.	**Non***	**Oui** L'Etat mis en cause doit avoir ratifié le Protocole facultatif CDPH.	**Oui (dès entrée en vigueur)** Pour que ce Comité puisse examiner des requêtes individuelles, il faut que 10 Etats parties aient accepté cette procédure (Art. 77 CMW).	**Oui (dès son entrée en vigueur)** Pour que ce Comité puisse examiner des requêtes individuelles, il faut que 10 Etats parties aient accepté cette procédure (Article 31)
	Article 108 Règlement intérieur du Comité CAT				
	Art. 20 CAT Les Etats parties peuvent refuser cette compétence du Comité en faisant une déclaration sous l'article 28 CAT.		Art. 6(2)		

portées devant d'autres comités. Les questions relatives aux individus bénéficiant de conventions internationales spécifiques (telles que les femmes ou les personnes handicapées) peuvent également être soulevées auprès d'autres comités.
Traductions libres lorsque les rapports ne sont pas disponibles en français.

↘ Quelques exemples du travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme portant sur la question des droits de l'Homme et des entreprises

TITRE	NOM DU TITULAIRE DU MANDAT	TYPES DE COMMUNICATIONS ADRESSÉES AUX GOUVERNEMENTS	VISITES DE PAYS	RÉFÉRENCES AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES DANS LE MANDAT	PRÉSENTER UNE PLAINTE - CONTACT	
Rapporteur spécial sur le **logement** convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	Mme Raquel Rolnik, Brésil (depuis mai 2008)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : srhousing@ohchr.org urgent-action@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Rapporteur spécial sur les **exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**	M. Christof Heyns, Afrique du Sud, (depuis août 2010)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : eje@ohchr.org urgent-action@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG, 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'**extrême pauvreté**	Mme Maria Magdalena Sepulveda Carmona, Chili (depuis mai 2008)	Non spécifié	Oui	**A/HRC/RES/8/11** Oui, §6.	E-mail : ieextremepoverty@ohchr.org	
Rapporteur spécial sur le **droit à l'alimentation**	M. Olivier de Schutter, Belgique (depuis mai 2008)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Oui, **A/HRC/7/L.6/ Rev.7§13,39**	E-mail : srfood@ohchr.org urgent-action@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	

	DOCUMENTS ET LIENS FAISANT RÉFÉRENCE AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES (RAPPORTS, GUIDES, PRINCIPES...)	SITE INTERNET (FRANÇAIS ET ANGLAIS)
	A/HRC/4/18 Annexe 1 Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement **A/HRC/10/7 (Rapport 2009)** [...] **Toutes les parties prenantes, publiques et privées, doivent reconnaître le droit à un logement convenable. Une réglementation efficace et une surveillance étroite par les pouvoirs publics des activités du secteur privé**, y compris des établissements financiers et des promoteurs immobiliers, s'imposent.» **A/65/261 (Rapport 2010)** §§ 25, 26 : rappel des obligations des États s'agissant de l'encadrement des activités des acteurs privés.	www2.ohchr.org/french/issues/housing/index.htm
	A/HRC/11/2/Add.5 Voir notamment § 46,56,70,80 et l'annexe II. Voir l'annexe II de son rapport sur le cadre juridique applicable aux poursuites des entrepreneurs privés et des employés du gouvernement. § 80 **Le Congrès devrait adopter une législation complète concernant la responsabilité pénale de tous les contractants privés et des employés civils**, y compris ceux qui travaillent pour les agences de renseignement. **A/65/321 (Rapport 2010)** § 47 : implication du secteur privé sur la question de l'utilisation de technologies pouvant provoquer des violations de droits de l'Homme.	www2.ohchr.org/french/issues/executions/index.htm
	A/63/274 (Rapport 2008) « L'experte indépendante **recherchera la collaboration du secteur privé pour déterminer quelles initiatives sont susceptibles de contribuer à une réduction de la pauvreté, et évaluer dans quelle mesure ces initiatives intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme**. »	www2.ohchr.org/french/issues/poverty/index.htm
	A/HRC/RES/7/14 (2008) ***Prie*** tous les États et les **acteurs privés**, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, **de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous.** **A/HRC/10/5 Add. 2** Mission à l'OMC (2009) « A moyen et long terme, **un cadre multilatéral pourrait devoir être établi pour assurer un contrôle plus approprié de ces acteurs (sociétés transnationales).** » **A/HRC/13/33 -** (Rapport 2009) Le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation Le RS se penche sur le rôle des employeurs (§ 13-20) et des acheteurs (§37-48) dans le respect du droit à l'alimentation. Plusieurs recommendations dont certaines directement dirigées aux acteurs privés. **A/65/223 (Rapport 2010)** §41b), §43c) mentionne l'influence des investisseurs privés dans la libéralisation des terres et le rôle de l'État dans l'encadrement de leurs comportements.	www2.ohchr.org/french/issues/food/index.htm www.srfood.org

↘ Quelques exemples du travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme portant sur la question des droits de l'Homme et des entreprises (suite)

TITRE	NOM DU TITULAIRE DU MANDAT	TYPES DE COMMUNICATIONS ADRESSÉES AUX GOUVERNEMENTS	VISITES DE PAYS	RÉFÉRENCES AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES DANS LE MANDAT	PRÉSENTER UNE PLAINTE - CONTACT	
Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de **santé physique et mentale** possible	M. Anand Grover, Inde (depuis août 2008)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : srhealth@ohchr.org urgent-action@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des **défenseurs des droits de l'homme**	Mme Margaret Sekaggya, Uganda (depuis mai 2008)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : defenders@ohchr.org urgent-action@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des **populations autochtones**	M. James Anaya, Etats-Unis (depuis mai 2008)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : indigenous@ohchr.org (Préciser dans l'objet « Communication relative à [pays ou peuple autochtone] ») Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG Palais Wilson 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Groupe de travail sur l'utilisation de **mercenaires** comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	5 membres	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	**E/CN/4/RES/2005/2** et **A/HRC/7/21,** Oui, §e. **A/HRC/10/L.24** Oui, §13a.	E-mail : urgent-action@ohchr.org jtetard@ohchr.org mercenaries@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	

	DOCUMENTS ET LIENS FAISANT RÉFÉRENCE AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES (RAPPORTS, GUIDES, PRINCIPES ...)	SITE INTERNET (FRANÇAIS ET ANGLAIS)
	A/63/263 (annexe - 2008) **Principes directeurs** à l'intention des sociétés pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments (ancien Rapporteur spécial, Paul Hunt). **A/HRC/7/11 (Rapport 2008)** « **L'obligation de transparence s'applique à tous ceux qui interviennent dans des secteurs liés à la santé, y compris** les États, les organisations internationales**, les partenariats public-privé, les entreprises** et les organisations de la société civile. [...]	www2.ohchr.org/french/issues/health/right/index.htm
	A/HRC/4/37 (Rapport 2007) « [...] les défenseurs des droits de l'homme [...] doivent faire face, en raison de leurs activités, à des **violations de leurs droits par l'État et/ou à des actes de violence et des menaces émanant d'acteurs non étatiques.** **A/65/223 (Rapport 2010)** La première partie s'intéresse aux violations de droits de l'Homme commises par des entreprises et à la portée de leurs responsabilités.	www2.ohchr.org/french/issues/defenders
	E/2009/43 & E/C.19/2009/14 (2009) L'instance permanente recommande que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales **[mettent] en place une politique en matière de droits de l'homme; évaluent les effets sur les droits de l'Homme des activités des entreprises; intègrent ces valeurs et ces conclusions dans la culture d'entreprise; et suivent et communiquent les résultats.** » **A/HRC/4/32 (Rapport 2007)** **Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses dénonciations et plaintes de communautés autochtones qui ont été spoliées de leurs ressources, exploitées par de puissants consortiums, sans qu'elles n'y aient préalablement consenti ni participé et sans qu'elles ne retirent aucun bénéfice de cette activité.** **A/HCR/15/37 (Rapport 2010)** **La deuxième partie du rapport traite de la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits des populations autochtones « au regard des souhaits formulés par la communauté internationale ».**	www2.ohchr.org/french/issues/indigenous/index.htm
	A/63/325 (Rapport 2008) voir §4 sur les sociétés privées fournissant différents types de services dans les zones de conflits armés. **[...] un nouvel instrument juridique international,** éventuellement sous la forme d'une nouvelle Convention des Nations unies sur les PMSC **(sociétés privées offrant services à caractère militaire),** pourrait être nécessaire[Voir paragraphe : à propos de l'étude et de la codification juridique du système global de contrôle et de réglementation des PMSC mené par le groupe de travail] **A/63/325 (Rapport 2010**) Le rapport porte sur la responsabilité des sociétés privées de sécurité et des textes des Nations Unies portant sur l'intervention de ces sociétés privées et l'élaboration d'une possible convention. **A/HRC/18/32/Add.4 (Rapport 2011)** Mission en Irak, §§50-53 et 66 : le rapport note l'implication de Blackwater, compagnie de sécurité privée, dans plusieurs cas de violation des droits de l'Homme en Irak.	www2.ohchr.org/french/issues/mercenaries/index.htm

↘ Quelques exemples du travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme portant sur la question des droits de l'Homme et des entreprises (suite)

TITRE	NOM DU TITULAIRE DU MANDAT	TYPES DE COMMUNICATIONS ADRESSÉES AUX GOUVERNEMENTS	VISITES DE PAYS	RÉFÉRENCES AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES DANS LE MANDAT	PRÉSENTER UNE PLAINTE - CONTACT	
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des **migrants**	M. François Crépeau, Canada/ France, (depuis août 2010)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : urgent-action@ohchr.org migrant@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Rapporteur spécial les **formes contemporaines d'esclavage**	Mme Gulnara Shahinian, Arménie (depuis mai 2008)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : urgent-action@ohchr.org srslavery@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG Palais des Nations 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Rapporteur spécial sur la **torture** et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	M. Juan Enersto Mendez, Argentine, (depuis 2010)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : sr-torture@ohchr.org urgent-action@ohchr.or Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 Suisse	
Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et **déchets toxiques et nocifs** pour la jouissance des droits de l'homme	M. Calin Geogescu, Roumanie, depuis août 2010	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Oui, **A/HRC/RES/9/1, §5b.**	E-mail : urgent-action@ohchr.org srtoxicwaste@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 Suisse	

	DOCUMENTS ET LIENS FAISANT RÉFÉRENCE AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES (RAPPORTS, GUIDES, PRINCIPES ...)	SITE INTERNET (FRANÇAIS ET ANGLAIS)
	A/HRC/4/24 (Rapport 2007) Le rapporteur spécial s'intéresse notamment au rôle des acteurs non-étatiques (personnes physiques) en matière de contrôle de l'immigration.	www2.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/index.htm
	A/HRC/12/21 (Rapport2009) Pour prévenir le travail forcé, les entreprises devraient appliquer les principes relatifs aux droits de l'Homme **dans l'ensemble de leurs filières d'approvisionnement,** y compris dans les contrats qu'elles passent. **A/HRC/9/20 (Rapport2008)** voir §36. **A/HRC/18/30 (Rapport 2011)** §§107 et 108 : « Responsabilité des entreprises »	www2.ohchr.org/english/issues/slavery/rapporteur/index.htm
	Preliminary findings on the Mission to Papua New Guinea (25 mai 2010) : « mention d'entreprises de sécurité privée ».	www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/index.htm
	E/CN.4/2006/42 Son mandat se penche notamment sur : §46 L'obligation qu'ont les Etats de règlementer le comportement des sociétés en ce qui concerne les produits chimiques dangereux et de **tenir les sociétés privées responsables de toute initiative qu'elles pourraient prendre en violation de cette réglementation.** [...] §76 : le droit des victimes à la réparation y compris auprès des juridictions **des pays d'origine des sociétés transnationales. »** **A/HRC/7/21** « 34. Les cas portés à son attention concernant des différends entre gouvernements, citoyens et sociétés transnationales sur les mouvements de produits et déchets toxiques dangereux. » **A/HRC/12/26/Add.2** Additif - Mission en Côte d'Ivoire (4 au 8 août 2008) portant sur le déversement de déchets toxiques par le navire Probo Koala, de la société Trafigura. **A/HRC/15/22 (Rapport 2010)** §§18, 36, 58 : constat de plusieurs cas de sociétés transnationales qui ont déplacé leur production vers les pays en développement pour continuer à produire des pesticides et des produits pharmaceutiques», et dialogue avec les sociétés transnationales.	www2.ohchr.org/french/issues/health/waste/index.htm

↘ Quelques exemples du travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme portant sur la question des droits de l'Homme et des entreprises (suite)

TITRE	NOM DU TITULAIRE DU MANDAT	TYPES DE COMMUNICATIONS ADRESSÉES AUX GOUVERNEMENTS	VISITES DE PAYS	RÉFÉRENCES AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES DANS LE MANDAT	PRÉSENTER UNE PLAINTE - CONTACT	
Rapporteure spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la **traite des êtres humains**, en particulier les femmes et les enfants	Mme Joy Ngozi Ezeilo, Nigéria (depuis août 2008)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui		E-mail : SRtrafficking@ohchr.org urgent-action@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Groupe de travail sur les droits humains et et **les sociétés transnationales et les autres entreprises**	5 membres (3 ans à partir de septembre 2011)	Non spécifié	Oui	**A/HRC/17/L.17/Rev.1** Oui		
Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'**accès à l'eau potable et à l'assainissement**	Mme Catarina de Albuquerque, Portugal (depuis septembre 2008)	Non spécifié	Oui	Non spécifié	Email : iewater@ohchr.org Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 Avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	
Rapporteure spéciale sur la **violence contre les femmes**, ses causes et ses conséquences	Mme Rashida Manjoo, Afrique du Sud, (depuis août 2009)	- Appels urgents - Lettres d'allégation	Oui	Non spécifié	E-mail : vaw@ohchr.org urgent-action@ohchr.org Fax : +41 22 917 90 06 Adresse postale : HCDH-UNOG 8-14 avenue de la Paix 1211 Genève 10 - Suisse	

	DOCUMENTS ET LIENS FAISANT RÉFÉRENCE AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES (RAPPORTS, GUIDES, PRINCIPES ...)	SITE INTERNET (FRANÇAIS ET ANGLAIS)
	E/2002/68/Add.1 Principes et directives concernant les droits de l'Homme et la traite des êtres humains : recommandations. **A/HRC/10/16 (Report 2009)** Recommandations sur les partenariats public-privé pour combattre la traite des êtres humains. **A/65/288 (Rapport 2010)** § 30 d), §§54-58 : mentionne les formes de participation des entreprises à la vente de services produits par des personnes victimes de traite humaine et les partenariats public-privé pour leur prévention.	www2.ohchr.org/french/issues/trafficking/index.htm
	Rapports antérieurs du Représentant spécial (2005 – 2011) : **A/HRC/8/5 (Rapport 2008)** Protéger, respecter et réparer : un cadre pour les entreprises et les droits de l'Homme. **A/HRC/17/31 (Rapport 2011)** Principes directeurs sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises : cadre de mise en œuvre des Nations Unies pour « protéger, respecter et réparer ».	http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/WGHRandtransnationalcorporationsandotherbusiness. aspx http://www.businesshumanrights.org/Documents/UNWorkingGrouponbusinesshumanrights wg-business@ohchr.org
	En 2010, l'expert indépendant préparera un rapport sur la participation du secteur privé à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement. **A/HRC/12/24 (Rapport 2009)** Les États doivent, [...] **veiller notamment à ce que des mesures législatives soient adoptées lorsque les services d'assainissement sont assurés par un fournisseur privé afin de garantir l'accès à l'eau.** [...] Veiller à ce que les États et acteurs privés adoptent leurs approches aux besoins spécifiques des femmes en matière d'assainissement. « Les États devraient créer des **mécanismes de responsabilisation efficaces, transparents et accessibles, chargés d'exercer une surveillance sur tous acteurs publics et privés concernés et de leur demander des comptes. »**	www2.ohchr.org/english/issues/water/Iexpert/consultation.htm
	A/HRC/11/6 (**Rapport 2009** – non disponible en français**)** **« Développer des mécanismes permettant de mettre en cause la responsabilité d'acteurs non-étatiques, incluant les entreprises et organisations internationales responsables de violations de droits de l'Homme ; et instaurer une approche prenant en compte les questions de genre dans leurs activités et leurs politiques »** **A/HRC/14/L.9/Rev.1 (Rapport 2010)** §8 : les États doivent soutenir les initiatives privées de lutte contre les violences faites aux femmes. **A/ HRC/17/26 (Rapport 2011)** §§ 48, 55, 63, 88, 103, 105, 107, 108 : le rapport mentionne que les violences faites aux femmes peuvent se trouver tant dans le secteur public que privé.	www2.ohchr.org/french/issues/women/rapporteur/index.htm

↘ Quelques exemples du travail des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme portant sur la question des droits de l'Homme et des entreprises (suite)

TITRE	NOM DU TITULAIRE DU MANDAT	TYPES DE COMMUNICATIONS ADRESSÉES AUX GOUVERNEMENTS	VISITES DE PAYS	RÉFÉRENCES AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES DANS LE MANDAT	PRÉSENTER UNE PLAINTE - CONTACT	
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au **Cambodge**	M. Surya Prasad Subedi, Népal (depuis mars 2009)	Non spécifié	Oui	Non spécifié (mandat pays)		
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au **Soudan**	M. Mohamed Chande Othman, Tanzanie (depuis 2009)	Non spécifié	Oui	Non spécifié (mandat pays)	E-mail : sudan@ohchr.org	

	DOCUMENTS ET LIENS FAISANT RÉFÉRENCE AUX ACTEURS NON-ÉTATIQUES (RAPPORTS, GUIDES, PRINCIPES ...)	SITE INTERNET (FRANÇAIS ET ANGLAIS)
	A/HRC/7/42 (2008) Le rapporteur spécial se penche sur l'industrie forestière et notamment sur les problèmes de corruption qui la caractérisent, y compris le rôle joué par les acteurs privés. **A/HRC/15/46 (Rapport 2010)** §§ 31, 32, 46 : le rapport s'intéresse aux concessions foncières à vocation économique, aux entreprises et autres opérations immobilières qui provoquent de graves conséquences pour les populations pauvres des zones rurales et urbaines et aux populations autochtones. **A/HRC/18/46 (Rapport 2011)** §§ 13, 15, 21 : constat d'expulsions sans indemnisation par l'entreprise KDC International de personnes de la province de Kampong Chhnang en 2008.	cambodia@ohchr.org
	A/62/354 (2007) Le problème des **déplacements de populations causés par les activités des compagnies pétrolières a été signalé.** « Les moyens d'existence de la population vivant dans les régions pétrolières se sont détériorés car les **dégâts écologiques causés par les activités des sociétés pétrolières continuent d'avoir des conséquences négatives.** [...] Des biens et des terres ont été confisqués pour construire des routes, modifiant le tracé des cours d'eau, ce qui a des effets néfastes sur les pâturages et l'agriculture. Ces sociétés auraient violé le droit du travail mais **il n'existe aucun mécanisme efficace de recours.**»	www2.ohchr.org/english/countries/sd/mandate/index.htm

Pour une bonne réception de vos communications, veuillez préciser dans l'objet de votre e-mail, de votre fax ou sur l'enveloppe à quelle procédure spéciale s'adresse votre demande (par exemple, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants). Si plusieurs adresses e-mail sont mentionnées, utilisez la suivante lorsqu'il s'agit d'une communication individuelle : *urgent-action@ohchr.org*. Pour toute autre demande, utilisez les autres adresses de messagerie répertoriées ci-dessous (par exemple, *srhousing@ohchr.org*). Pour obtenir davantage d'informations, nous vous conseillons vivement de vous référer au site internet correspondant à la procédure spéciale que vous souhaitez contacter. Pour la liste complète des procédures spéciales, veuillez vous référer à *http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm* (pour les mandats thématiques) ou à *http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/countries.htm* (pour les mandats par pays).

PARTIE II
LES MÉCANISMES DE L'OIT

L'Organisation internationale du travail (OIT) a été fondée en 1919 et est l'institution spécialisée des Nations unies (depuis 1946) chargée d'élaborer et de superviser les normes internationales du travail. Elle a une structure tripartite unique qui permet aux représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs de prendre part à toutes les discussions ainsi qu'à la prise de décision, et ce sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements.

L'OIT examine régulièrement l'application des normes du travail dans les États membres et signale les zones où elles pourraient être mieux appliquées. À cet égard, l'OIT a développé deux types de mécanismes de contrôle visant à surveiller l'application de ces normes, en droit et en pratique, suivant leur adoption par la Conférence internationale du travail, et leur ratification par les États.

Premièrement, le **système régulier de contrôle** comprend l'examen par deux organes de l'OIT (la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations et la Commission tripartite de l'application des normes internationales du travail) des rapports périodiques présentés par les États membres concernant les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les dispositions des conventions ratifiées.
Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont en mesure de commenter les rapports avant qu'ils ne soient remis à la Commission d'experts, qui publie ses observations dans un rapport annuel. Ces observations peuvent ensuite être utilisées comme un outil de lobbying pour faire pression auprès des gouvernements. Un certain nombre de cas (environ 25) est ensuite sélectionné et examiné lors de la Conférence internationale du Travail. Les représentants des gouvernements concernés sont alors invités à fournir des informations sur les mesures qu'ils envisagent adopter pour se conformer à leurs obligations internationales.

En outre, les **procédures spéciales de contrôle** impliquent une procédure de réclamation et une procédure de plainte d'application générale, ainsi qu'une procédure spéciale en matière de liberté syndicale. Ce guide traite séparément de chacun des trois mécanismes de contrôle possibles offerts par l'OIT :
– Les plaintes concernant la liberté syndicale (Comité de la liberté syndicale) :
– Les réclamations concernant la défaillance d'un État à garantir le respect effectif des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées (réclamations en vertu des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT) ;
– Les plaintes concernant la défaillance d'un État à respecter une convention de l'OIT qu'il a ratifiée (plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT).

La section se termine par un tableau comparatif qui met en lumière les principaux faits concernant chacun des mécanismes de contrôle.

Quels sont les droits protégés ?

Les conventions de l'OIT

Il y a 188 conventions de l'OIT, couvrant un large éventail de sujets concernant le travail, l'emploi, la sécurité sociale, la politique sociale et les droits de l'Homme.

Les conventions sont juridiquement contraignantes pour les États qui les ratifient. Les procédures de l'OIT sont principalement utilisées par les organisations d'employeurs et de travailleurs. **Les particuliers eux-mêmes ne peuvent entamer une procédure auprès de l'OIT**. C'est le syndicat ou l'organisation qui doit endosser le particulier et travailler pour lui en tant que représentant. Les plaintes concernant des violations des conventions de l'OIT doivent être des **plaintes contre le gouvernement de l'État membre concerné**, pour non-respect des dispositions de la convention. Et ce **même si le véritable auteur de la violation est une société privée ou un employeur individuel**. Des plaintes peuvent être intentées soit devant les tribunaux nationaux soit *via* les mécanismes de surveillance de l'OIT abordés dans ce guide.

Les conventions fondamentales

Le Conseil d'administration du BIT a recensé **huit conventions « fondamentales »**, qui traitent de questions considérées comme des principes et droits fondamentaux au travail :
– La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
– L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
– L'abolition effective du travail des enfants ;
– L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Ces mêmes principes sont également énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). En outre, l'OIT a lancé une campagne en 1995 pour obtenir la ratification universelle des huit conventions fondamentales. Il existe plus de 1 200 ratifications de ces conventions, ce qui représente 86% du nombre total possible de ratifications.

Droits des travailleurs protégés par les conventions fondamentales de l'OIT, souvent objets de violations des droits de l'Homme par des entreprises

PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL	CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT	DROITS PROTÉGÉS
La liberté d'association et de négociation collective	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	- Droit pour les travailleurs et les employeurs d'établir et de s'affilier à des organisations de leur choix sans autorisation préalable - Droit de s'organiser librement et sans risque de dissolution ou de suspension par l'autorité administrative - Droit de constituer et de s'affilier à une fédération ou confédération
	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	- Droit à la protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale - Droit à la protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns et des autres, en particulier la création d'organisations de travailleurs sous la domination d'employeurs ou d'organisations d'employeurs - Droit de négociation collective
L'élimination du travail forcé et du travail obligatoire	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	- Interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »
	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	- Interdiction du « travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique »
L'abolition du travail des enfants	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	- L'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans - L'âge minimum pour les travaux dangereux à 18 ans
	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	- Élimination « des pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues »
Élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	- Droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale
	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	- L'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en vue d'éliminer toute discrimination dans ce domaine - Élimination de la discrimination en matière d'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et des professions particulières, ainsi que des conditions d'emploi

Autres conventions de l'OIT[69][70]

Au-delà des conventions fondamentales, l'OIT a élaboré des conventions supplémentaires qui définissent les droits généraux au travail, tels que l'inspection du travail, la politique de l'emploi, la promotion de l'emploi, la sécurité de l'emploi, les salaires, le temps de travail, la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, la protection de la maternité, et les travailleurs migrants, ainsi que certaines conventions spécifiques à un secteur particulier, telles les conventions relatives aux marins, aux pêcheurs, aux dockers et autres catégories particulières de travailleurs)[71].

La convention (n° 169) relative aux peuples autochtones et tribaux

En plus des huit conventions fondamentales, la convention relative aux peuples autochtones et tribaux est particulièrement importante eu égard à la question des droits de l'Homme et des entreprises. Cette convention de 1989 qui a porté révision de la précédente convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales (1957) « prévoit la consultation et la participation des peuples autochtones et tribaux en ce qui concerne les politiques et les programmes qui pourraient avoir une incidence sur eux. La convention stipule qu'ils doivent jouir pleinement des droits fondamentaux et elle prévoit des politiques de caractère général concernant ces peuples sur des questions comme les coutumes et les traditions, les droits de propriété, l'utilisation des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, l'emploi, la formation professionnelle, l'artisanat et les industries rurales, la sécurité sociale et la santé, l'éducation, les contacts et la communication par-delà les frontières »[72].

Aucune plainte sous l'article 26 n'a été déposée auprès de l'OIT en vertu des conventions nos 107 ou 169[73]. Toutefois, la convention a fait l'objet de plusieurs réclamations[74].

L'utilisation des conventions de l'OIT devant les cours nationales

La convention n° 169 a également influencé des législations et des politiques nationales et a été utilisée dans les litiges nationaux pour protéger les droits des peuples autochtones. Par exemple, en 1998, la compagnie pétrolière Arco Oriente Inc a signé un accord de développement des hydrocarbures avec le gouvernement de l'Équateur. La majeure partie des terres appartenant à la Federación Independiente del Pueblo

69 OIT, « Egalité de chances et de traitement », www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/Subjects/Equality/lang--fr/index.htm.

70 *Ibid*.

71 OIT, « Thèmes traités dans les normes », www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/Subjects/lang--fr/index.htm.

72 OIT, « Peuples autochtones et tribaux », www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/Subjects/Indigenousandtribalpeoples/lang--fr/index.htm.

73 OIT, « Site du BIT sur les peuples autochtones et tribaux : Normes et supervision », www.ilo.org.

74 Les procédures de réclamation et de représentation sont décrites et analysées en détail dans les sections suivantes de ce guide.

Shuar del Ecuador (FIPSE), un groupe autochtone, était basée dans la zone du projet. La FIPSE s'était rencontrée en tant que groupe et avait décidé d'interdire les négociations ou accords individuels avec la compagnie. Le gouvernement et la compagnie avaient tous deux été informés de cet accord. Toutefois, Arco a signé un accord avec plusieurs personnes afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer une étude d'impact environnemental. La FIPSE a déposé un recours en *amparo*, dans lequel elle réclamait son droit à l'inviolabilité du domicile, à l'organisation politique, et les formes internes d'exercice de l'autorité[75]. La Cour constitutionnelle a estimé que le comportement d'Arco était incompatible avec la convention n° 169 de l'OIT et avec la Constitution, puisque toutes deux protègent les droits des peuples autochtones. Ceux-ci incluent le droit à la consultation et la participation dans toutes les étapes d'un projet lorsque les plans ont le potentiel de les toucher directement, le droit de protéger et de mettre en œuvre leurs coutumes individuelles et leurs institutions, de conserver leur identité culturelle, ainsi que les droits à la propriété et à la jouissance de terres ancestrales. La Cour a ordonné à la compagnie de s'abstenir de s'approcher ou de rechercher un dialogue avec les particuliers, les centres de la FIPSE, ou encore des associations, sans autorisation préalable de l'assemblée des membres de la FIPSE[76].

La Déclaration sur les entreprises multinationales

En plus des conventions, l'OIT a également adopté une Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (la Déclaration sur les EMN), une déclaration conjointe qui a été préparée par un groupe tripartite représentant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs. La Déclaration a été approuvée par le Conseil d'administration de l'OIT et vise à donner aux entreprises multinationales, aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs, des **lignes directrices de base dans le domaine de l'emploi, de la formation, des conditions de travail et des relations de vie et industrielles**. Elle se réfère à de nombreuses conventions et recommandations de l'OIT[77]. La Déclaration énonce les principes que les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, et les entreprises multinationales se voient recommander d'observer **sur une base volontaire**[78]. Bien qu'une procédure d'interprétation ait été mise en place pour clarifier le contenu du la Déclaration en cas de désaccord

---

75 Recours en amparo : un recours qui peut être déposé principalement dans les systèmes hispanophones lorsque des droits constitutionnels ont été violés. Ils sont généralement entendus par les cours suprême ou constitutionnelle et sont considérés comme des moyens peu coûteux et efficaces d'agir pour la protection des droits constitutionnels.

76 *Federación Independiente del Pueblo Shuar del Ecuador (FIPSE) c. Arco Oriente s/ Amparo*, Tribunal Constitucional del Ecuador, 2000, disponible sur ESCR-Net, "Caselaw", www.escr-net.org/caselaw.

77 Voir OIT, « Liste récapitulative des conventions et recommandations internationales du travail citées dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale », Annexe, dans OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 4e édition, 2006.

78 OIT, *Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, 4e édition, 2006, art. 7.

entre les parties, elle a été inactive durant de nombreuses années. C'est en partie dû au fait que ce mécanisme ne peut faire double emploi avec aucune des autres dispositions traitant du dépôt de plaintes. Nombre de ces applications potentielles se chevauchent avec d'autres mécanismes de plainte et, partant, ce recours est **devenu obsolète en pratique**[79]. En outre, son objectif principal est de clarifier des situations dans lesquelles la politique d'un pays est concernée. Cela signifie qu'il n'est pas très utile en tant que stratégie de recours direct pour les victimes de violations des droits de l'Homme par des sociétés transnationales. En conséquence, la procédure d'interprétation sur les EMN ne sera pas examinée de manière plus approfondie dans ce guide.

79 Emily Sims, Directeur, Service d'assistance de l'OIT, OIT, Entretien téléphonique avec la FIDH, 23 septembre 2009.

CHAPITRE I

Les plaintes en matière de liberté syndicale
Le Comité de la liberté syndicale

* * *

Le Comité de l'OIT sur la liberté syndicale a été créé en 1951 pour examiner les violations des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs. Le Comité est tripartite et traite les plaintes concernant les États membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions en matière de liberté syndicale.
Le Comité a examiné plus de 2 700 cas depuis sa création en 1951.
Les **victimes individuelles ne sont pas autorisées à déposer des plaintes devant le Comité**. Le requérant doit plutôt être un gouvernement ou une organisation de travailleurs ou d'employeurs. Par conséquent, les personnes qui sont incapables de trouver un organisme qui accepte de déposer une plainte en leur nom ne seront pas en mesure de recourir à ce mécanisme.

Qui peut introduire une plainte ?

Les plaintes doivent être présentées par des organisations de travailleurs, des organisations d'employeurs, ou des gouvernements. Il doit s'agir d'une organisation nationale ayant un intérêt à agir – bien que l'OIT, dans certains cas, puisse examiner les demandes qui ne sont pas approuvées par un syndicat national.

Le Comité peut en toute indépendance décider si une organisation est une organisation d'employeurs ou de travailleurs au sens de la Constitution de l'OIT. Le Comité n'est pas lié par les définitions nationales du terme.
Les plaintes ne sont pas rejetées uniquement parce que le gouvernement a dissout ou a proposé de dissoudre l'organisation plaignante, ou parce que la personne ou des personnes qui ont deposé la plainte ont pris refuge à l'étranger.

Le fait qu'un syndicat n'a pas déposé ses statuts ou n'est pas reconnu officiellement, ne saurait suffire pour rendre sa plainte irrecevable, étant donné le principe de la liberté syndicale et d'association.

Si aucune information précise n'est disponible concernant l'organisation plaignante, l'OIT peut demander à l'organisation de « fournir des précisions sur l'importance de ses effectifs, ses statuts, son affiliation nationale et internationale et, d'une manière générale, lui demander tout renseignement utile pour mieux apprécier les intérêts que l'organisation plaignante représente en réalité »[80].

---

80 *Ibid.*, § 40.

Peuvent donc déposer des plaintes :
– Une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs jouissant du statut consultatif auprès de l'OIT.
– Une autre organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs, lorsque les allégations portent sur des questions affectant directement leurs organisations affiliées.
– Le Comité n'examinera les plaintes anonymes de personnes qui craignent des représailles que si le Directeur général, après avoir examiné la plainte, considère que celle-ci « contient des allégations d'une certaine gravité n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen de sa part »[81]. Le Comité peut alors décider quelles mesures prendre, le cas échéant, au sujet de la plainte.

Sous quelles conditions ?

1. État des ratifications[82]

Il n'est pas nécessaire que l'État contre lequel la plainte est déposée ait ratifié les conventions pertinentes sur la liberté syndicale. Uniquement par son appartenance à l'OIT, chaque État membre est tenu de respecter un certain nombre de principes, y compris le principe de la liberté syndicale, qui sont énumérés dans le préambule de la Constitution.
Par exemple, il y a eu six cas soumis au Comité de la liberté syndicale contre la Chine, même si la Chine n'a ratifié ni la convention n° 87, ni la n° 98. Les six plaintes ont été déposées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). L'une des plaintes a été déposée conjointement avec la Fédération syndicale internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM).
Le mandat est très spécifique et une plainte doit se rapporter à des infractions à la liberté syndicale / droits syndicaux uniquement.

2. Échéance

Il n'y a **pas de date limite précise** durant l'année pour introduire des plaintes, puisque le Comité se réunit trois fois par an. Le délai moyen pour traiter une plainte est d'environ onze mois, l'équivalent de trois sessions.

3. Non-épuisement des voies de recours internes[83]

Vous n'êtes **pas tenu d'épuiser** les **voies de recours internes** avant de déposer une plainte en matière de liberté syndicale. Toutefois, si des recours nationaux

---

81 OIT, *Procédure en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de la Commission d'investigation et de conciliation et au sein du Comité de la liberté syndicale*, § 67, http://training.itcilo.it [ci-après procédure en vigueur pour la liberté syndicale].

82 *Ibid*.

83 Procédure en vigueur pour la liberté syndicale, *op. cit*. § 67.

ou des procédures d'appel ont été mis à votre disposition et n'ont pas été utilisés, le Comité en tiendra compte lors de l'examen de la plainte. S'il existe une affaire pendante devant une juridiction nationale, souvent le Comité attendra avant d'émettre une recommandation. Dans certains cas, en attendant la décision interne, il peut rappeler au pays concerné ses obligations internationales en vertu du principe de la liberté syndicale de l'OIT[84].

4. Délai de prescription pour déposer une plainte[85]

Bien qu'il n'y ait aucune limite de temps établie ou « prescription » pour le dépôt de ces plaintes, le Comité a reconnu qu'« il serait très difficile, voire impossible, à un gouvernement de répondre de manière détaillée à des événements qui remontent loin dans le passé »[86]. En outre, puisque le Comité est soucieux de s'assurer que la liberté syndicale est respectée et ne s'occupe pas de déposer des accusations contre des gouvernements ou de fournir des réparations financières, les plaintes concernant des situations qui ont eu lieu dans le passé, auxquelles un gouvernement ne va probablement pas être en mesure de remédier, sont peu susceptibles de résulter en une action directe par le Comité.

Procédure et résultat

Les plaintes peuvent être introduites directement auprès de l'OIT. Pour les États non membres de l'OIT[87], les plaintes peuvent également être introduites auprès de l'Organisation des Nations unies, qui les transmettra par le biais du Conseil économique et social à l'OIT[88]. Cette situation demeure exceptionnelle.

Le Comité de la liberté syndicale est chargé d'examiner les plaintes. Il se compose d'un président indépendant et de trois représentants de chacun des gouvernements, des employeurs et des groupes de travailleurs, dans des proportions égales. Le Comité se réunit trois fois par an. Il examine les plaintes et fait l'une des recommandations suivantes au Conseil d'administration de l'OIT :
– que l'affaire ne nécessite pas un examen plus approfondi ;
– que le Conseil d'administration devrait attirer l'attention du gouvernement concerné sur les problèmes qui ont été trouvés et l'inviter à prendre les mesures appropriées pour les résoudre ;

---

84 B. Vacotto, Spécialiste principale des normes internationals du travail et des questions légales, Bureau des activités des travailleurs, OIT, Entretien téléphonique avec la FIDH, 17 septembre 2009.

85 Procédure en vigueur liberté syndicale, *op. cit.* § 67.

86 *Ibid.*

87 Il y a 9 pays qui sont membres de l'ONU, mais non de l'OIT : l'Andorre, le Bhoutan, la République populaire démocratique de Corée, le Liechtenstein, les États fédérés de Micronésie, Monaco, Nauru, Palau et Tonga. ILO, « Alphabetical list of ILO member countries », www.ilo.org/public/english/standards/relm/country.htm ; UN, « Liste des États Membres », www.un.org/french/aboutun/etatsmbr.shtml.

88 À supposer que le consentement du gouvernement concerné ait préalablement été obtenu.

– que le Conseil d'administration doit s'efforcer d'obtenir l'accord du gouvernement concerné pour que l'affaire soit renvoyée à la Commission d'investigation et de conciliation[89].

Après le dépôt d'une plainte, les plaignants ont un mois pour envoyer des informations supplémentaires relatives à celle-ci. Si la plainte est suffisamment motivée, le Directeur général de l'OIT la transmettra au gouvernement concerné et demandera à ce gouvernement de présenter des observations.

Si un gouvernement ne répond pas dans un délai raisonnable (environ un an), et après avoir adressé un appel urgent au gouvernement, le Comité informe le gouvernement concerné que l'affaire sera examinée sans sa réponse. Comme il est dans l'intérêt du gouvernement de défendre sa cause, les observations sont généralement émises[90].

Les engagements de l'OIT étant contraignants pour les États et non pour les parties privées, le Comité évalue au cas par cas si le gouvernement a permi le libre exercice des droits syndicaux sur son territoire. L'OIT estime que sa fonction est de garantir et de promouvoir le droit syndical des travailleurs et des employeurs. Elle ne porte pas d'accusations contre, ou ne condamne pas les gouvernements, mais émet des recommandations.

Tous les rapports du Comité sont publiés sur le site du Comité de la liberté syndicale[91].

Par conséquent, même si le Conseil d'administration ne prend pas de mesures énergiques dans un cas, la plainte et les recommandations du Comité sont rendues publiques et peuvent être utilisées pour attirer l'attention sur la situation en question.

1. Questions procédurales

À diverses étapes du processus, l'OIT peut choisir d'envoyer un représentant dans le pays concerné, dans les cas où il y a des violations graves, lorsqu'ils ont rencontré des difficultés à communiquer avec le gouvernement concerné ou si les allégations et la réponse du gouvernement sont complètement contradictoires. Cette méthode, connue sous le nom de la méthode « **contact direct** », ne peut être utilisée qu'à l'invitation du gouvernement concerné ou avec le consentement du gouvernement, et son objectif est d'obtenir des informations directement auprès des parties concernées, et si possible de proposer des solutions aux problèmes existants[92].

---

89 A noter que le consentement du gouvernement n'est requis que si le pays n'a pas ratifié les conventions sur la liberté syndicale.

90 B. Vacotto, *op. cit.*

91 OIT, « Comité de la liberté syndicale », http://webfusion.ilo.org.

92 *Procédure en vigueur pour la liberté syndicale*, *op. cit.*, § 65.

Le Comité peut également décider de tenir des consultations afin d'entendre les parties, ou l'une d'elles, lors d'une des sessions du Comité, en vue d'obtenir de plus amples renseignements sur le cas[93].

2. La Commission d'investigation et de conciliation sur la liberté syndicale[94]

La Commission d'investigation et de conciliation sur la liberté syndicale (mentionnée précédemment) examine les plaintes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Cette Commission n'est utilisée que très rarement : jusqu'à 2006, elle a examiné six plaintes, et ce depuis sa création en 1950. La Commission est essentiellement un organe d'investigation, mais elle peut aussi travailler avec le gouvernement concerné pour parvenir à un accord acceptable pour régler la plainte. La procédure de la Commission est déterminée au cas par cas, mais elle comprend généralement l'audition de témoins et une visite dans le pays concerné. La Commission prévoit les garanties usuelles, procédurales, orales et écrites.

Le Comité de la liberté syndicale en action face aux violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises

Confédération générale des travailleurs du Pérou contre le Jockey Club del Peru

Le 8 septembre 2004, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) a déposé une plainte alléguant que l'entreprise Jockey Club del Perú avait retiré 34 travailleurs syndiqués permanents, y compris trois dirigeants syndicaux, et les avait remplacés par des travailleurs temporaires. La plainte alléguait que l'entreprise avait pris ces mesures afin de briser, de détruire la direction du syndicat et l'éliminer. L'entreprise a invoqué des raisons financières pour la manœuvre, en violation de la législation péruvienne, qui n'autorise une telle mesure qu'à la suite de progrès techniques, et non pas pour des raisons financières. La CGTP craignait que l'entreprise ne fasse pression pour obtenir une décision en sa faveur, car l'entreprise avait des ressources financières et une influence politique considérables. Par conséquent, la CGTP a déposé une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale.

Selon le gouvernement, l'employeur a présenté une demande le 13 août 2004 afin de licencier des travailleurs pour des raisons financières. Le 30 septembre 2004, le gouvernement a rejeté la demande de l'entreprise pour le licenciement collectif des travailleurs sur la base de la raison invoquée pour le licenciement, une telle action n'étant pas autorisée pour des raisons financières. Le gouvernement a également appelé à la reprise immédiate du travail et le paiement des salaires impayés des travailleurs licenciés. Le syndicat des travailleurs du Jockey Club del Perú et l'entreprise ont conclu un accord dans lequel l'entreprise a convenu

93 *Ibid.*, § 66.

94 OIT, « Introduction au Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale », 2006.

de réintégrer les travailleurs à partir du 16 novembre 2004, et les parties ont mené des négociations pour parvenir à un accord sur les salaires dûs.

À la lumière de la décision rendue par le gouvernement péruvien concernant la demande de l'entreprise de licencier les travailleurs, et compte tenu de l'accord syndical conclu avec l'entreprise, le Comité a considéré que l'affaire ne nécessitait pas d'examen plus approfondi.

Plainte sur la liberté syndicale contre la Chine

En 2002 et 2003, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération syndicale internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM) ont déposé une plainte contre la République populaire de Chine pour des violations du droit à la liberté syndicale. La plainte alléguait des « mesures répressives, notamment menaces, intimidation, intervention des forces de sécurité, passages à tabac, détentions, arrestations et autres mauvais traitements auxquels ont été soumis des dirigeants, des représentants élus et des membres d'organisations de travailleurs indépendantes dans les provinces de Heilongjiang, Liaoning et Sichuan »[95], en lien avec des événements qui avaient eu lieu en mars 2002.

Le Comité a demandé au gouvernement d'instituer des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations, de fournir des informations précises sur la localisation et le traitement des dirigeants syndicaux arrêtés, et des informations sur les accusations portées contre eux, ainsi que d'assurer la formation des forces de l'ordre afin de réduire la menace de violence excessive dans l'exercice de contrôles de foules lors de manifestations[96].

Plaintes contre le gouvernement des États-Unis présentée par la American Federation of Labor and the Congress of Industrial Organizations (AFL-CIO) et la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM)[97]

L'affaire concernait une décision de la Cour suprême (*Hoffman Plastic Compounds c. National Labor Relations Board*) qui a conduit des millions de travailleurs migrants à perdre leur seule protection disponible du droit à la liberté syndicale.
La Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) a déposé une plainte (30 octobre 2002) sur la question au nom de ses 5,5 millions de membres qui ont des liens familiaux et professionnels étroits avec les travailleurs mexicains qui travaillent à l'étranger, et dont les droits sont directement et indirectement touchés par la décision.

---

95 Comité de la Liberté Syndicale, *La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM): Rapport du Comité de la Liberté Syndicale*. *Chine (Cas n° 2189)*, 27 mars 2002. Rapport n° 330 (Vol. LXXXVI, 2003, Série B, n° 1).

96 *Ibid*.

97 OIT, *La Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM): Rapport Etats-Unis (Cas n°2227), 18 octobre 2002, Rapport n°332 (LXXXVI, 2003, Série B, n° 3)*.

« La décision Hoffman et la défaillance persistante de l'administration et du Congrès des États-Unis à adopter une loi pour corriger une telle discrimination place carrément les États-Unis en violation de leurs obligations en vertu du principe de l'OIT du droit à la liberté syndicale (du point de vue des droits de l'Homme et des droits au travail), le statut d'immigrant des travailleurs ne diminuant ni ne conditionnant leur statut de travailleurs détenant des droits fondamentaux.

La convention n° 87 de l'OIT protège le droit des travailleurs, "sans distinction d'aucune sorte", d'établir et de s'affilier à des organisations de leur choix.

Le Comité note que les allégations dans ce cas se rapportent aux conséquences pour le droit de liberté syndicale de millions de travailleurs aux États-Unis, suite à la décision de la Cour suprême des États-Unis selon laquelle un travailleur sans-papiers, en raison de son statut par rapport à l'immigration, n'avait pas droit à un rappel de paie pour la perte de salaire après qu'il ait été licencié illégalement pour l'exercice des droits syndicaux protégés par la National Labour Relations Act (NLRA) »[98].

Les recommandations du Comité étaient :

– Le gouvernement américain devrait envisager toutes les solutions possibles, y compris la possibilité de modifier la législation pour la mettre en conformité avec le principe de la liberté syndicale.
– La recommandation ci-dessus devrait être mise en œuvre après une concertation avec les partenaires sociaux concernés, afin d'assurer une protection efficace de tous les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale dans le sillage de la décision Hoffman.
– Le gouvernement est prié d'informer le Comité des mesures prises à cet égard.

Malheureusement le suivi sur le terrain ne s'est pas concrétisé en un plus grand respect des droits des travailleurs migrants (principalement des mexicains), notamment en raison du fait qu'il s'agit d'un enjeu qui demeure encore aujourd'hui très politisé.

* * *

Le Comité de la liberté syndicale présente plusieurs avantages pour les victimes de violations des droits syndicaux. Premièrement, le Comité semble donner une évaluation approfondie de tous les cas admissibles qu'il reçoit. Comme mentionné, il a examiné plus de 2 700 cas. Deuxièmement, il n'exige pas que l'État mis en cause ait ratifié les conventions pertinentes. Il est uniquement exigé que l'État soit un membre de l'OIT. Troisièmement, parce que les rapports du Comité au Conseil d'administration sont rendus publics sur le site internet, une plainte auprès du Comité peut être un bon moyen d'attirer l'attention sur un cas particulier. Enfin, les victimes ne sont pas tenues d'épuiser les voies de recours internes avant de déposer une plainte auprès du Comité, ce qui peut constituer un avantage dans des situations qui sont sensibles au facteur temps, ou lorsque l'utilisation des recours nationaux est chère ou présente peu de chances d'aboutir à un résultat satisfaisant.

98 *Ibid.*

Toutefois, il est important de noter que la fonction de l'OIT est de garantir et promouvoir le droit syndical des travailleurs et des employeurs, et non pas d'accuser ou de condamner les gouvernements. L'OIT ne fournit pas de réparations financières aux victimes, même si elle peut travailler avec le gouvernement concerné pour veiller à ce que les travailleurs soient réintégrés dans leurs postes et que leurs droits syndicaux soient protégés. Par conséquent, le Comité est un bon mécanisme pour les victimes qui veulent de l'aide pour remédier à une situation en cours. En revanche, il ne s'agit pas d'un bon mécanisme pour ceux qui ont été lésés par l'échec de voir sécuriser efficacement leurs droits syndicaux dans le passé. Les syndicats et les organisations de la société civile devraient utiliser les conclusions du Comité favorables aux travailleurs comme des outils de pression sur les gouvernements.

↗ **Manifestation lors du Forum social mondial, Nairobi, 2007.**
© Gaël Grilhot

CHAPITRE II

Réclamations concernant des violations des conventions de l'OIT

* * *

Les articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT prévoient un processus de réclamation en vertu duquel une organisation d'employeurs ou de travailleurs peut présenter une réclamation contre un État membre qui « n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il a adhéré »[99]. Globalement, 106 réclamations ont été présentées à ce jour.

Qui peut présenter une réclamation ?

Une organisation d'employeurs ou de travailleurs peut présenter une réclamation. La réclamation doit alléguer qu'un État membre a manqué à son devoir d'assurer le respect effectif d'une convention qu'il a ratifiée[100].

Procédure et résultat

Tout d'abord, une organisation fait une réclamation devant le Conseil d'administration du BIT. Si la réclamation est recevable en vertu de l'article 24, le Conseil d'administration communique la réclamation au gouvernement concerné et l'invite « à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable »[101].

En vertu de l'article 25, « [s]i aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite »[102].

Le Conseil d'administration établit un comité tripartite ad hoc de trois membres afin « d'examiner la réclamation et la réponse du gouvernement ». Le comité soumet ensuite un rapport au Conseil d'administration en précisant les aspects juridiques et pratiques de l'affaire, en examinant les informations présentées, et en concluant avec des recommandations[103].

---

99 OIT, « Réclamations », www.ilo.org.

100 *Ibid*.

101 OIT, *Constitution de l'OIT*, art. 24, adoptée en 1919, révisée en 1972, entrée en vigueur le 1er novembre 1974.

102 *Ibid*., art. 25.

103 ILO, Réclamations, *op. cit*.

Les réclamations concernant les conventions fondamentales sur la liberté syndicale et la négociation collective (conventions n°s 87 et 98) sont généralement référées au Comité sur la liberté syndicale[104].

En général, le suivi des recommandations du comité ad hoc est assurée par le Comité d'experts.

La procédure de réclamation en action

➔ FAMIT contre la Grèce

« La Grèce a ratifié en 1955 la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. En 1994, ce pays a adopté une loi qui prévoyait de décentraliser l'inspection du travail et de la placer sous la responsabilité des administrations préfectorales autonomes. La Fédération des associations de fonctionnaires du Ministère grec du Travail (FAMIT) a présenté une réclamation au BIT au motif que cette loi allait à l'encontre du principe de la convention n° 81 selon lequel l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. Le comité tripartite créé pour examiner la réclamation est allé dans ce sens et a demandé au gouvernement grec d'amender sa législation afin de la rendre compatible avec la convention. En 1998, le gouvernement grec adoptait de nouvelles lois qui confiaient l'inspection du travail à une autorité centrale »[105].

➔ Réclamation en vertu de la convention n° 169

En 1999, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) a fait une réclamation alléguant que le gouvernement de la Colombie n'avait pas réussi à assurer le respect effectif de la convention n° 169. La réclamation alléguait trois cas précis où le gouvernement n'avait pas réussi à respecter la convention : « [1] en promulguant le décret n° 1320 en juillet 1998 relatif à la consultation préalable ; [2] en effectuant des travaux sur la route Troncal del Café qui traverse la Réserve autochtone de Cristianía sans consultation préalable de la communauté concernée ; [3] en octroyant une licence d'exploitation pétrolière à une compagnie pétrolière américaine, Occidental (Colombia), sans avoir suivi le processus de consultation requis auprès du peuple autochtone U'wa ».

Le Conseil d'administration a créé un comité tripartite pour étudier la réclamation, et le comité a tiré des conclusions quant à chacun des trois cas soulevés dans la réclamation :

1- Le Comité a estimé que le décret n° 1320 n'offrait pas de possibilités adéquates de consultation préalable et de participation des peuples autochtones à « la formulation, l'application et l'évaluation des mesures et des programmes qui les touchent directement ».

104 *Ibid.*
105 *Ibid.*

2- Bien que les travaux sur l'autoroute Troncal del Café aient commencé avant que la convention ne soit entrée en vigueur en Colombie, les travaux sur la route ont continué après que la Convention soit entrée en vigueur, et le gouvernement avait l'obligation de consulter la communauté affectée à partir du moment où la convention était entrée en vigueur.
3- Le gouvernement a violé la convention lors de l'octroi des permis environnementaux à Occidental sans d'abord suivre la procédure appropriée ou tenir une consultation préalable avec les communautés affectées[106].

* * *

Les réclamations ne peuvent être utilisées que dans les cas où une convention a été ratifiée. Comme avec la procédure de plainte devant le Comité de la liberté syndicale, il n'est pas nécessaire d'épuiser toutes les voies de recours internes avant de déposer une réclamation devant l'OIT. Si une affaire est pendante devant une juridiction nationale, ce fait sera pris en considération par le comité ad hoc. Cette procédure est particulièrement utile pour les conventions portant sur des sujets autres que la liberté syndicale[107].

106 OIT, *Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 169) relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)*, ILO, 1999.
107 B. Vacotto, *op. Cit.*

CHAPITRE III

Les plaintes en vertu de l'article 26 concernant des violations des conventions de l'OIT Commissions d'enquête

* * *

En vertu des articles 26 à 34 de la Constitution de l'OIT, une plainte peut être déposée contre un État membre pour le non respect d'une convention ratifiée. « À la réception d'une plainte le Coneil d'administration a la possibilité de nommer une commission d'enquête, composée de trois membres indépendants, qui a pour mission de procéder à un examen approfondi de la plainte pour établir les faits et formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour résoudre les problèmes soulevés »[108]. « Une commission d'enquête est le plus haut niveau d'investigation et elle est généralement constituée lorsqu'un État Membre est accusé de violations graves et répétées et qu'il a refusé à plusieurs reprises d'y apporter une solution »[109].

Jusqu'à présent, environ 30 plaintes ont été déposées, mais elles n'ont pas toutes conduit à la création d'une commission d'enquête[110]. Au total, 12 plaintes déposées ont conduit à la création de commissions d'enquête. Dans certains cas, la plainte est simplement retirée et dans d'autres cas, les affaires sont traitées par d'autres mécanismes, tel que par exemple, l'établissement d'un représentant spécial pour traiter de la question. Si une commission d'enquête est établie, elle est perçue par les gouvernements comme une sanction de poids en comparaison avec les autres mécanismes de l'OIT.

Qui peut introduire une plainte[111] ?

En vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, seules les entités suivantes peuvent introduire une plainte :
– un État membre qui a ratifié la convention pertinente (la plainte doit alléguer que l'État a violé une convention qu'il a ratifiée) ;

108 OIT, « Plaintes », www.ilo.org.
109 OIT, « Plaintes », *op. cit.*
110 B. Vacotto, *op. cit.*
111 OIT, *Plaintes*, *op. cit.*

– un délégué à la Conférence internationale du Travail : chaque État membre a quatre délégués à la Conférence internationale du Travail : deux délégués représentant le gouvernement, un représentant les travailleurs, et un représentant les employeurs ;[112]
– le Conseil d'administration du BIT.

Contrairement à la procédure de plaintes dans le cadre de la liberté syndicale, **les syndicats ne sont pas autorisés** à déposer une plainte en vertu de l'article 26. Malgré cette restriction, ils peuvent envoyer leurs commentaires une fois la plainte déposée[113].

Procédure et résultat[114]

Dans les trois mois suivant la réception du rapport de la commission d'enquête, le gouvernement doit indiquer s'il accepte ou non les recommandations. S'il n'accepte pas les recommandations, il peut soumettre un différend à la Cour internationale de Justice (CIJ), dont la décision est définitive[115].
Jusqu'à présent, aucun gouvernement n'a fait appel des recommandations de la commission devant la CIJ, même si dans certains cas ils ont été en désaccord avec le résultat.

Si le gouvernement refuse d'appliquer les recommandations, le Conseil d'administration peut prendre des mesures en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Dans un tel cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence « telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations »[116]. L'article 33 n'a été utilisé qu'une seule fois dans l'histoire, en 2002, contre le Myanmar[117].
Dans l'ensemble, instituer une commission d'enquête est la procédure la plus complexe que l'OIT offre. Une fois qu'une plainte est déposée, un fort soutien est nécessaire de la part des trois groupes du Conseil d'administration (employeurs, travailleurs et gouvernements) afin d'obtenir sa création. Cette procédure est en effet réservée aux cas les plus graves de violations de conventions de l'OIT[118].

---

112 OIT, *Constitution, op. cit.*, art. 3 (5) - Les membres désignent des délégués des travailleurs et des employeurs, en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs ou des ouvriers dans leurs pays respectifs. En outre, une fois la conférence terminée, les délégués ne peuvent plus déposer de plainte, car ils sont officiellement démis de leurs fonctions en tant que représentants et délégués.
113 B. Vacotto, *op. cit.*
114 OIT, *Constitution*, *op. cit.*, art. 26-34.
115 OIT, *Constitution*, *op. cit.*, art. 29, 31.
116 *Ibid*, art. 33.
117 OIT, *Plaintes*, *op. cit.*
118 B.Vacotto, *op. cit.*

Les commissions d'enquête en action

Cas de travail forcé au Myanmar/Birmanie

En Juin 1996, 25 délégués de travailleurs présents à la Conférence internationale du Travail ont déposé une plainte auprès de l'OIT concernant le travail forcé au Myanmar. L'OIT a institué une commission d'enquête en mars 1997, avec le mandat d'examiner le respect de la convention sur le travail forcé par le Myanmar. Le Myanmar a ratifié la convention en 1955. Au cours de son enquête, la commission a examiné des documents, a tenu des audiences à Genève, et a visité la région. Au cours des audiences et de la visite, la commission a entendu des témoignages donnés par des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales et par quelque 250 témoins oculaires ayant une expérience récente des pratiques de travail forcé.

La commission a constaté :

Des preuves abondantes de l'utilisation généralisée du travail forcé, imposé à la population civile par les autorités et l'armée au Myanmar. Le travail forcé a été exigé pour : du portage, la construction et l'entretien de camps militaires, d'autres travaux à l'appui de l'armée, du travail d'agriculture et d'exploitation forestière et d'autres projets de production entrepris par les autorités ou l'armée, la construction et l'entretien des routes et des chemins de fer, d'autres travaux d'infrastructure et une série d'autres tâches. Parfois, ce travail forcé a été imposé au profit des particuliers.

Des allégations de l'utilisation du travail forcé dans la construction du chemin de fer de l'Ye-Dawei (Tavoy) ont été soulevées dans les plaintes à l'OIT. Le chemin de fer aurait été lié à la construction du gazoduc de Yadana, un projet qui impliquait la société transnationale TOTAL. TOTAL a nié le lien entre le chemin de fer et le gazoduc. Cependant, parce que la commission a été refusée d'accès au Myanmar, elle « n'a pas pu établir, en ce qui la concerne, si la compagnie TOTAL, les sociétés travaillant pour TOTAL ou le projet de gazoduc de Yadana sont les bénéficiaires de celles des aires d'atterrissage d'hélicoptères construites dans la région pour lesquelles il y a des indications selon lesquelles elles ont été construites avec du travail forcé »[119]. Toutefois, la commission a jugé que peu importe que le travail forcé utilisé pour les héliports ait été ou non imposé pour des intérêts privés, « le recours au travail forcé constitue un manquement à l'obligation du gouvernement de supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes »[120].

À la lumière de ses conclusions, la commission a formulé une série de recommandations au gouvernement du Myanmar, y compris de mettre la législation pertinente en conformité avec la convention, qu'ils cessent de recourir au travail forcé dans la pratique, et qu'ils appliquent des sanctions contre ceux qui pratiquent le travail forcé[121].

---

119 *Ibid*., Partie IV, Examen de l'affaire par la commission

120 *Ibid*.

121 *Ibid*. Partie V, Conclusions et recommandations.

Même après les recommandations et les conclusions de la commission d'enquête, le travail forcé a continué de poser problème au Myanmar. En 2000, pour la première fois de son histoire, l'OIT a invoqué l'article 33 de sa Constitution. En vertu de l'article 33, « le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations ». Par conséquent, le Conseil d'administration a formulé plusieurs recommandations concernant la surveillance continue de la situation. Notamment, elle a également :

« recommand[é] aux mandants de l'Organisation (gouvernements, employeurs et travailleurs) d'examiner leurs relations avec le Myanmar (Birmanie), de prendre des mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ce pays pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire et d'œuvrer autant que possible en faveur des recommandations de la commission d'enquête »[122].

En février 2007, l'OIT a conclu une entente supplémentaire avec le gouvernement du Myanmar destinée à apporter, tel que précédemment demandé par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration du BIT, un mécanisme permettant aux victimes de travail forcé de demander réparation[123].

* * *

Les commissions d'enquête sont considérées comme « le plus haut niveau d'investigation » de l'OIT et sont rarement invoquées. Un gouvernement doit être accusé d'avoir commis des violations graves et continues auxquelles il a maintes fois refusé d'apporter une solution. Ce mécanisme est donc uniquement **utile pour les victimes de violations graves et répétées des droits au travail.** En outre, le gouvernement doit avoir ratifié la Convention en vertu de laquelle la victime dépose sa plainte, et ce ne sont pas toutes les organisations de travailleurs qui sont autorisées à déposer une plainte. Les plaignants doivent être délégués à la Conférence internationale du travail. En outre, pour qu'une commission soit établie, le Conseil d'administration tripartite (employeurs, travailleurs et représentants du gouvernement) doit y consentir.

Comme il est si difficile d'obtenir une commission d'enquête en raison de la nécessité de nombreuses forces politiques, il est plus facile de déposer une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (si l'affaire se rapporte à des questions sur la liberté syndicale) ou de faire une réclamation. Les demandeurs qui cherchent à obtenir un résultat peuvent se voir recommander d'utiliser les autres outils à leur

122 Communication et information au public, « Le Conseil d'administration du BIT achève sa 279e session », OIT, 21 novembre 2000, www.ilo.org.

123 Supplementary Understanding between the Government of the Union of Myanmar and the International Labour Office (2007), www.ilo.org.

disposition avant de considérer de déposer une demande pour constituer une commission d'enquête[124].

D'autre part, parce que les commissions d'enquête ne sont établies que dans les cas très graves, la simple formation d'une commission peut envoyer un message significatif dans un cas où les victimes croient que le gouvernement a commis des violations graves et répétées et qu'il a refusé d'y apporter une solution.

COMMENT SAISIR L'OIT ?

– Il est toujours nécéssaire d'indiquer les dates concernées et la signature d'un représentant est primordiale, car la procédure ne peut être initiée sans cela.
– La procédure que le demandeur a l'intention d'utiliser devrait être indiquée pour assurer un bon déroulement du processus.
– Toutes les demandes devraient être adressées au Directeur général.
– La demande peut être envoyée par voie électronique (en gardant à l'esprit que la signature est requise, ce doit donc être une copie numérisée), par télécopieur ou par la poste ; tous les documents et annexes supplémentaires sont généralement envoyés par la poste.
– L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues officielles the l'OIT. Toutes les demandes envoyées dans l'une de ces trois langues seront traitées plus rapidement. Il est cependant possible de les envoyer dans la langue du pays d'origine, puisque l'OIT les fera ensuite traduire.

4 route des Morillons
CH-1211 Genève 22, Suisse
courriel : normes@ilo.org
fax : +41 (0) 22 798 8685

Service d'assistance de l'OIT pour la Déclaration sur les EMN :
– Afin d'obtenir des éclaircissements ou de l'aide sur les questions traitées par l'OIT, il est possible de contacter le service d'assistance.
– Il n'existe pas de procédures spécifiques de demande ni de spécifications concernant les requêtes adressées au service d'assistance – les sociétés transnationales, les syndicats de travailleurs, les employeurs et les particuliers peuvent tous utiliser ce service.
– Les questions sont analysées par un groupe d'experts de différents domaines, avant d'être renvoyée aux personnes concernées.

Contact : assistance@ilo.org

Il y a eu de nombreuses réalisations positives à travers les mécanismes de contrôle de l'OIT, mais comme dans le cas de nombreux autres instruments, il demeure difficile d'assurer la mise en œuvre de ces observations et recommandations internationales au niveau national. Les syndicats nationaux et les organisations de travailleurs ont

124 ILO, "Office of the ILO Liaison Officer: Yangon", www.ilo.org/public/english/region/asro/yangon.

ici un rôle crucial à jouer dans la diffusion de ces recommandations dans l'arène nationale, ainsi que dans leur utilisation afin de soutenir leur revendications.

POUR PLUS D'INFORMATION

– **Information sur les ratifications**
www.ilo.org/ilolex/french/newratframeF.htm

– **Ratifications des conventions fondamentales**
www.ilo.org/ilolex/french/docs/declworldf.htm

– **Entreprises multinationales et politique sociale (site internet)**
www.ilo.org/public/french/employment/multi/index.htm

– **Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale**
www.ilo.org/public/french/employment/multi/overview.htm

Base de données :
ILOLEX - base de données contenant les textes complets des conventions et recommandations de l'OIT, les listes des ratifications, les commentaires de la Commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, l'examen des cas par la Commission de la Conférence, les réclamations, les plaintes, les interprétations, les études d'ensemble et de nombreux autres documents.
www.ilo.org/ilolex/french/index.htm

LIBSYND - base de données sur les cas de la liberté syndicale
http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/libsynd

NATLEX - base de données bibliographiques sur les législations nationales sur le travail, la sécurité sociale et les droits de l'homme. De nombreux textes de loi sont disponibles en texte intégral, les notices bibliographiques et les textes sont disponibles soit en anglais, soit en espagnol, soit en français.
www.ilo.org/dyn/natlex

↘ Les mécanismes de l'OIT

	PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE	COMMISSION D'ENQUÊTE
Droits protégés	Les droits en vertu de n'importe quelle convention de l'OIT que le gouvernement concerné a ratifiée.	Droits à la liberté syndicale et à la négociation collective.	Les droits en vertu de n'importe quelle convention de l'OIT que le gouvernement concerné a ratifiée. Toutefois, la commission n'est généralement établie que dans les cas où « un État membre est accusé d'avoir commis des violations graves et répétées et a refusé à plusieurs reprises d'y apporter une solution ».
Type de mécanisme et résultat	Le Conseil d'administration demande une réponse du gouvernement au sujet de la réclamation. Si la réponse n'est pas satisfaisante, le Conseil d'administration peut décider de publier la réclamation et la réponse du gouvernement. Le Conseil d'administration établit alors un comité ad hoc tripartite pour enquêter sur la réclamation et présenter un rapport sur ses conclusions.	Le Comité examine les plaintes et fait les recommandations suivantes au Conseil d'administration : 1) que le cas ne requiert pas d'examen supplémentaire ; 2) que le Conseil d'administration devrait alerter le gouvernement sur les problèmes identifiés ; 3) que le cas devrait être traité par la Commission d'investigation et de conciliation (ce qui n'est fait que lors de rares occasions) Les recommandations du Comité sont rendues publiques.	Le Conseil d'administration prend la décision sur la formation d'une commission d'enquête. Si une commission est formée, elle effectuera une enquête approfondie et formulera des recommandations à l'État membre. - Si le gouvernement refuse d'appliquer les recommandations, le Conseil d'administration peut prendre des mesures en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT et peut recommander à la Conférence toute mesure qu'il juge nécessaire pour en assurer le respect.
Parties autorisées à soumettre une demande	(1) organisation d'employeurs (2) organisation de travailleurs	(1) une organisation nationale directement concerné par la question (2) une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs ayant un statut consultatif auprès de l'OIT (3) une autre organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs, lorsque les allégations portent sur des questions affectant directement leurs organisations affiliées	(1) un État membre qui a ratifié la convention pertinente (2) un délégué à la Conférence internationale du Travail (3) le Conseil d'administration du BIT
Statut requis pour les ratifications	Le gouvernement concerné doit avoir ratifié la(les) convention(s) pertinente(s).	Aucune exigence que le gouvernement (État membre de l'OIT) ait ratifié la(les) convention(s) pertinente(s)	Le gouvernement doit avoir ratifié la(les) convention(s) pertinente(s)
Nombre de cas entendus	106 réclamations soumises	Plus de 2 700 cas dont 6 sont passés à la Commission d'investigation et de conciliation	12 commissions d'enquête ont été formées Environ 30 plaintes ont été reçues
Nécessité d'avoir épuisé les voies de recours interne ?	Non	Non, mais l'omission de faire appel aux voies de recours internes sera prise en compte	Non, mais habituellement il doit y avoir des preuves de violations actuelles et répétées.

PARTIE III
LES MÉCANISMES RÉGIONAUX

CHAPITRE I
Le système européen de protection des droits de l'Homme

A. La Cour européenne des droits de l'Homme
B. La Charte sociale européenne et le mécanisme de réclamations collectives

* * *

Le Conseil de l'Europe dont le siège est à Strasbourg (France) regroupe, avec ses 47 États membres, tous les pays du continent européen. Créé le 5 mai 1949 par 10 États fondateurs, l'objectif du Conseil de l'Europe est de « favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu ».
Le Conseil de l'Europe est composé de six organes principaux. Parmi eux, il existe un organe judiciaire, la Cour européenne des droits de l'Homme. Contrairement à de nombreux systèmes juridiques aux niveaux régional et international, la Cour européenne est une juridiction internationale ayant compétence pour statuer, par des jugements contraignants, sur des requêtes individuelles et inter-étatiques alléguant des violations de la Convention européenne des droits de l'Homme. Un autre mécanisme des droits de l'Homme est le Comité européen des droits sociaux, dont la mission est de superviser l'application de la Charte sociale européenne, un traité du Conseil de l'Europe, ainsi que son Protocole additionnel de 1988 et sa version révisée de 1996.
Outre ces organes, le Commissaire aux droits de l'Homme en tant qu'institution indépendante et non judiciaire joue un rôle important dans la protection des droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe. Cette institution a été créée en 1997[125]. Bien que le Commissaire ne puisse recevoir de plaintes individuelles, il peut tirer des conclusions et prendre des initiatives de plus grande ampleur, sur la base d'informa-

[125] Pour en savoir plus sur le mandat et les activités du Commissaire aux droits de l'homme, voir : CoE, « Commissaire aux droits de l'Homme », www.coe.int.

tions fiables relatives à des violations de droits de l'Homme dont sont victimes des individus. Le Commissaire effectue des visites de pays afin d'y évaluer la situation des droits de l'Homme. Il est également chargé de fournir des conseils et des informations sur la protection des droits de l'Homme et la prévention de leur violation. Lorsqu'il le juge approprié, il adopte des recommandations relatives à une question spécifique des droits de l'Homme dans un État membre (ou plusieurs). Le Commissaire coopère étroitement avec les médiateurs nationaux, les instituts nationaux des droits de l'Homme et d'autres structures de défense des droits de l'Homme, tout en maintenant des relations de travail étroites avec le médiateur de l'Union européenne.

A. La Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est une cour régionale, basée à Strasbourg, en France. Elle a été créée en 1959 en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (également appelée Convention européenne des droits de l'homme)[126]. La Cour est devenue permanente le 1er novembre 1998, après l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 qui a remplacé le mécanisme d'application précédent – la Cour et la Commission européenne des droits de l'Homme (créé en 1954)[127]. Le 1er juin 2010, le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « amendant le système de contrôle de la Convention » est entré en vigueur[128]. La Fédération de Russie a été le dernier État à le ratifier. Son instrument de ratification a été déposé le 18 février 2010 lors de la Conférence d'Interlaken relatif à l'avenir de la Cour. Avec ce Protocole, les Etats parties à la Convention entendent désengorger la Cour en modifiant notamment le déroulement de la procédure.

La Cour exerce sa juridiction sur le territoire des 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention[129].

Quels sont les droits protégés ?

La Cour entend les litiges relatifs aux droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles, s'ils ont été ratifiés par les États membres. Ces droits sont essentiellement civils et politiques. Toutefois, la Cour a développé, en particulier depuis 1979, une jurisprudence intéressante en étendant le champ d'application de la Convention européenne en matière de droits sociaux et en

126 CoE, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

127 *Ibid*.

128 CoE, Protocole n°14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales amendant le système de contrôle de la Convention.

129 CEDH, « Cour européenne des droits de l'Homme : questions et réponses », www.echr.coe.int.

s'appuyant sur la Charte sociale européenne[130]. La Convention européenne comprend notamment les droits suivants :
– le droit à la vie (art. 2)
– l'interdiction de la torture (art. 3)
– l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (art. 4)
– le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5)
– le droit à un procès équitable (art. 6)
– le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)
– la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9)
– la liberté d'expression (art. 10)
– la liberté de réunion et d'association (art. 11)
– le droit à un recours effectif (art. 13)
– l'interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention (art. 14)
– le droit de tenir des élections libres au scrutin secret à des intervalles raisonnables (art. 3 du Protocole n° 1)

Les Protocoles à la Convention contiennent notamment[131] :
– la protection de la propriété (art. 1 du Protocole n° 1)
– le droit à l'instruction (art. 2 du Protocole n° 1)
– le droit à des élections libres (art. 3 du Protocole n° 1)
– l'interdiction de l'expulsion par un État de ses propres nationaux ou du refus de leur droit d'entrée (art. 3 du Protocole n° 4)
– l'abolition de la peine de mort (art. 1 du Protocole n° 6)
– l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers (art. 4 du Protocole n° 4)
– l'interdiction de la discrimination (Protocole n° 12)

Contre qui une requête peut-elle être introduite[132] ?

La CEDH ne peut entendre que les requêtes introduites **contre les États parties qui auraient violé la Convention européenne des droits de l'homme**. L'acte ou l'omission reproché doit avoir été commis par une ou plusieurs autorités étatiques dans l'(les) État(s) concerné(s) (par exemple, un tribunal ou une autorité administrative).

130 CEDH, *Airey c. Irlande*, Req. n° 6289/73, (1979) Série A32, 2 EHRR 305. Pour une analyse approfondie de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir S. Van Drooghenbroeck, « La convention européenne des droits de l'homme et la matière économique », in *Droit économique et Droits de l'Homme* / sous la dir. de L. Boy, J-B. Racine, F. Siiriainen, Larcier, Bruxelles, 2009. Quelques arrêts intéressants : CEDH, *James et autres c. Royaume-Uni*, Req. n° 8793/79, (1986) Série A98, 8 EHRR 123 ; CEDH, *Koua Poirrez c. France*, Req. n° 40892/98, 30 septembre 2003.

131 CoE, « État simplifié des signatures et ratifications », 26 janvier 2010, http://conventions.coe.int.

132 *Ibid*.

L'effet horizontal de la Convention

Étant à l'origine un concept juridique allemand, la théorie de la « Drittwirkung » mise en œuvre dans le cadre de la Convention européenne signifierait que la Convention pourrait s'appliquer aux relations juridiques entre individus ou acteurs privés, et non pas seulement entre les individus et les autorités étatiques. En vertu de ce concept, la Convention pourrait même offrir directement la possibilité pour les particuliers de faire valoir leurs droits contre une autre partie privée.

À Strasbourg, il est uniquement possible d'introduire une requête contre les autorités d'un État. Toutefois, la Cour a admis **indirectement** la théorie de la « Drittwirkung », en considérant la défaillance de l'État à prendre des mesures appropriées pour garantir le respect des droits et libertés protégés par la Convention européenne, « jusque dans les relations des individus entre eux »[133]. La Cour traite donc de la responsabilité de l'État et non de la responsabilité d'un acteur privé, **mais peut toutefois juger un Etat partie coupable de violation de la Convention si ce dernier manque à son obligation de protéger les individus sous sa juridiction pour des violations commises par des parties tierces**. C'est ce qu'on appelle l'effet horizontal de la Convention.

L'application extraterritoriale de la Convention européenne des droits de l'homme

En ce qui concerne les violations impliquant des entreprises multinationales originaires des États membres du Conseil de l'Europe qui se produisent dans les États tiers, il est pertinent de se demander si la Convention européenne peut être appliquée sur le territoire de ces États tiers, c'est-à-dire de manière extra-territoriale.

Comme prévu à l'article 1 de la Convention, la Cour doit d'abord déterminer si l'objet de la requête relève de la juridiction de l'État concerné. **L'application extraterritoriale de la Convention, non mentionnée dans le texte, dépend principalement de l'interprétation de la notion de juridiction faite par la Cour.** Pour les territoires qui sont légalement en dehors de leur juridiction, la Cour européenne estime que la responsabilité des Parties contractantes peut être engagée en raison des actes de leurs autorités, tels que les décisions judiciaires par exemple, qui produisent des effets en dehors de leur propre territoire[134]. Tel qu'il est démontré dans les affaires ci-dessous, la Convention peut également être applicable lorsqu'un État partie exerce un « **contrôle global effectif sur un territoire** » – que ce soit légalement ou illégalement – par l'intermédiaire de ses agents opérant au-delà de son territoire.

---

133 CEDH, *X et Y c. Pays-Bas*, Req. n° 8978/80, (1985) Série A91, 7 EHHR 152, §23.

134 CEDH, *Drozd et Janousek c. France and Espagne*, Req. n° 12747/87, (1992) Série A240, 14 EHRR 745, §91.

Chypre c. Turquie[135]

Après l'intervention militaire turque de 1974, l'administration chypriote grecque (représentant la République de Chypre) a introduit deux requêtes contre la Turquie pour violations des droits de propriété. Afin de déterminer la recevabilité des requêtes, la Commission devait décider si les obligations de la Turquie découlant de la Convention pouvaient être invoquées concernant des violations qui se seraient produites en dehors de son territoire. La Commission a jugé que les **États parties sont tenus de garantir les droits et libertés consacrés par la Convention à toutes les personnes situées dans des zones placées sous leur contrôle global effectif et leur responsabilité, indépendamment de l'autorité qui est exercée sur leur territoire ou à l'étranger.**

Loizidou c. Turquie[136]

En juillet 1989, Mme Loizidou a déposé une requête contre la Turquie en alléguant qu'elle avait été privée de son droit d'accéder, d'utiliser et de vendre sa propriété située dans le nord de Chypre. Bien que les actes reprochés ne se soient pas produits sur le territoire de la Turquie, la Cour a conclu « qu'une Partie contractante peut également voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire – légale ou non – elle exerce **en pratique le contrôle sur une zone située en dehors de son territoire national**. L'**obligation d'assurer**, dans une telle région, **le respect des droits et libertés garantis par la Convention** découle du fait de ce contrôle, qu'il s'exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée »[137].

Ilascu et autres c. Moldavie et Russie[138]

La Grande Chambre a été appelée à déterminer si la Moldavie et/ou la Russie ont exercé leur « juridiction » sur la République séparatiste de Transnistrie (la « République moldave de Transnistrie »), où les troupes russes étaient restées après la déclaration d'indépendance de la Moldavie en 1991.

Bien que la Convention n' était pas applicable à l'égard de la Fédération de Russie à cette époque, la Cour a estimé que les événements devaient être considérés comme comprenant non seulement les actes auxquels les agents de la Fédération de Russie avaient participé, mais également le transfert des requérants dans les mains du régime séparatiste, en pleine connaissance de l'illégalité et de l'inconstitutionnalité de ce régime. Après ratification de la Convention, l'armée russe avait maintenu une **présence militaire importante** sur le territoire moldave, fournissant un **soutien financier**, de sorte que la « République moldave de Transnistrie » était restée « **sous l'autorité effective, ou tout au moins sous l'influence décisive,**

---

135 CEDH, *Chypre c. Turquie*, Req. n° 6780/74 & 6950/75, (1975) 4 EHRR 482.

136 CEDH, *Loizidou c. Turquie*, Req. n° 15318/89, (1996) 20 EHRR 99, (1997) 23 EHRR 513, §52.

137 *Ibid*.

138 CEDH, *Ilascu et autres c. Moldavie et Russie*, Req. n° 48787/99, (2004) 40 EHRR 1030.

de la Fédération de Russie »[139]. Il y avait « un **lien continu et ininterrompu de responsabilité** [...] quant au sort des requérants »[140]. Les requérants relevaient par conséquent de la **juridiction de la Fédération de Russie**, dont la responsabilité était engagée.

Al Saadoon et Mufdhi c. le Royaume-Uni[141]

Cette affaire concernait deux détenus irakiens, sous la garde de l'armée britannique en Irak, qui cherchaient à empêcher leur transfert aux autorités irakiennes. Les détenus affirmaient que le transfert irait à l'encontre de l'obligation du Royaume-Uni de respecter l'interdiction de la torture et le droit à un procès équitable en vertu de la Convention européenne.

La nouvelle Cour réaffirme sa position traditionnelle : « lorsque, à la suite d'une action militaire licite ou illicite, un État contractant exerce un contrôle effectif d'une zone en dehors de son territoire national, il pourrait exister une obligation, en vertu de l'article 1, de garantir les droits et libertés en vertu de la Convention au sein de cette zone »[142]. Après avoir qualifié le Royaume-Uni de « puissance occupante » en Irak, la Cour a estimé que « les requérants étaient sous la juridiction du Royaume-Uni compte tenu du **contrôle total exclusif** *de facto*, et par la suite *de jure*, **exercé par les autorités du Royaume-Uni** sur les lieux de détention en question»[143].

Toutefois, l'application extra-territoriale de la Convention européenne des droits de l'homme reste exceptionnelle, comme il est rappelé dans l'affaire *Bankovic*.

Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants [144]

En octobre 1999, une demande a été déposée contre 17 États de l'OTAN pour le bombardement à Belgrade d'une station de Radio Télévision serbe (RTS) au cours du conflit au Kosovo de 1999. L'affaire a soulevé des questions relatives au droit à la vie (art. 2 de la Convention), à la liberté d'expression (art. 10 de la Convention) et au droit à un recours effectif (art. 13 de la Convention).

La première question consistait à déterminer si les requérants, six ressortissants yougoslaves, relevaient de la juridiction des États défendeurs (17 États membres de l'OTAN qui sont aussi parties à la Convention européenne des droits de l'homme). La Cour a commencé par affirmer que la **compétence juridictionnelle d'un État est avant tout territoriale**, et souligné ensuite que « la reconnaissance de l'exercice d'une compétence **extra-territoriale par un État contractant est exceptionnelle** »[145]. Elle a poursuivi en déclarant que « la Convention n'est pas destinée à être appliquée partout dans le monde, même à l'égard du comportement des États contractants ». Elle a constaté que « la Convention est un traité multilatéral qui

139 *Ibid*., §392.
140 *Ibidem*, §393.
141 CEDH, *Al Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, Req. n° 61498/08, 30 juin 2009.
142 *Ibid*., §85.
143 *Ibidem*., §88 (traduction libre).
144 CEDH, *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants*, Req. n° 52207/99, (2001) 7 EHRR 775, §71.
145 *Ibid*., §47 (traduction libre).

s'applique [...] dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'**espace juridique des États contractants** »[146].
La Cour a considéré que l'interprétation de l'obligation positive des États avancée par les requérants « revenait à considérer que toute personne affectée par un acte imputable à un État contractant, peu importe l'endroit dans le monde où l'acte a été commis ou ses conséquences ressenties, est sous la juridiction de cet État aux fins de l'article 1 »[147]. Il n'existait pas, selon elle, de lien « juridictionnel »[148] unissant les victimes requérantes aux Etats défendeurs. La Cour a déclaré la requête irrecevable : la République fédérale de Yougoslavie n'étant pas partie à la Convention, **les requérant n'étaient donc pas sous la juridiction des Etats défendeurs**.

De nombreux auteurs ont souligné les contradictions de cet arrêt[149]. L'explication est en effet ambigüe. La Cour a posé certaines limites, bien qu'elle continue de reconnaître l'exercice d'une compétence extra-territoriale lorsqu'un État contractant, par le contrôle effectif exercé sur un territoire et ses habitants, exerce les pouvoirs publics « normalement exercés » par le gouvernement de ce territoire[150]. On pourrait croire que la Cour, qui reçoit déjà un grand nombre de requêtes, n'a pas voulu s'impliquer dans les conflits politiquement sensibles. L'affaire *Behrami Saramati* est un autre exemple de l'interprétation restrictive faite par la Cour, cette fois à l'égard des activités de l'ONU.

➔ Al-Skeini et autres v. le Royaume Uni

Le 7 juillet 2011, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que les obligations du Royaume-Uni en matière de droits de l'homme s'appliquent au-delà de ses frontières, en Irak, et que le Royaume Uni avait donc violé les articles 1 et 2 de la Convention européenne en omettant d'enquêter sur les circonstances de l'assassinat de civils à Basra.
L'affaire concerne la mort de six civils irakiens à Basra en 2003, où le Royaume-Uni était une puissance occupante. Cinq d'entre eux ont été tués durant des opérations militaires impliquant des soldats britanniques. Le sixième a été arrêté, puis est mort entre les mains des troupes britanniques dans une base militaire. Les familles des victimes ont reçu une maigre compensation de la part du gouvernement britannique. Elles ont saisi la CEDH du refus du Royaume Uni d'ouvrir une enquête indépendante sur les circonstances de leurs

146 *Ibidem*., §56 (traduction libre).

147 CEDH, « La requête Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres États contractants déclarée irrecevable », Communiqué du Greffier, 970, 19 décembre 2001 (traduction libre).

148 *Ibid*. §82 (traduction libre).

149 R. Lawson, « Life after Bankovic: on the extraterritorial application of the European Convention on Human Rights », in *Extraterritorial application of human rights treaties* / sous la dir. de F. Coomans et M. T. Kamminga, Hart Publishing, Oxford, 2004, p. 120 ; G. Cohen-Jonathan, « La territorialisation de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 52 RTDH (2002), pp. 1070-1074.

150 CEDH, *Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants,* Req. n° 52207/99, (2001) 7 EHRR 775, §71.

morts. La FIDH a soumis un amicus curiae conjointement avec Bar Human Rights Committee, the European Human Rights Advocacy Centre, Human Rights Watch, INTERIGHTS, the Law Society and Liberty sur la question de l'application extraterritoriale du droit international des droits de l'Homme, et en particulier de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le gouvernement britannique s'est défendu en affirmant que les faits ayant été commis en dehors de son territoire, il n'était pas tenu par l'obligation d'enquêter en application de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a estimé au contraire que le Royaume Uni exerçant effectivement les pouvoirs de fonction publique, le lien juridictionnel entre le Royaume Uni et les victimes était effectif. Elle a donc réaffirmé l'obligation du Royaume Uni de mener une enquête indépendante sur les circonstances de la mort des victimes. Cette décision est d'une importance majeure, qui pourrait s'appliquer à d'autres Etats agissant dans des circonstances similaires.

Behrami & Behrami c. France ; Saramati c. France, Allemagne & Norvège [151]
Les deux affaires sont liées aux activités de surveillance menées par l'ONU au Kosovo. Les requérants ont introduit les affaires contre des États membres de la KFOR (la Force pour le Kosovo, dirigée par l'OTAN) et la MINUK (Mission des Nations unies au Kosovo) sur trois fondements : la détention extra-judiciaire, le refus d'accès aux tribunaux des États défendeurs, et l'échec dans la supervision des opérations de déminage. Conformément à la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'ONU, la KFOR a été mandatée pour exercer un contrôle militaire total au Kosovo ; la MINUK devait fournir une administration internationale intérimaire et son premier règlement a confirmé que l'autorité qui lui était conférée par le Conseil de sécurité englobait tous les pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que le pouvoir d'administrer le système judiciaire. « La MINUK était un **organe subsidiaire de l'ONU créé en vertu du Chapitre VII** et la **KFOR exerçait légalement des pouvoirs délégués en vertu du Chapitre VII de la Charte par le Conseil de sécurité**. À ce titre, leurs actions étaient directement imputables à l'ONU, une organisation de compétence universelle répondant à son objectif impératif de sécurité collective »[152]. La Cour a déclaré les requêtes irrecevables, étant donné son **incapacité à soumettre l'ONU à ses jugements**.

L'incertitude demeure donc quant à l'étendue du champ d'application extra-territoriale de la Convention. Même si le test du « contrôle effectif global » semble s'appliquer de façon inégale, il apparaît toutefois que, s'il existe un **lien direct et immédiat** entre la conduite extra-territoriale de l'État et la violation alléguée des droits d'un individu, l'individu est présumé relever de la juridiction de l'État contractant.

Puisque l'esprit de la Convention contenu dans l'article 3 des travaux préparatoires serait « d'élargir autant que possible les catégories de personnes qui bénéficient des garanties contenues dans la Convention », on pourrait s'attendre à ce que les déci-

151 CEDH, *Behrami & Behrami c. France; Saramati c. France, Allemagne & Norvège*, Req. n° 71412/01 & 78166/01, (2007) 45 EHRR SE10.

152 *Ibid*., §67, (traduction libre).

sions de la Cour relatives à l'application extra-territoriale de la Convention évoluent prochainement dans un sens favorable.[153]

Qui peut introduire une requête ?

Toute personne privée, que ce soit une personne morale ou une personne physique, un groupe d'individus, une ONG (si celle-ci subit elle-même le préjudice) et un État contractant peuvent déposer une requête devant la Cour en alléguant la violation de droits consacrés dans la Convention.

Les requêtes introduites par des individus, des groupes de particuliers ou des ONG sont qualifiées de « requêtes individuelles », par opposition à celles introduites par les États contractants. **Le requérant ne doit pas être nécessairement un ressortissant de l'un des États liés par la Convention.**

Amicus curiae

Les ONG ne peuvent pas déposer une requête devant la Cour pour les violations des droits des individus. À l'heure actuelle, la participation d'une ONG à la procédure devant la Cour peut uniquement prendre la forme d'un *amicus curiae*. Dans ce mémoire *amicus curiae*, l'ONG exprime ses vues sur une affaire pendante sans être partie au procès. Elles peuvent cependant déposer une requête si ses droits, en tant qu'entité distincte, n'ont pas été respectés (par exemple : le refus d'autorisation du statut d'association).

Selon le Protocole n° 14, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe « peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences » dans toutes les affaires pendantes devant une Chambre ou devant la Grande Chambre[154].

Sous quelles conditions ?

Les requêtes individuelles doivent remplir les conditions suivantes :

a) La violation alléguée doit avoir été **commise par un État partie dans le cadre de sa « juridiction »** (article 1 de la Convention).

b) **Le requérant doit avoir été directement et personnellement victime de la violation alléguée.** La Cour a étendu l'application de la Convention des « **victimes directes** » aux « **victimes indirectes** » (par exemple les parents proches des personnes décédées ou disparues déposant une requête distincte). Elle a même accepté des requêtes provenant de « **victimes potentielles** » dans les cas où une

---

153 CEDH, *Medvedyev et autres c. France*, Req. N° 3394/03, (2010) : La CEDH a rappelé sa jurisprudence selon laquelle un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme peut voir sa responsabilité engagée sur une zone située en dehors de son territoire lorsque, par suite d'une opération militaire, il exerce un contrôle en pratique sur cette zone.

154 CoE, *Protocole, op. cit.*, art.13; CoE, *Convention européenne des droits de l'Homme, op. cit.*, art. 36 §3.

mesure nationale adoptée par un Etat membre pourrait porter atteinte aux droits des individus placés sous sa juridiction.

c) Le requérant ne peut déposer une requête générale contre une loi ou une mesure nationale, par exemple parce qu'elle semble injuste ; il ne peut non plus déposer une requête au nom d'autres personnes, sauf si ces personnes sont clairement identifiées et que le requérant est leur représentant officiel.

d) **Le requérant doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles dans l'État défendeur** avant de déposer une requête à la Cour européenne des droits de l'homme. Les demandeurs sont tenus d'épuiser uniquement les recours internes **disponibles et effectifs.** Par définition, un recours disponible et effectif est un recours **accessible, susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs**[155] **et présentant des perspectives raisonnables de succès**[156]. Pour déterminer si un recours particulier répond aux critères de disponibilité et d'effectivité, la Cour examine les circonstances particulières de l'affaire : non seulement les recours formels existants, mais aussi le contexte politique et juridique général, ainsi que la situation personnelle du demandeur.[157] Les recours devant les organes du pouvoir exécutif, tel que les médiateurs ou *ombudsman*, ne sont pas considérés comme des voies de recours effectives. La Cour a pu considérer également que, lorsqu'un "individu formule une allégation défendable de violation des dispositions de l'article 3 [droit de ne pas être soumis à des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradant] (ainsi d'ailleurs que de l'article 2 [droit à la vie]), la notion de recours effectif implique, de la part de l'Etat, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables".[158]

e) **Le requérant devrait invoquer les articles de la Convention qui auraient été violés devant les tribunaux nationaux.** Cette condition est remplie lorsque la question a été soulevée implicitement ou en substance. Il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement les droits de la Convention au niveau national. Cependant avancer des arguments fondés sur la Convention dans le cadre des procédures nationales est le meilleur moyen d'éviter tout risque d'irrecevabilité et permet de prouver plus facilement que la même plainte a été introduite devant les juridictions nationales.

---

155 CEDH, *Cardot c. France*, Req. n° 11069/84 (1991), 13 EHRR 853, § 34.

156 CEDH, *Akdivar c. Turquie*, Req. n° 21893/93 (1996), Recueil 1996-IV, § 68. Voir aussi : CEDH, *Dalia c. France,* Req. n° 26102/95 (1998), Recueil 1998-I, §38 ; CEDH, *Vernillo c. France*, Req. n° 11889/85 (1991), Série A n° 198, §27 : « [La Convention] ne prescrit l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies ».

157 CEDH, *Van Oosterwijck c. Belgique*, Req. n° 7654/76 (1980), Série A n° 40, §§ 36 à 40 ; CEDH, *Akdivar c. Turquie*, *op. cit.*, §§ 68-69 .

158 CEDH, *Selmouni c. France*, Req. n° 25803/94 (1999), 29 EHRR 403, § 79.

f) **La requête doit être déposée dans les six mois suivants la décision définitive des tribunaux nationaux**. Il n'est pas permis à la Cour de passer outre l'application de la règle des six mois.

Le Protocole n° 14 ajoute deux critères d'irrecevabilité des requêtes individuelles :

g) Si la requête est « manifestement mal-fondée ou abusive ».

h) Si « le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne »1.

Pour le moment, l'impact de ces deux critères sur la recevabilité des requêtes individuelles n'est pas mesurable. L'entrée en vigueur de ce Protocole étant récente, les prochains arrêts indiqueront de quelle manière ces conditions doivent être interprêtées.

COMMENT INTRODUIRE UNE REQUÊTE ?

– Les langues officielles sont l'anglais et le français. Il est possible de remplir le formulaire de requête dans l'une des langues officielles d'un État membre. Veuillez noter que si la Cour décide de demander au gouvernement de présenter des observations écrites relatives à votre requête, la correspondance avec la Cour se fera alors seulement en anglais ou en français.
– Ne venez pas à la Cour pour exposer votre cas oralement. La procédure se déroule par écrit. Les audiences publiques sont exceptionnelles.
– Dès que vous avez le formulaire de requête, vous devez le remplir soigneusement et lisiblement, et le renvoyer le plus rapidement possible. Il doit contenir :
  - Un résumé succinct des faits et de vos demandes ;
  - L'indication des droits protégés par la Convention qui auraient été selon vous violés ;
  - Les recours que vous avez déjà exercés ;
  - Les copies des décisions rendues dans votre affaire par toutes les autorités publiques de votre Etat (décisions judiciaires et administratives) ;
  - Votre signature en tant que requérant dans l'affaire, ou la signature de votre représentant.
– Si vous souhaitez être représenté par un avocat ou un autre représentant dès le début de la procédure, vous devez joindre au formulaire de requête une procuration l'autorisant à agir en votre nom.
– Si vous envoyez une lettre expliquant clairement votre demande, dans lequel cas un formulaire de requête vous sera retourné, ou si vous complétez le formulaire de requête directement en ligne, il doit être envoyé par courrier postal à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour
Cour européenne des droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg-Cedex
France

– Si vous envoyez votre requête par e-mail ou fax, vous devez la confirmer par courrier postal.
Pour plus d'information, veuillez consulter le « Kit pour les requérants », disponible en plusieurs langues sur internet :
www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Application+pack

Procédure et résultat

Procédure[159]

La requête doit satisfaire les conditions de recevabilité énoncées à l'Article 35 de la Convention. Une requête peut être examinée par:

– un juge unique. Celui-ci peut « déclarer une requête irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ». Sa décision sera définitive. Si la requête n'est pas déclarée irrecevable, elle est transmise soit à un comité de 3 juges soit à une chambre (art. 27 de la Convention).

– un comité de 3 juges. Celui-ci peut également, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle de la Cour une requête si une telle décision peut être prise « sans examen complémentaire ». En outre, le comité a compétence pour déclarer recevable et rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsqu'il s'agit d'affaires dites répétitives, c'est-à-dire « lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour ». Ses décisions et arrêts sont définitifs. Si aucune décision ni arrêt n'est pris par le comité, l'affaire est transmise à une chambre (art 28 et 29 de la Convention).

Les juges uniques et les comités de 3 juges fonctionnent comme des filtres afin de désengoger la Cour.

– Si la requête n'a pas été déclarée irrecevable par le juge unique ou le comité de 3 juges, elle est transmise à une chambre, qui détermine à la fois la recevabilité et le fond. La chambre peut demander aux parties de soumettre d'autres preuves et observations écrites, y compris toute demande de « satisfaction équitable » de la part du requérant – c'est-à-dire toute demande en réparation. La Cour se prononce ensuite sur l'affaire par un vote à la majorité. Au stade de la recevabilité, la procédure est généralement écrite, mais la chambre saisie peut choisir de tenir une audience publique, au cours de laquelle elle doit aussi examiner les questions relatives au fond de l'affaire. Si aucune audience n'a eu lieu au stade de la recevabilité, elle peut décider de tenir une audience sur le fond de l'affaire.

159 CEDH, « Procédure devant la Cour », www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/Procedure/Basic+information+on+procedures.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie peut demander que l'affaire soit renvoyée devant la Grande Chambre, si elle soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou une question grave de caractère général. La Grande Chambre se prononce par un vote à la majorité et ses jugements sont définitifs, c'est-à-dire sans appel.

▶ NOTE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE

Bien que les requérants individuels puissent présenter leurs propres affaires lors du dépôt d'une requête à la Cour, la représentation juridique est recommandée afin de s'assurer du bien-fondé de sa requête et d'éviter tout risque d'irrecevabilité.

La représentation juridique est ensuite obligatoire une fois qu'une requête a été communiquée au gouvernement défendeur. **Le Conseil de l'Europe a mis en place un régime d'aide juridique pour les requérants qui n'ont pas de ressources suffisantes**.

Mesures provisoires

L'article 39 du Règlement de la Cour habilite la chambre, si nécessaire, à adopter des mesures provisoires. Aussi appelées « mesures conservatoires», les mesures provisoires s'appliquent en situation d'urgence, **seulement quand il existe un risque de préjudice irréparable**. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les mesures provisoires sont **contraignantes**[160]. Habituellement, elles ne sont autorisées que lorsque les articles 2 et 3 sont concernés (droit à la vie et droit de ne pas être soumis à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants). Toutefois, la Cour a admis dans certains cas la demande des requérants relative à l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Résultat

Les arrêts de la Cour sont définitifs et obligatoires pour les États concernés. La Cour n'est pas responsable de l'exécution de ses décisions. C'est la mission du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour et de veiller à ce que toute indemnisation soit versée. Il s'accorde également avec l'Etat concerné sur les modalités d'exécution de la décision rendue à son encontre et la manière d'empêcher la réalisation de violations similaires de la Convention à l'avenir.

Si la Cour constate qu'il y a eu violation, elle peut :
– accorder une « satisfaction équitable » au requérant, une somme d'argent en compensation d'un préjudice ;
– exiger de l'État concerné de rembourser les dépenses que vous avez engagées

---

160 CEDH, *Cruz Varas et autres c. Suède*, Req. n° 15576/89, (1991) Série A201, 14 EHRR 1 ; *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, Req. n° 46827/99 & 46951/99, (2005) Recueil des arrêts et décisions 2005-I.

pour présenter votre affaire.
Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation, il n'y a pas de frais supplémentaires (tels que ceux encourus par l'État défendeur).

La CEDH en action face aux violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises

Dans les affaires citées ci-dessous, la Cour européenne condamne les Parties contractantes pour n'avoir pas suffisamment encadré et régulé les activités industrielles des entreprises. Ce faisant, les juges reconnaissent l'applicabilité de la

Convention aux questions environnementales, malgré l'absence d'un droit explicite à un environnement sain dans le texte[161].

Lopez Ostra c. Espagne[162]

Dans la ville de Lorca plusieurs tanneries, appartenant à une société anonyme dénommée SACURSA, ont fait construire une station d'épuration d'eaux et de déchets grâce à une subvention de l'État sur un terrain municipal situé à douze mètres du domicile de la requérante. La station a causé des nuisances et des problèmes de santé à de nombreux habitants locaux. Mme Lopez Ostra a déposé une requête auprès de la Cour européenne pour violation de son droit au respect de son domicile en vertu de l'article 8, paragraphe 1, et de son droit de ne pas être soumise à un traitement dégradant au sens de l'article 3.
La Cour a déclaré : « Il va pourtant de soi que **des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée**. [La Cour a reconnu que l'État n'est pas le pollueur effectif] Certes, les **autorités espagnoles**, et notamment la municipalité de Lorca, **n'étaient pas en principe directement responsables** des émanations dont il s'agit. **Toutefois, comme le signale la Commission, la ville permit l'installation de la station sur des terrains lui appartenant et l'État octroya une subvention pour sa construction**. [La Cour a reconnu la responsabilité de l'État] en l'occurrence il lui suffit de rechercher si [...] les autorités nationales ont pris les mesures nécessaires pour protéger le droit de la requérante au respect de son domicile ainsi que de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8. [Finalement, la Cour a considéré que l'État] n'a pas su **ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville de Lorca** – celui de disposer d'une station d'épuration – et la **jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale** »[163].

161 Divers articles de la Convention européenne ont été invoqués devant la CEDH lorsque les litiges résultaient de problématiques environnementales: art. 2 (droit à la vie), art. 3 (prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), art. 5 (droit à la liberté et à la sécurité), art.6 (droit à un procès équitable), art. 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), art. 11 (liberté de réunion et d'association) et art.1 du Protocole n° 1 (droit à la propriété).

162 CEDH, *Lopez Ostra c. Espagne*, Req. n° 16798/90, (1995) 20 EHRR 277.

163 *Ibid*., §51-58.

Fadeïeva c. Russie[164]

En décembre 1999, Mme Fadeïeva a déposé une requête devant la Cour contre la Fédération de Russie, alléguant que l'exploitation d'une usine d'acier (Severstal PLC) à proximité de son domicile mettait en danger sa santé et son bien-être. Compte tenu des « éléments de preuve indirects » et « des présomptions concordant étroitement », la Cour a conclu que la santé de la requérante s'est détériorée en raison de son exposition prolongée aux émissions industrielles de l'usine d'acier Severstal.

La Russie n'a pas interféré directement dans la vie privée ou la jouissance du domicile de la requérante. Toutefois, l'État n'a proposé aucune solution efficace pour aider la requérante à déménager de la zone dangereuse ou pour réduire la pollution industrielle à un niveau acceptable, malgré la violation par l'entreprise de normes nationales environnementales. La Cour a déclaré « que, **dans les affaires d'environnement, la responsabilité de l'État peut être engagée du fait de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée**. Elle juge donc que le grief de Mme Fadeïeva doit être examiné sous l'angle de l'**obligation positive mise à la charge des États d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention** »[165]. La Cour a conclu que l'État **n'avait pas « su ménager un juste équilibre entre les intérêts de la société et celui de la requérante à pouvoir jouir effectivement de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée**. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention »[166].

Par la suite, la Cour a rappelé dans d'autres affaires que « même s'il n'existe pas dans la Convention de droit explicite à un environnement sain, l'article 8 de la Convention peut être applicable dans des affaires environnementales, indépendamment du fait que la pollution soit directement causée par l'État ou que la responsabilité de l'État découle de son échec à réglementer correctement les activités du secteur privé »[167].

La Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme : le droit à un procès équitable des victimes d'exactions mettant en cause des entreprises en Birmanie

Une requête a été introduite par quatre citoyens birmans contre Total, pour complicité de violation des droits de l'Homme en Birmanie en vertu de la loi belge de compétence universelle de 1993. Cette loi a été abrogée en août 2003 et une nouvelle loi relative aux violations graves du droit international humanitaire a été adoptée. Cette dernière exige un lien entre la victime et le territoire belge. En conséquence, la haute juridiction belge (la Cour de cassation) a décidé – en dépit du fait que les citoyens birmans résidaient en

164 CEDH, *Fadeïeva c. Russie*, Req. n° 55723/00, (2005).

165 *Ibid.*, §89.

166 *Ibid.*, §134.

167 CEDH, *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, Req. n° 36022/97, (2003) 37 EHRR 28, §96 ; CEDH, *Guerra et autres c. Italie,* Req. n°14967/89, (1998) 26 EHRR 357, §58-60 ; CEDH, *Tätar c. Roumanie,* Req. n° 67021/01, (2009) §87 ; CEDH, *Leon et Agnieszak Kania c. Pologne*, Req. n° 12605/03, (2009) §98. Voir également CEDH, *Bacila c. Roumanie*, Req. n°19234/04, (2010).

Belgique et que l'un d'eux était un réfugié selon la Convention de Genève de 1961 – que la requête ne satisfaisait pas aux critères de la nouvelle loi pour être recevable (cf. section II, partie II sur la responsabilité pénale).

Une requête a été introduite devant la CEDH en avril 2009, faisant valoir que les requérants birmans ont subi une violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme protégeant le droit à un procès équitable, ainsi que de la discrimination dans le droit à un procès équitable. La Cour européenne n'a pas encore statué sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

* * *

L'afflux de requêtes portées devant la Cour est considérable. Fin 2009, il y avait 119 300 affaires pendantes. Le nombre de requêtes reçu chaque année ne cesse de croître, ce qui empêche la Cour de les traiter dans un délai raisonnable.[168] A l'heure actuelle, cela peut prendre entre 4 et 6 ans pour qu'une affaire soit examinée, ce qui représente un obstacle majeur à l'effectivité de ce mécanisme de recours.

En ce qui concerne les violations des droits de l'Homme par des entreprises, la principale difficulté demeure la question de la juridiction. La Cour peut seulement statuer sur les violations commises sous la juridiction des Etats membres, c'est-à-dire sur leur territoire ou sous leur contrôle. **Les requêtes portant sur la défaillance d'un État contractant à contrôler les activités d'une entreprise à l'étranger ont peu de chances d'aboutir**, car la Cour n'est pas encline à assimiler les activités des entreprises menées en dehors du territoire européen comme faisant partie intégrante de la juridiction d'un Etat membre.

POUR PLUS D'INFORMATION

- **CoE, « Kit pour les requérants »**
  www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Application+pack
- **CoE, « Commentaires / manuels les plus récents de la CEDH »**
  www.echr.coe.int/library/COLFRmanuels.html
- **CoE, « Schéma du traitement des affaires »**
  www.echr.coe.int

168 CEDH, « Rapport Annuel 2009 », Edition provisoire, www.echr.coe.int ; CEDH, « Requêtes pendantes devant une formation judiciaire », 31 décembre 2009, www.echr.coe.int.

B. La Charte sociale européenne et le mécanisme de réclamations collectives

La Charte sociale européenne (CSE) est un traité du Conseil de l'Europe adopté en 1961[169]. Une Charte révisée a été adoptée en 1996 et est entrée en vigueur en 1999. Tandis que la Convention européenne des droits de l'homme garantit essentiellement les droits civils et politiques, la CSE protège les droits sociaux et économiques.

29 États membres du Conseil de l'Europe sont liés par la Charte sociale européenne révisée.

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) est composé de quinze membres indépendants et impartiaux, élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour une période de six ans ; leur mandat est renouvelable une fois[170]. Il s'assure que les droits protégés par la CSE sont respectés par les États. Le Comité détermine si des situations nationales dans les États parties (leur législation et la pratique) sont en conformité ou non avec la Charte (article 24 de la Charte, tel que modifiée par le Protocole de Turin de 1991) par une procédure de suivi basée sur les rapports nationaux et une procédure de réclamation collective :

– Les États parties doivent soumettre chaque année un rapport relatif à l'application de la Charte en droit et en pratique sur leur territoire. Il porte uniquement sur une partie des dispositions de la Charte qu'ils ont acceptées[171]. En effet, chaque Etat partie est uniquement soumis aux dispositions qu'il a préalablement acceptées. Parmi ces dispositions, 6 doivent obligatoirement appartenir au noyau dur de la CSE[172]. Le Comité examine les rapports et décide si les situations dans les pays concernés sont en conformité ou non avec la Charte. Ses décisions, appelées « conclusions », sont publiées chaque année. Si l'État ne prend pas de mesures

---

169 CoE, *Charte sociale européenne*, adoptée le 18 octobre 1961, révisée le 3 mai 1996, entrée en vigueur le 1 juillet 1999, http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/163.htm.

170 D'après le Protocole de Turin de 1991, les membres du Comité européen des droits sociaux (CEDS) sont élus par l'Assemblée parlementaire. Toutefois l'entrée en vigueur de ce protocole d'amendement nécessite une ratification par tous les États parties. Cette condition n'étant pas remplie, le Comité des ministres continue d'élire les membres du CEDS.

171 CoE, « Formulaires pour la présentation des rapports », www.coe.int ; Auparavant, le système de présentation des rapports était scindé entre d'une part un rapport sur les dispositions acceptées de la Charte dites « inconditionnelles » ; et, d'autre part un rapport sur la moitié des autres dispositions acceptées issues de la partie II de la Charte. En 2007, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté un nouveau système. Dès lors, les dispositions de la Charte sont divisées en quatre thématiques (Emploi, formation et égalité des chances ; Santé, sécurité sociale et protection sociale ; Droits liés au travail ; Enfants, familles, migrants). Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique avant le 31 octobre de chaque année ; ainsi chaque groupe thématique est l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

172 Les 9 articles du noyau dur de la Charte sont les articles 1 (droit au travail) , 5 (droit syndical), 6 (droit de négociation collective), 7 (droits des enfants et des adolescents à la protection), 12 (droit à la sécurité sociale), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) et 20 (droit à l'égalité des chances et des traitements en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe).

nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Comité, le Comité des ministres adresse une recommandation à cet État en lui demandant de modifier la situation en droit et/ou dans la pratique[173].
– Le CEDS peut recevoir des réclamations collectives concernant des violations de la Charte, en vertu du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives, entré en vigueur en 1998. Jusqu'à présent, seuls 14 États ont accepté cette procédure[174].

La Charte sociale européenne **s'applique uniquement au « territoire métropolitain de chaque Partie »**[175]. Une autre limitation de la Charte sociale européenne réside dans le fait que les étrangers ne sont protégés que s'ils sont originaires d'autres États parties et y résident légalement ou s'ils travaillent régulièrement sur le territoire de l'État partie. Cette limitation a été quelque peu tempérée par une décision fondamentale *FIDH c. France*[176].

Cela limite sérieusement la pertinence de la Charte sociale européenne en matière de violations des droits de l'Homme perpétrées dans les États non parties mettant en cause des entreprises. Toutefois, ce mécanisme pourrait être utile pour traiter les violations des droits économiques et sociaux impliquant des entreprises sur le territoire des États parties.

Quels sont les droits protégés ?

Le CSE garantit les droits suivants :
– le droit au travail (art. 1), et à des conditions de travail équitables, sécuritaires et saines (art. 2, 3)
– le droit à une rémunération équitable (art. 4)
– le droit de s'associer (art. 5), de négocier collectivement (art. 6)
– le droit des enfants et des adolescents à la protection (art. 7)
– le droit des travailleuses à la protection (art. 8)
– le droit à l'orientation (art. 9) et à la formation professionnelle (art. 10)
– le droit à la protection de la santé (art. 11), qui comprend des politiques de prévention des maladies et, en particulier, la garantie d'un environnement sain
– le droit à la sécurité sociale (art. 12), à l'assistance sociale et médicale (art.13),

173 CoE, « La Charte sociale européenne », www.coe.int.

174 CoE, *Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives,* adopté le 9 novembre 1995, entré en vigueur le 1er juillet 1998, http://conventions.coe.int.

175 CoE, *La charte sociale européenne révisée*, adoptée le 3 mai 1996, entrée en vigueur le 1er juillet 1999,Partie VI, art. L.

176 CEDS, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France*, n° 14/2003, §29 & 31. Le Comité européen des droits sociaux a considéré que « la Charte doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux », que « les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine » et « les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement c'est-à-dire comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte ».

de bénéficier de services sociaux (art. 14)
– le droit des personnes physiquement ou mentalement invalides à la formation professionnelle, à la réadaptation et à la réinsertion sociale (art.15)
– le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (art.16), le droit des mères et des enfants à la protection sociale et économique (art. 17)
– le droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes (art. 18)
– le droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et l'assistance (art. 19)

La Charte sociale européenne révisée protège un certain nombre de droits supplémentaires, y compris :
– le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (art. 20)
– le droit à l'information et à la consultation (art. 21)
– le droit des personnes âgées à une protection sociale (art. 23)
– le droit à la dignité dans le travail (art. 26)
– le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (art. 27)
– le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (art. 30)
– le droit au logement (art. 31)

Qui peut introduire une réclamation collective[177] ?

– La Confédération européenne des syndicats (CES), l'Union des confédérations des industries et des employeurs d'Europe (UNICE) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) ;
– Un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales (OING) qui jouissent d'un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et sont inscrits sur une liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental ;
– Les organisations d'employeurs et les syndicats dans l'Etat concerné.

Concernant les États qui ont également fait une déclaration spéciale, conformément à l'article 2 du Protocole de réclamations collectives :

– Les ONG nationales, compétentes dans les matières couvertes par la Charte.

Sous quelles conditions ?

Les réclamations collectives alléguant des violations de la Charte peuvent être déposées seulement auprès du Comité contre les États qui ont ratifié le Protocole. Les critères de recevabilité sont plus souples que ceux devant la Cour européenne des droits de l'homme :

---

177 CoE, « Organisations habilitées à saisir le Comité », www.coe.int.

– Les voies de recours internes n'ont pas besoin d'être épuisées.
– Une affaire similaire peut être pendante devant les instances nationales ou internationales, tout en étant examinée par le CEDS.

COMMENT INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION COLLECTIVE ?

– La réclamation doit être déposée par écrit :
  - En anglais ou en français si elle est introduite par la CES, l'UNICE, l'OIE ou des OING dotées du statut participatif.
  - Dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État concerné si elles sont introduites par les syndicats, les organisations d'employeurs et les ONG nationales.
– La réclamation doit inclure :
  - le nom et les coordonnées de l'organisation soumettant la réclamation ;
  - une preuve que la personne qui présente et signe la réclamation est habilitée à représenter l'organisation déposant la réclamation ;
  - l'État contre lequel la plainte est dirigée ;
  - une indication des dispositions de la Charte qui auraient été violées ;
  - l'objet de la réclamation, à savoir le(s) point(s) à l'égard duquel (desquels) l'État en question a prétendument omis de se conformer à la Charte, ainsi que les arguments pertinents, avec pièces justificatives.
– Toute réclamation doit être adressée au Secrétaire exécutif, agissant au nom du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Secrétaire exécutif
Comité européen des droits sociaux
Conseil de l'Europe
F.65075 Strasbourg Cedex
social.charter@coe.int

Procédure et résultat

Le Comité examine la réclamation. Si la réclamation est déclarée recevable, une procédure écrite est enclenchée. Les parties échangent alors des mémoires. Le Comité peut décider de tenir une audience publique.
« [Le Comité] adopte ensuite une décision sur le bien-fondé de la réclamation et la transmet aux parties et au Comité des Ministres dans un rapport, lequel sera rendu public au plus tard quatre mois après sa transmission. Sur la base du rapport du Comité européen des droits sociaux, le Comité des Ministres adopte une résolution. Le cas échéant, il peut recommander à l'État mis en cause de prendre des

mesures spécifiques pour mettre la situation en conformité avec la Charte »[178]. Ces recommandations sont disponibles sur le site internet du Comité des ministres[179].

Le Comité en action face aux violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises

Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce (Réclamation n° 30/2005)

La FMDH, ONG grecque ayant un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, a déposé une réclamation contre la Grèce pour non respect ou respect insuffisant des articles 2 §4, 3 §1 , 2, et 11 de la Charte sociale européenne.

« La présente réclamation introduite par la FMDH concerne les effets néfastes qu'entraine la pollution massive de l'environnement sur la santé de ceux qui travaillent ou vivent à proximité de sites où le lignite est extrait, transporté, mis en stock ou consommé aux fins de production d'électricité en Grèce. Elle porte également sur le fait que l'État grec n'a pris aucune mesure en vue de supprimer ou atténuer ces effets néfastes, et de garantir la pleine jouissance du droit à la protection de la santé ainsi que du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail. Qui plus est, l'État a failli à son obligation de mettre en œuvre ou d'exécuter pleinement les dispositions et règlementations pertinentes du droit national, européen et international »[180].

L'entreprise publique d'électricité (DEH) est responsable de la grande majorité de l'extraction et de l'utilisation du lignite à des fins de production énergétique. Même si cette entreprise a été partiellement privatisée en 2001, l'État grec demeure le principal actionnaire (avec 51,5 % des actions en 2003) et exerce un contrôle direct sur elle.

Enregistrée le 4 avril 2005, la réclamation a été déclarée recevable le 10 octobre 2005. Dans sa décision du 6 décembre 2006, le CEDS a conclu qu'il y a eu violation des articles :

– 11 § 1 à 3 : le droit à la protection de la santé,
– 3 § 2 : le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, en particulier l'obligation pour les Etats d'édicter des mesures de contrôle de l'application des règlements de sécurité et d'hygiène, et
– 2 § 4 : le droit à des conditions de travail équitables. L'Etat a failli à son obligation visant à assurer aux travailleurs employés à des occupations dangereuses ou insalubres déterminées ou une réduction de la durée du travail, ou des congés payés supplémentaires.

Le CEDS a transmis son rapport au Comité des ministres qui a adopté une recommandation le 16 janvier 2008 dans laquelle il a considéré en particulier que :

– Le gouvernement grec « ne fournit pas d'informations assez précises pour caractériser une politique d'éducation utile en faveur des populations vivant dans les régions d'exploitation du lignite » et que « très peu de mesures ont été prises pour organiser la

178 CoE, « Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives – Résumé du traité », http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Summaries/Html/158.htm.

179 CoE, « Textes adoptés par le Comité des ministres », www.coe.int.

180 CEDS, *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) c. Grèce*, Réclamation n° 30/2005, 26 avril 2005, Pièce n°1, §1.

surveillance épidémiologique systématique des populations concernées et aucune étude de morbidité n'a été effectuée »[181].

– La Grèce « a violé son obligation de contrôler effectivement la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail »[182].
– Le gouvernement grec « n'as pris aucune mesure *a posteriori* pour assurer l'effectivité du droit garanti par l'article 2 § 4 »[183].

* * *

Le mécanisme de réclamations de la charte sociale présente un potentiel intéressant, notamment en ce qu'il permet le dépôt de réclamations **collectives**. Le mécanisme demeure néanmoins très peu exploité par les confédérations de syndicats, organisations internationales intergouvernementales ou autres ONG habilitées à présenter une réclamation. La portée de ce mécanisme de recours demeure pour l'instant limitée et ce dernier gagnerait à être davantage exploité.

POUR PLUS D'INFORMATION

– **CoE, Comité européen des Droits sociaux**

– **Règlement, adopté le 29 mars 2004, révisé le 12 mai 2005 et le 20 février 2009**
www.coe.int

– **CoE, « Comment s'inscrire en tant qu'OING habilitée à présenter des réclamations collectives alléguant de violations de la Charte sociale européenne ? »**
www.coe.int

– **CoE, « Liste des réclamations collectives et état de la procédure »**
www.coe.int

181 Comité des ministres du Conseil de l'Europe, *Réclamation n° 30/2005 par la Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme (FMDH) contre la Grèce,* (i), adoptée le 16 janvier 2008, Résolution CM/ResChS(2008)1.
182 *Ibid*., (iii).
183 *Ibid*., (iv).

CHAPITRE II

Le système africain de protection des droits de l'Homme et les tribunaux des communautés économiques régionales africaines

A. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

B. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

C. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

D. Tribunaux des Communautés économiques régionales africaines

* * *

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples[184], entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après son adoption à Nairobi (Kenya) en 1981 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Union africaine (OUA, l'Union africaine – UA, depuis 2001), a ouvert une nouvelle ère pour la protection des droits de l'Homme en Afrique. Elle a été ratifiée par tous les États membres de l'Union africaine.
La Charte africaine prévoit la création de la **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples** (art. 30 de la Charte), un mécanisme qui a ensuite conduit à la création de la **Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples**.

En plus de la Charte africaine, d'autres instruments des droits de l'Homme ont été adaptés, par exemple :
– Le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique**[185]. En cas de violation de ses dispositions et si les recours internes ont échoué à les garantir, il est possible de demander à la Commission et à la Cour africaine d'intervenir[186].
– La **Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant**[187]. En cas de violation de ses dispositions et si les recours internes ont échoué à les garantir, il est

184 UA, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21octobre 1986.
185 UA, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique*, adopté les 10-12 juillet 2003.
186 CADHP, « Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique - *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique* »,www.achpr.org.
187 UA, *Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant*, adoptée en juillet 1990, entrée en vigueur en novembre 1999.

possible de demander au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant[188] et à la Cour africaine d'intervenir.

Il existe également différents rapporteurs et groupes de travail au sein du système africain qui peuvent être saisis par des individus (voir *infra*).

Enfin, les **Communautés économiques régionales (CER)** ont également établi cinq **tribunaux** compétents pour connaître des affaires concernant l'interprétation et l'application des traités des différentes CER, y compris leur acte constitutif, qui obligent les États membres à respecter les droits de l'Homme.

A. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) est un organe de traité dont la création et le mandat sont définis par la Charte africaine (art. 30 de la Charte)[189]. La Commission, mise en place le 2 novembre 1987 et dont le siège est situé à Banjul, Gambie, a pour **mandat d'assurer la promotion et la protection des droits de l'Homme sur le continent africain** (art. 45 de la Charte).

La Commission rassemble de la documentation, entreprend des missions d'information, des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'Homme et des peuples, organise des conférences, diffuse des informations et donne des avis ou fait des recommandations aux gouvernements. La Commission tient deux sessions par an afin d'adopter des résolutions spécifiques sur des violations graves des droits de l'Homme et/ou des résolutions thématiques[190], et d'examiner les rapports d'Etats ainsi que les communications concernant des violations des droits de l'Homme soumises à son attention.

Quels sont les droits protégés ?

La Commission protège un grand nombre de droits consacrés dans la Charte africaine qui comprend les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des peuples, ainsi que ceux protégés par le Protocole sur les droits des femmes en Afrique. Au moment de son adoption, la Charte africaine était particulièrement innovante par son approche globale des droits humains, accordant le même statut aux droits économiques, sociaux et culturels qu'aux droits civils

188 UA, « Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant », www.africa-union.org.

189 UA, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, op. cit.*, art. 30.

190 CADHP, *Résolution sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique*, 7 décembre 2004, ACHPR/Res.73(XXXVI)04.

et politiques et reconnaissant les droits collectifs. Ceci s'avère particulièrement pertinent s'agissant des violations impliquant des entreprises multinationales.

a) Droits consacrés dans la Charte africaine

Droits individuels (art. 2 à 18 de la Charte africaine)

Droits civils et politiques :
– Le droit de ne pas être discriminé (art. 2)
– Le droit à l'égalité devant la loi (art. 3)
– Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale (art. 4)
– Le droit inhérent à la dignité et la protection contre l'exploitation, l'esclavage et la traite des personnes; la protection contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5)
– Le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraires (art. 6)
– Le droit à un procès équitable (art. 7)
– La liberté de conscience, de profession et de pratique libre de la religion (art. 8)
– Le droit de recevoir l'information et la liberté d'expression (art. 9)
– La liberté d'association (art. 10)
– La liberté de réunion (art. 11)
– La liberté de circulation, y compris le droit de quitter et de revenir dans son pays et le droit de rechercher et d'obtenir asile en territoire étranger en cas de persécution (art. 12)
– Le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et le droit d'accès égal aux services publics (art. 13)
– Le droit de propriété (art. 14)

Droits économiques, sociaux et culturels :
– Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal (art. 15)
– Le droit à la bonne santé physique et mentale (art. 16)
– Le droit à l'éducation et la liberté de prendre part à la vie culturelle de la communauté (art. 17)
– Le droit de la famille à la protection et à l'assistance de l'Etat, le droit des personnes âgées ou handicapées à des mesures spécifiques de protection et la protection des droits de la femme et de l'enfant (art. 18)

La Commission africaine a mis en place un groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels qui a travaillé sur un ensemble de lignes directrices destinées à détailler les obligations des Etats découlant de la Charte. Les lignes directrices[191] se réfèrent au rôle des Etats dans la protection des droits humains contre des violations commises par d'autres acteurs, y compris les acteurs privés.

---

191 CADHP, *Projet de rapport d'activité de la présidente du groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels*, 44e Session ordinaire, Abuja, Nigéria, www.achpr.org.

Ces lignes directrices assisteront très probablement la Commission et la Cour dans leur examen de communications futures concernant des violations de droits économiques, sociaux et culturels impliquant des entreprises.

Les droits des peuples (art. 19 à 24)

Aussi appelés droits collectifs ou de solidarité, les droits des peuples se réfèrent aux droits d'une communauté (ethnique ou nationale) de déterminer sa structure de gouvernance et le développement de son économie et de sa culture. Ils incluent également des droits tels que le droit à la paix et à la sécurité nationale et internationale et le **droit à un environnement sain et satisfaisant**.

➔ Centre for Minority Rights Development et MRG au nom du peuple Endorois c. la République du Kenya[192]

Le peuple Endorois avait été expulsé de ses terres par le gouvernement kényan qui cherchait à développer le tourisme dans la région. La communication a été déposée par CEMERIDE et le Center for Minority Rights Development. Le 4 février 2010, la Commission africaine a considéré que le peuple Endorois est un peuple autochtone à part entière. Cette notion n'est pas définie clairement et est sujet à controverses. Ce faisant, la Commission prend position sur la signification donnée au concept de l'indigénéité en Afrique. La Commission a condamné le Kenya pour avoir violé le droit de propriété et le droit au développement du peuple Endorois. Ces terres étaient traditionnellement occupées et exploitées par ce peuple autochtone. Selon la Commission, le Kenya n'a pas respecté le droit de regard du peuple Endorois sur son propre développement. Le gouvernement n'a pas non plus offert de compensation adéquate alors que le peuple Endorois avait subi un préjudice lié non seulement à la perte de ses terres mais également à l'absence de bénéfices tirés du projet de développement touristique.

b) Droits consacrés dans le Protocole sur les droits de la femme en Afrique

La Commission africaine traite également des violations des droits établis dans le **Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique**[193]. Ce Protocole, adopté par l'Union africaine le 11 juillet 2003 (entré en vigueur le 25 novembre 2005) en tant que protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, est particuliè-

192 CADPH, *Centre for Minority Rights Development et MRG au nom du peuple Endorois c. la République du Kenya*, Communication N° 176/2003, 4 Février 2010. Voir aussi : Center for Minority Rights Development, «A call to re-evaluate the status of minority and indigenous rights in Kenya : decision on the Endorois communication before the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR)», www.minorityrights.org.

193 UA, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, op. cit.*

rement innovant s'agissant de la protection des droits des femmes. Dans le contexte des activités des entreprises, les droits suivants sont d'une pertinence particulière :
– Droits économiques et protection sociale (art. 13)
– Droit à la sécurité alimentaire (art. 15)
– Droit à un habitat adéquat (art. 16)
– Droit à un environnement culturel positif (art. 17)
– Droit à un environnement sain et viable (art. 18)
– Droit à un développement durable (art. 19)
– Droit de succession (art. 21)

En vertu de l'article 27 de ce Protocole, « la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre. ».

Contre qui une communication peut-elle être déposée ?[194]

Une communication peut être introduite contre un Etat partie pour une violation d'un droit garanti par la Charte africaine ou un instrument qui s'y rapporte tel que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ou le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, pour des violations commises après la date de ratification de ces instruments par l'Etat partie. D'après la Commission, les Etats ont l'obligation de « respecter, de protéger, de promouvoir et de mettre en oeuvre [les] droits » contenus dans la Charte. L'obligation de protéger contre la réalisation d'un dommage causé par un acteur privé est largement reconnu.[195]

Cependant quelques incertitudes demeurent, notamment la question de savoir si la Charte africaine permet la mise en jeu de la responsabilité directe d'un opérateur privé. La Charte africaine énonce, à la différence d'autres instruments régionaux ou internationaux de protection des droits de l'Homme, les devoirs des individus et non simplement des Etats. En ce sens le système africain des droits de l'Homme pourrait constituer un forum approprié pour invoquer directement la responsabilité d'une entreprise en cas de violation des droits de l'Homme.[196] Une telle application « horizontale » de la Charte est sujette à controverses, notamment quant à la justiciabilité des devoirs de ces individus et par conséquent à la recevabilité des plaintes déposées directement contre un acteur privé.[197]

---

194 CADHP, « Lignes directrices », www.achpr.org/francais/_info/guidelines_communications_fr.html.
195 Pour en savoir plus, voir : SAIFAC, *The State Duty to Protect, Corporate Obligations and Extra-Territorial Application in the African Regional Human Rights System*, Johannesburg, 17 février 2010, pp.13-31.
196 SAIRAC, *op. cit.*
197 *Ibid.*, pp 31-35.

Application extraterritoriale

La Charte africaine n'indique pas explicitement que pour être recevable, une communication doit concerner une violation commise « au sein de la juridiction » de l'Etat contre lequel la communication a été introduite. A ce jour, il n'existe qu'un seul cas d'application extraterritoriale de la Charte africaine. Il concerne l'unique communication inter-étatique décidée à ce jour, introduite par la République démocratique du Congo (RDC) contre le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda. La RDC a introduit une communication qui allègue de violations massives de droits de l'Homme dans les provinces congolaises, commises par les forces armées du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda. Après examen de la communication, la Commission a déclaré les Etats défendeurs responsables des différentes violations de la Charte africaine déclarant « que les violations ayant fait l'objet de la plainte sont paraît-il perpétrées par les Etats défendeurs sur le territoire de l'Etat plaignant[198] » et les exhortant à respecter leurs obligations. Il convient également de remarquer qu'aucun des Etats intéressés n'a soulevé la question de la territorialité afin de déclarer la communication non recevable[199].

Un autre scénario possible serait d'introduire une communication contre un Etat africain pour des violations commises dans un autre Etat africain, par ou avec la complicité d'entreprises basées dans le premier Etat (par exemple, le cas d'une entreprise d'extraction sud-africaine impliquée dans des violations de droits de l'Homme au Ghana). Les chances d'une décision favorable augmenteraient très probablement si une entreprise nationale ou un autre agent de l'Etat tel qu'une agence de crédit à l'exportation était impliqué. Si jusqu'à présent les entreprises n'ont jamais eu la qualité de défendeurs devant la Commission, cette dernière a déjà admis une communication déposée directement contre un acteur privé.

Qui peut introduire une communication ?

Les **citoyens ordinaires, un groupe d'individus, les ONG et les Etats parties à la Charte** peuvent tous introduire une communication auprès de la Commission dénonçant une violation des droits de l'Homme commise par un État **partie à la Charte africaine** (art. 47 et 55 de la Charte).

Un individu peut introduire une communication pour le compte de quelqu'un d'autre. **Le plaignant n'a pas besoin d'être lié à la victime de la violation de quelque manière que ce soit (mais l'identité de la victime doit être précisée – voir *infra*).**

198 CADHP, « République démocratique du Congo (RDC) contre Rwanda, Burundi et Ouganda », Communication 227/99 in CADHP, *Rapport d'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, 9e session ordinaire, Banjul, 25-29 Juin 2006, § 63.

199 *Ibid*.

Sous quelles conditions ?

Une communication ne peut être introduite que :
– Si toutes les voies de recours internes disponibles ont été épuisées (Article 56(5)) ;
– Si le cas n'a pas déjà été réglé par un autre organe international des droits de l'Homme (Art 56(7)) ;
– Si la communication a été introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes (Article 56(6)), y compris toutes les possibilités d'appel. La Commission évaluera chaque communication au cas par cas et considérera les circonstances du cas pour fonder sa décision. Une communication pourra également être acceptée s'il apparaît que la condition de délai raisonnable n'a pas été remplie car l'individu n'avait pas les moyens nécessaires pour saisir la Commission.

COMMENT INTRODUIRE UNE COMMUNICATION ?

Toutes les communications doivent être écrites et adressées au Secrétaire ou au Président de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.
Toute communication doit :
– indiquer l'identité de l'auteur, même si ce dernier demande l'anonymat (article 56);
– être compatible avec la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et avec la présente Charte ;
– ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause ou à l'égard de l'UA ;
– ne pas être exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias ;
– décrire les violations des droits de l'Homme et/ou des peuples qui sont alléguées ;
– indiquer la date, l'heure (si possible), et le lieu où cela s'est passé ;
– préciser l'État mis en cause ;
– comporter les noms de la victime, (même si elle demande l'anonymat, auquel cas cela doit être précisé). Les noms des victimes ne sont pas exigés si elles sont trop nombreuses, comme dans le cas de violations massives ;
– comporter si possible les noms de l'autorité informée des faits dont il est question ;
– fournir des indications relatives à l'épuisement des voies de recours internes. Il est conseillé aux plaignants de joindre à leur requête les copies des décisions des juridictions nationales[200]. Si tous les recours internes n'ont pas été épuisés, la communication doit en donner les raisons. Idéalement, cela consisterait à fournir une copie d'un jugement d'une cour ou d'un tribunal local, ou une lettre de refus d'une autorité certifiant que le système judiciaire ne fournit pas d'alternative judiciaire ;
– indiquer si la communication a été ou est encore en cours d'examen devant un autre organe international des droits de l'Homme, comme par exemple, le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

---

200 FIDH, *10 clés pour comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*. *Guide pratique destine aux victimes des violations de droits de l'Homme en Afrique et aux défenseurs des droits de l'Homme*, novembre 2004, Réédition mai 2010, www.fidh.org.

Les communications sont à envoyer à l'adresse suivante :

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
P O Box 673, Banjul, Gambie
Tél : 220 392962
Fax : 220 390764

Pour toute information supplémentaire sur la manière d'introduire une communication :
– www.achpr.org/francais/_info/guidelines_communications_fr.html
– la Fiche d'Information N°2: Lignes Directrices Pour la Présentation des Communications

Procédure et résultat[201]

Si une personne ou une organisation (physique ou morale, privée ou publique, africaine ou internationale) introduit une communication, la Commission l'examinera à la demande de la majorité de ses membres.

En premier lieu, la Commission s'assurera que les conditions d'admissibilité de la communication ont été remplies.

Un plaignant peut agir tout seul sans avoir besoin d'une assistance d'un professionnel. Cependant, il est toujours utile de recourir aux services d'un avocat. Il convient de noter que la **Commission n'offre pas d'assistance juridique aux plaignants**.

L'examen d'un dossier se déroule principalement par correspondance avec le Secrétariat de la Commission. Cependant, il peut être demandé au plaignant de présenter ses arguments quant à l'admissibilité et les fondements d'un cas à l'occasion d'une session de la Commission.

Les décisions finales de la Commission sont des recommandations faites aux Etats. Elles constituent des encouragements afin que ceux-ci prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations de la Charte et y remédier. Les décisions concernant les communications de la Commission fournissent des indications claires aux Etats sur la manière d'atteindre la mise en œuvre de la Charte et des instruments qui s'y rapportent.

Mesures provisoires

Avant de faire connaître ses vues définitives sur une communication, « la Commission peut informer l'État partie intéressé de ses vues sur l'opportunité de prendre des mesures provisoires, pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée »[202]. Par conséquent, les communications envoyées à la Commission doivent indiquer si la vie, l'intégrité personnelle ou la santé de la victime sont en danger immédiat.

201 CADHP, « Procédure », www.achpr.org.
202 CADHP, *Règlement intérieur de la CADHP*, art. 111.

▶ POINTS FORTS

La procédure de communication auprès de la Commission :
– est simple ;
– donne la possibilité aux victimes, groupes d'individus et ONG de soumettre directement une plainte auprès de la Commission, sans accord préalable de l'État intéressé;
– peut être un moyen pour les individus et les ONG d'accéder à la Cour africaine. La Commission peut adresser une plainte à la Cour africaine après avoir reçu une communication introduite par un individu ou une ONG, concernant une violation grave et massive des droits de l'Homme, ou lorsqu'un État partie n'a pas mis en œuvre les décisions de la Commission;
– fait pression sur l'État en question.

▶ POINTS FAIBLES

Le rôle de la Commission pour la protection des droits de l'Homme est problématique car :
– la procédure est longue (2 ans minimum en théorie et entre 4 et 8 ans en moyenne);
– les décisions sont des recommandations et leur mise en œuvre dépend de la volonté des Etats.

RAPPORTEURS SPÉCIAUX & GROUPES DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMISSION

Il existe actuellement des Rapporteurs spéciaux sur les prisons et les conditions de détention, les droits des femmes, la liberté d'expression, les défenseurs des droits de l'Homme, les réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées, et les exécutions sommaires, arbitraires et extra-judiciaires, ainsi que des groupes de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels, les communautés/populations indigènes, les lignes directrices de Robben Island, la peine de mort et sur des questions spécifiques liées au travail de la Commission.

Les Rapporteurs peuvent entreprendre des visites de pays et des investigations avec l'accord de l'État intéressé; visites normalement suivies de la publication d'un rapport faisant des recommandations aux autorités gouvernementales, ainsi qu'à d'autres secteurs de la société tels que la société civile, les donateurs et la communauté internationale.

C'est la Commission qui reçoit et traite formellement les communications individuelles. Cependant, chaque Rapporteur peut rechercher et recevoir des informations des Etats parties à la Charte africaine, des individus et d'autres organismes[203]. Ils peuvent ensuite décider d'agir, en envoyant par exemple une lettre diplomatique à un État membre ou en transmettant des appels urgents[204].

---

203 CADHP, « Procédure d'examen des communications », Fiche d'information N°3, www.achpr.org.

204 Bien que cela ne soit pas systématiquement spécifié dans leur mandat, tous les Rapporteurs peuvent transmettre des appels urgents.

Enfin, la Commission a récemment décidé de créer un groupe de travail expert sur l'état des obligations légales visant à examiner les impacts de l'industrie extractive sur l'environnement et les droits de l'Homme en Afrique[205].

La Commission en action face aux violations des droits de l'Homme mettant en cause des entreprises

Le cas de Shell au Nigéria[206]

Le Centre d'action pour les droits économiques et sociaux (Social and Economic Rights Action Center) et le Centre pour les droits économiques et sociaux (Center for Economic and Social Rights) c. Nigéria, Communication n° 155/96, Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

En mars 1996, deux ONG ont introduit une communication auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La communication allègue que le gouvernement nigérian est directement impliqué dans l'exploitation du pétrole par le biais d'une entreprise publique, la National Petroleum Company (NNPC), laquelle est actionnaire majoritaire dans un consortium avec Shell Petroleum Development Corporation (SPDC), et que les activités de ce consortium ont généré une pollution causant de graves dommages à l'environnement et des problèmes de santé parmi la population Ogoni. La communication allègue également que le gouvernement a facilité et fermé les yeux sur ces violations en mettant les pouvoirs judiciaires et militaires de l'État à la disposition des compagnies pétrolières.

Par conséquent, la communication allègue la violation des articles 2, 4, 14, 16, 18, 21 et 24 de la Charte africaine. En octobre 1996, la communication est déclarée recevable par la Commission africaine, qui estime, en 2001, que le gouvernement du Nigéria a violé ces dispositions.

La Commission émet plusieurs recommandations : arrêter les attaques contre le peuple Ogoni, mener des enquêtes et poursuivre les responsables de ces attaques, verser une compensation aux victimes, s'assurer qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet et fournir des informations sur les risques pour la santé et l'environnement.

La Commission a fondé sa décision sur les dispositions de la Charte africaine et d'autres traités auxquels le Nigéria est signataire, ainsi que sur des déclarations et résolutions internationales. Cela inclut : le PIDESC, le CERD, la CRC, la CEDAW, la DUDH, la Déclaration de Vancouver

205 CADHP, *Résolution sur la création d'un groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'Homme en Afrique*, novembre 2009, ACHPR/Res148(XLVI)09.

206 CADHP, *Décisions sur les communications présentées devant la Commission Africaine*, 30e Session ordinaire, Banjul, Communication 155/96, octobre 2001.

sur l'habitat humain, la Déclaration des Nations unies sur le droit au développement, le Projet de déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones[207], la résolution 1994/8 de la sous-commission des Nations unies sur la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités et la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition.

Le gouvernement du Nigéria a l'obligation de protéger les droits garantis dans ces divers traités. Il doit prendre toutes les mesures appropriées afin de protéger les individus des violations de leurs droits et doit être tenu responsable s'il échoue dans cette tâche, ou si les mesures prises ne sont pas suffisantes. A travers cette obligation internationale, le gouvernement est censé avoir pris toutes les mesures nécessaires afin de protéger ses citoyens des violations commises par des entreprises multinationales. De plus, le cas échéant, il fut facile d'établir une implication directe du gouvernement, puisqu'il était le partenaire majoritaire dans le consortium pétrolier et était propriétaire de l'entreprise NNPC.

Il semble que peu ait été fait suite à la décision de la Commission de lutter contre la pollution de l'environnement du territoire Ogoni ou pour dédommager les communautés affectées. De plus, la décision unilatérale du Nigéria, le 4 mars 2008, de remplacer la Shell Petroleum Development Company of Nigeria (SPDC) par la Nigerian Petroleum Development Company (filiale de la NNPC) a été perçue par les populations Ogoni comme « une nouvelle tentative de les priver de leurs droits en tant qu'acteurs concernés[208] ».

* * *

La jurisprudence de la Commission s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels est bien établie. Les décisions de la Commission sont ici encourageantes eu égard à la reconnaissance internationale des droits économiques, sociaux et culturels et à la responsabilité des gouvernements concernant les activités des entreprises multinationales sur leur territoire. Malgré le progrès accompli, il ne faut pas oublier qu'il n'est possible d'introduire une communication auprès de la Commission que s'il peut être démontré que la violation est due au manquement de l'État quant à sa responsabilité de protéger. Il n'est pas possible d'accuser une entreprise multinationale directement. La question de la responsabilité des Etats et des entreprises quant à l'impact des activités de ces entreprises sur les droits de l'Homme reste peu explorée. Les victimes ne devraient donc pas hésiter à enclencher ce système lorsque des acteurs privés sont impliqués dans le litige. Comme l'a

207 Le Projet de déclaration a été ratifié le 13 Septembre 2007 devenant la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*.

208 International Crisis Group, « Nigeria: Ogoni Land after Shell », Africa Briefing No. 54, 18 Septembre 2008, www.crisisgroup.org/home/index.cfm?id=5675&l=1

démontré le cas Ogoni au Nigéria, la Commission peut examiner les responsabilités des Etats qui ne protègent pas les droits de l'Homme des violations commises par les multinationales étrangères.

Finalement, l'incapacité de la Commission à assurer la mise en œuvre de ses décisions demeure l'une de ses principales faiblesses.

B. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

La **Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant**[209] (CADBEE) a été adoptée en 1990 par l'Organisation de l'unité africaine et est entrée en vigueur en 1999. La Charte établit des droits et définit des principes universels et des normes pour déterminer le statut de l'enfant.

Quels sont les droits protégés ?

La Charte garantit en particulier :
– Le droit à la vie, la survie et le développement (art. 5)
– L'éducation, y compris l'orientation et la formation professionnelles (art. 11)
– Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 12)
– Le droit à la santé et aux services médicaux (art. 14)
– Le droit d'être protégé de toute forme d'exploitation économique (art. 15)
– Le droit d'être protégé contre les pratiques négatives sociales et culturelles (art. 21)

De nombreux droits consacrés dans la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant sont garantis par la Charte africaine et, en tant que tels, peuvent être protégés par la Commission africaine. Néanmoins, la CADBEE prévoit la création d'un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (art. 32) et définit son mandat (art. 42) qui consiste à[210] :
– promouvoir et protéger les droits consacrés dans la CADBEE ;
– suivre l'application des droits consacrés dans la CADBEE et veiller à leur respect ;
– interpréter les dispositions de la CADBEE à la demande des Etats parties, des institutions de l'UA ou de toute autre personne ou institution reconnue par l'UA ;
– s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.

209 UA, *Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, op. cit.*
210 UA, « Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant », *op. cit.*

Qui peut introduire une communication et sous quelles conditions ?

Le Comité reçoit des rapports des Etats qui ont ratifié la CADBEE (art. 43, 1) et des **communications « concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations unies » (art. 44, 1).**
Toute communication devra comporter le nom et l'adresse de l'auteur et sera traitée confidentiellement (art. 44, 2).
L'épuisement des voies de recours internes n'est pas requis lorsqu'une communication est déposée devant le comité.

Procédure et résultat

La CADBEE prévoit également un **mécanisme d'investigation** à travers lequel le Comité peut « recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un État partie pour appliquer la présente Charte » (art. 45).

Le Comité soumet un rapport sur ses activités et sur chaque communication reçue à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, tous les deux ans (art. 45, 2). Le rapport doit être publié après examen par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, tandis que les Etats parties doivent en assurer une large diffusion dans leurs propres pays (art. 45, 3-4).

En cas de violations des dispositions de la CADBEE[211], il est également possible de demander à la Cour africaine d'intervenir.

C. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (CAfDHP) représente une étape importante. Elle vient pallier les faiblesses des mécanismes existants au sein du système africain des droits de l'Homme, à savoir le caractère non contraignant des recommandations de la Commission africaine. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a été adopté le 10 juin

211 *Ibid.*

1998 et est entré en vigueur le 25 janvier 2004[212]. Lors du sommet de l'UA de 2004, il a été décidé que la nouvelle Cour et la Cour de justice de l'UA seraient intégrées. A ce jour, ceci doit encore être fait, mais la Cour peut néanmoins agir avant l'intégration. La Cour est située à Arusha, Tanzanie. La Cour a rendu son premier jugement le 15 décembre 2009.

Quels sont les droits protégés ?

L'article 3 du Protocole prévoit que « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant **l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »[213].**

Contre qui une requête peut-elle être déposée ?

La requête doit être adressée à un État partie au Protocole.

Qui peut introduire une requête ?

Selon l'article 5 du Protocole, la Cour est compétente pour recevoir des requêtes de :
- La Commission africaine[214].
- Un État partie au Protocole qui a introduit une communication auprès de la Commission qui a été transmise à la Cour.
- Un État partie au Protocole contre lequel une requête a été introduite devant la Cour.
- Un État partie au Protocole dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme.
- Un État partie au Protocole estimant avoir un intérêt dans une affaire (peut être autorisé par la Cour à intervenir dans les procédures).
- **Les organisations intergouvernementales africaines : ceci constitue une spécificité de la Cour africaine par rapport aux autres cours régionales.**
- **Tout individu et ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission[215].** Cependant, **la Cour ne peut recevoir** de requêtes **directement de leur part, à**

212 UA, *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, adopté le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004.

213 *Ibid*., art. 3.

214 Les individus et les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine peuvent introduire des communications devant la Commission africaine, sans opposition possible d'un Etat partie. Après réception d'un cas, la Commission peut décider de le porter devant la Cour africaine, comme expliqué précédemment.

215 CADHP, *Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, 5 mai 1999.

moins que l'État partie intéressé n'ait fait une **déclaration préalable** reconnaissant un tel droit (art. 34.6), (voir conditions d'admissibilité *infra*).

Sous quelles conditions ?

– La requête doit concerner des faits qui tombent sous la juridiction du Protocole comme le prévoit l'article 3 (voir *supra*).
– Si le plaignant est un État partie ou la Commission ou encore s'il est une ONG basée dans un État qui a fait la déclaration (art. 34.6) et qui est dotée du statut d'observateur auprès de la Commission, alors toutes les autres conditions d'admissibilité d'un individu ou d'une ONG sont identiques devant la Commission et la Cour (voir *supra* et l'article 40 du Règlement intérieur intérimaire de la Cour).

La condition tenant à la déclaration préalable de l'État est une des principales limites du système africain de protection des droits de l'Homme. A ce jour, parmi les 25 Etats qui ont ratifié le Protocole de 1998, **seuls le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali et la Tanzanie** ont fait une déclaration selon l'article (art. 34.6). Cependant, contrairement aux autres cours régionales, la possibilité accordée aux individus et aux ONG dotées du statut d'observateur de soumettre des cas devant la Cour n'est pas directement limitée au fait d'être la victime d'une violation des droits de l'Homme. Il est par conséquent important que les ONG qui ne sont pas dotées du statut d'observateur auprès de la Commission fassent les démarches afin de l'obtenir, en prévision de possibles requêtes devant la Cour, ceci pouvant représenter un obstacle potentiel dans l'accès à la Cour. Obtenir le statut d'observateur peut prendre jusqu'à une ou deux années[216].

COMMENT INTRODUIRE UNE REQUÊTE ?

Toutes les communications doivent être **écrites** et adressées au Greffe de la Cour. Les requêtes doivent être écrites dans une des langues officielles de l'Union africaine (arabe, anglais, français et portugais).
Toute communication doit :
– indiquer l'identité de l'auteur, même si ce dernier demande l'anonymat (et, s'il y a lieu, les noms et adresses des personnes désignées comme représentants des requérants) ;
– être compatible avec la Charte de l'OUA et avec la Charte africaine ;
– ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause ou à l'égard de l'UA ;
– ne pas être exclusivement basée sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;

216 Pour plus d'informations sur la procédure à suivre pour obtenir de statut d'observateur : CADHP, *Résolution sur la révision des critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur aux organisations non-gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, op cit.*

– décrire les violations des droits de l'Homme et/ou des peuples qui sont alléguées ;
– indiquer les dispositions de la Charte africaine (ou d'un autre instrument des droits de l'Homme ratifié par l'État en cause) prétendument violées ;
– indiquer la date, l'heure (si possible), et le lieu où cela s'est passé ;
– préciser l'État mis en cause ;
– préciser s'il y a des témoins ;
– fournir toutes pièces justificatives des violations alléguées (pas d'originaux, seulement des copies) ;
– en cas de saisine individuelle, le document doit être signé par le requérant ou son représentant ;
– en cas de saisine par une ONG, le document doit être signé par une personne habilitée à représenter l'organisation ou par son représentant ;
– fournir des indications relatives à l'épuisement des voies de recours internes. Si les recours internes n'ont pas été épuisés, la communication doit en donner les raisons. Idéalement, cela consisterait à fournir une copie d'un jugement d'une cour ou d'un tribunal local, ou une lettre de refus d'une autorité certifiant que le système judiciaire ne fournit pas d'alternative judiciaire ;
– les ordres ou injonctions recherchés ;
– requête de réparation, si désirée.

Les requêtes doivent être envoyées au :

Secrétariat de la Cour
Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples
P.O Box 6274 Arusha, Tanzanie,
Tel: +2555 27 2050111
Fax: +255 27 2050112

Un formulaire de requête est disponible en ligne à :
www.african-court.org/fr/la-cour/mandat/comment-deposer-une-plainte

Voir : Cour africaine « comment déposer une plainte » :
www.african-court.org/fr/la-cour/mandat/comment-deposer-une-plainte

Procédure et résultat

Procédure

La procédure devant la Cour comporte une phase écrite et, si nécessaire, une phase orale.
La Cour peut décider de tenir une audition des représentants des parties, de témoins, d'experts, ou de toute autre personne qu'elle décide d'entendre[217].

Pour saisir la Cour, la requête d'un individu ou d'une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine doit comporter les éléments requis selon les articles 5.3 et 34.6 du Protocole (voir *supra*).

217 CAfDHP, *Règlement intérieur intérimaire*, art. 27.

La Cour rend différents types de décisions :
– l'avis consultatif (art. 4 du Protocole) ;
– les décisions contentieuses : la tentative de régler à l'amiable un différend (art. 9 du Protocole) ; et le jugement par arrêt[218] (art. 3, 5, 6, et 7 du Protocole).

Mesures provisoires

Pendant l'instruction, dans des cas d'extrême gravité ou d'urgence et afin d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner des **mesures provisoires** (art. 27.2 du Protocole) ou rendre son jugement par arrêt (art. 28.2 du Protocole) lorsque l'instruction est terminée. Ces arrêts ont force obligatoire pour les Etats et doivent être pris en compte par les juridictions nationales comme des jugements de référence faisant partie de la jurisprudence. L'arrêt de la Cour :
– Doit être rendu dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'instruction de l'affaire et prononcé en audience publique (art. 28.1 et 28.5 du Protocole) ;
– Doit être motivé et définitif (art. 28.6 et 28.2 du Protocole) ;
– Peut être révisé et interprété (art. 28.3 et 28.4 du Protocole) ;
– Peut accorder une compensation (art. 27.1 du Protocole).

Résultat

Les arrêts rendus par la Cour ont **force obligatoire**, contrairement aux communications de la Commission et du Comité.

Les Etats parties s'engagent à exécuter les arrêts rendus dans les délais fixés par la Cour (art. 30 du Protocole). Cependant, l'exécution de ses arrêts dépend de la volonté des Etats. Néanmoins, le fait pour la Cour de rendre publique sa décision et de l'envoyer aux Etats membres de l'Union africaine et au Conseil des ministres constitue un moyen de pression important qui ne devrait pas être sous-estimé par les Etats condamnés.

De plus, le Conseil des ministres de l'Union africaine veille à l'exécution des arrêts de la Cour (art. 29.2 du Protocole). Celui-ci peut adopter des directives ou règlements qui ont force obligatoire afin de faire pression sur les Etats récalcitrants. Cependant, la mise en œuvre de ces mesures dépendra de la volonté du Conseil des ministres d'exercer un contrôle minutieux des décisions de la Cour.

La Cour doit adresser à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement un rapport annuel qui doit spécifier les cas d'inexécution de ses décisions (art. 31 du Protocole).

---

218 Terme qui désigne les décisions juridictionnelles des cours d'appel et des cours suprêmes qui ont force obligatoire.

* * *

Le système africain de protection des droits de l'Homme est encore peu développé. Néanmoins, il existe différentes façons pour les victimes et les ONG d'accéder à ce système, à travers la Commission ou ses Rapporteurs d'une part et la Cour d'autre part. Considérant la très jeune existence de la Cour et le fait que seuls cinq Etats ont, à ce jour, admis le recours individuel devant elle, la Commission reste encore la principale voie d'accès pour les ONG et les individus au système africain de protection des droits humains. Il existe encore de nombreuses opportunités à saisir pour approfondir les questions liées aux responsabilités des Etats et des entreprises en ce qui concerne l'impact des entreprises sur les droits de l'Homme.

POUR PLUS D'INFORMATION

– **Union africaine**
www.africa-union.org

– **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**
www.achpr.org
Voir section « Instruments légaux » : www.achpr.org
et jurisprudence de la Commission : www.escr-net.org/caselaw

– **Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant** (site anglophone)
www.africa-union.org/child/home.htm

– **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**
www.african-court.org

– **Coalition pour une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**
www.africancourtcoalition.org

– **Informations sur les mécanismes de protection des droits humains en Afrique disponibles sur**
www.droitshumains.org/Biblio/Txt_Afr/HP_Afr.htm

– **FIDH, *Pour une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples accessible aux victimes et aux ONG*, Réédition du Guide pratique de la FIDH sur la Cour africaine, mai 2010**
www.fidh.org

– **T. Braun, L. Mulvagh, *Le système africain des droits humains : Un guide pour les peuples autochtones*, Forest Peoples Programme, octobre 2008**
www.forestpeoples.org

– **M. Evans, R. Murray, *The African Charter on Human and Peoples' Rights*, Cambridge University Press, Cambridge, Second Edition, 2008.**

– **F. Vlijoen, International human rights law in Africa, Oxford University Press, Oxford, 2007.**

– **V.O.O. Nmehielle, *The African Human Rights System: its Laws, Pratices and Institutions*, Martinus Nijhoff, The Hague, 2001.**

D. Tribunaux des Communautés économiques régionales africaines

Il existe aujourd'hui huit Communautés économiques régionales (CER) reconnues par l'Union africaine (UA) :
– la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
– le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)
– la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)
– la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
– l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)
– l'Union du Maghreb arabe (UMA)
– la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD)
– la Communauté des Etats d'Afrique de l'Est (CEAE)

Plusieurs de ces CER ont mis en place des tribunaux[219] pour régler des différends relatifs aux violations des traités et actes des CER aux portées principalement économiques et monétaires par un Etat partie.

Compétence des tribunaux en matière de droits de l'Homme

Certains de ces tribunaux font explicitement référence dans leur champ de compétence au respect des droits de l'Homme; pour d'autres cette compétence est implicite car elle n'est pas déduite du Statut des tribunaux, mais elle se réfère aux obligations des Etats membres de respecter les droits de l'Homme visées dans les Traités constitutifs des CER. Cette compétence implicite est d'ailleurs confortée par la jurisprudence de certains tribunaux.

La Cour de justice de la CEDEAO

L'article 9(4) du Protocole supplémentaire de la Cour (2005) lui donne compétence pour traiter des cas de violations des droits de l'Homme dans tout Etat membre et pour recevoir des plaintes individuelles.

Pas d'obligation d'épuisement des voies de recours internes
La Cour de justice de la CEDEAO représente une rare exception parmi les cours internationales, car son Statut est muet quant à la condition de l'épuisement des voies de recours interne pour la saisir. Une affaire peut donc être examinée par la Cour même si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, y compris lorsqu'une affaire est devant une procédure nationale.
Voir tableau à la fin de ce chapitre pour procédure de saisine.

---

219 Ce sont la Cour de justice de la CEDEAO, le Tribunal de la SADC, la Cour de justice de la CEAE, la Cour de justice de la COMESA et la Cour de justice de l'UMA.

COMMENT INTRODUIRE UNE PLAINTE ?[220]

Des affaires peuvent être portées devant la cour par le biais d'une demande adressée au bureau d'enregistrement de la cour. Chaque demande doit spécifier :

– le nom et l'adresse du demandeur ;
– la désignation de la partie contre laquelle la demande est effectuée ;
– le sujet des poursuites et un résumé des allégations en droit sur lesquelles la demande est fondée;
– la forme d'injonction sollicitée par le demandeur ;
– si approprié, la nature de toute preuve produite en soutien de la demande ;
– une adresse de service à l'endroit où la cour a son siège et le nom de la personne qui est autorisée et a exprimé la volonté d'accepter de rendre service et,
– en sus ou en remplacement de la spécification d'une adresse de service, la demande peut mentionner que le juriste ou l'agent consent à ce que ce service soit effectué pour lui par télécopie ou tout autre moyen technique de communication.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Cour de Justice de la CEDEAO
No. 10., Dar es Salaam Crescent
Off Aminu Kano Crescent
Wuse II, Abuja - NIGERIA
Fax: + 234 09 5240780 (en particulier pour les cas urgents)

Dans sa décision dans *l'Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou contre la République du Niger*, rendue le 27 octobre 2008, la Cour confirme que l'article 4(g) du Traité révisé qui précise que les Etats membres adhèrent aux principes fondamentaux de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, est le souhait du législateur communautaire d'intégrer cet instrument dans le droit applicable devant la Cour.

Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger

Dans cette affaire, la requérante a été vendue à l'âge de 12 ans par un chef de tribu à M. Naroua, au titre de la Wahiya. La requérante est ainsi devenue une Sadaka, véritable esclave au service de son maître, vouée aux travaux domestiques. Elle a été abusée sexuellement par son maître dès l'âge de 13 ans. En août 2005, M. Naroua a délivré à Hadijatou un acte d'affranchissement. Mais M. Naroua refuse que celle-ci quitte son domicile au prétexte qu'elle demeure son épouse. La requérante a fondé son action devant la Cour de la CEDEAO sur la violation des dispositions de la Charte africaine relatives à la discrimination (violation

220 Ces informations sont entièrement extraites de « La Cour de Justice de la CEDEAO » dans UNESCO, « Invoquer les droits de l'Homme : Guide des procédures internationales disponibles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain», Communautés économiques régionales en Afrique, Deutsche UNESCO-Kommission e.V., Bonn, et Commission française pour l'UNESCO, Paris, www.claiminghumanrights.org.

des articles 2, 3 et 18(3)), l'esclavage (article 5), l'arrestation et la détention arbitraire (article 6). Dans son jugement, la Cour a considéré que la discrimination dont avait été victime la requérante n'était pas le fait du Niger (mais de M. Naroua), que l'arrestation et la détention étaient le fait d'une décision judiciaire et qu'elles n'étaient donc pas arbitraires. **En revanche la Cour a considéré que le Niger était condamnable du fait de sa tolérance, de sa passivité, de l'inaction et de l'absence des autorités nationales face à la pratique de l'esclavage. Elle a accordé une indemnité forfaitaire de 10 millions de francs CFA et a ordonné le paiement de cette somme à dame Hadijatou Mani Koraou par la République du Niger.**

➔ Chief Ebrimah Manneh c. la République de Gambie
Cette affaire portait sur l'arrestation le 11 juillet 2006 et la détention depuis lors d'un journaliste gambien du Daily Observer par les services secrets. Les avocats du requérant fondaient leur saisine sur le caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention de leur client (articles 6 et 7 de la Charte africaine). **La Cour a jugé que la Gambie était responsable de l'arrestation et de la détention arbitraire du requérant, enfermé *in communicado* sans jugement.**

Si les actions menées dans les affaires citées ci-dessus relèvent de violations perpétrées par des Etats ou leurs agents, il n'en reste pas moins que l'usage de la Charte africaine dans de telles situations reste un progrès en matière de protection des droits de l'Homme et que l'on pourrait imaginer de telles actions menées pour des violations commises par des entreprises multinationales en engageant la responsabilité active ou passive de l'Etat à leurs égards.

Le Tribunal de la SADC

Le tribunal, véritable institution, a été établi en 1992 par l'article 9 du Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, instance politique de la Communauté, a nommé les membres du tribunal le 18 août 2005. Le tribunal a été inauguré le 18 novembre 2005. A cette occasion les membres du tribunal ont prêté serment.

Le Traité constitutif de la SADC ne fait pas référence à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. En revanche l'article 4 du Traité engage les parties au respect des principes fondamentaux des droits de l'Homme, à la démocratie, à l'Etat de droit, à la non-discrimination.

Si le Statut du Tribunal ne mentionne pas le respect des droits de l'Homme au titre de ses compétences, un individu peut vraisemblablement se fonder sur le Traité instituant la SADC et saisir le Tribunal pour prouver l'obligation d'un Etat partie de respecter les principes fondamentaux des droits de l'Homme.

COMMENT INTRODUIRE UNE REQUÊTE ?[221]

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. La demande doit mentionner :
   (a) le nom et l'adresse du demandeur
   (b) le nom, la désignation et l'adresse du défendeur
   (c) la nature précise de la plainte avec une déclaration succincte des faits
   (d) la forme de réparation ou d'injonction sollicitée par le demandeur

2. La demande doit indiquer le nom et l'adresse du représentant du demandeur auxquels les communications relatives à l'affaire, y compris les conclusions et autres documents, doivent être adressées.
   Toute demande non-conforme aux exigences des sous-points 1 et 2 entraînera l'inadmissibilité de la demande.

3. L'original de la demande doit être signé par le représentant de la partie qui la soumet.

4. L'original de la demande accompagné de toutes les annexes auxquelles elle fait référence doit être rempli avec le greffier en produisant cinq copies pour le tribunal et une copie pour chaque autre partie concernée par les poursuites. Toutes les copies doivent être certifiées par la partie qui les remplit.

5. Si la demande sollicite l'annulation d'une décision, elle doit être accompagnée d'une preuve documentaire de la décision pour laquelle l'annulation est sollicitée.

6. Une demande effectuée par une personne morale doit être accompagnée de:
   (a) l'instrument édictant les règles relatives à la personne morale ou un extrait récent du registre des sociétés, entreprises ou associations ou toute autre preuve de son existence légale ;
   (b) la preuve que l'autorité octroyée à l'agent du demandeur lui a été conférée en bonne et due forme par une personne autorisée à le faire.
   (c) Si une demande n'est pas conforme aux exigences des sous-points 4 à 7, le greffier doit accorder une période raisonnable durant laquelle le demandeur est tenu de mettre sademande en conformité avec les sous-points susmentionnés, soit en complétant sa demande lui-même soit en produisant tous les documents requis.
   (d) Si le demandeur ne met pas sa demande en conformité durant la période prescrite, le tribunal doit, après avoir entendu les agents, décider si la non-conformité rend la demande formellement inadmissible.

---

221 Les règles relatives à l'introduction d'une plainte devant le tribunal de la SADC sont contenues à l'article 33 du Protocole sur le Tribunal. Cet extrait est entièrement basé sur la traduction faite de l'article 33 dans: « Le tribunal de la SADC » dans UNESCO, « Invoquer les droits de l'Homme », *op. cit.*, http://claiminghumanrights.org.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

The Registrar
SADC Tribunal
P.O. Box 40624 Ausspannplatz
Windhoek, Namibia

La compétence du tribunal en matière des droits de l'Homme est donc implicite et semble confirmée par la première affaire reçue par le Tribunal en octobre 2007 :

Michael Campbell l v. Zimbabwe[222]

Suite à une réforme agraire engagée par le gouvernement zimbabwéen, 78 fermiers blancs ont porté plainte auprès du tribunal de la SADC invoquant l'atteinte à leur droit de propriété, au principe de non-discrimination en raison de la race conformément à l'article 6 (2) du Traité, au droit à un procès équitable devant un tribunal impartial et indépendant et à un recours effectif. Trois d'entre eux réclamaient une indemnisation en raison de leur expropriation forcée.

Le tribunal a accordé les mesures provisoires demandées par les plaignants le 13 décembre 2007 pour faire cesser l'atteinte au droit de propriété par l'expropriation et l'atteinte à la jouissance de leur domicile. Le 28 novembre 2008, après s'être reconnu compétent sur la base de l'article 4 c) du Traité puisque cette affaire concernait les droits de l'Homme, la démocratie et l'État de droit223, le tribunal a reconnu l'ensemble des arguments avancés par les plaignants : violation du droit de propriété, de la prohibition de la discrimination raciale, du droit à un procès équitable et à un recours effectif. Il a ensuite affirmé qu'une indemnisation appropriée devait être offerte aux trois victimes concernées avant le 30 juin 2009. Le tribunal a demandé que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces violations et protéger le droit de propriété des 75 autres plaignants.

Le Zimbabwe a depuis dénoncé la légitimité du tribunal. La Constitution zimbabwéenne ne permettrait pas de faire prévaloir le jugement d'un tribunal supra-national sur celui d'une juridiction nationale supérieure (la Cour suprême avait déjà rendu un jugement sur l'affaire Campbell, le 22 janvier 2008, à la défaveur des plaignants). Pour être appliqué à un niveau national, le jugement du tribunal de la SADC doit être enregistré et reconnu par la Cour suprême du Zimbabwe conformément au règlement intérieur du tribunal et au droit zimbabwéen. Le 26 janvier 2010, la Cour suprême du Zimbabwe a refusé d'enregistrer la décision du tribunal de la SADC. Après avoir reconnu la compétence et la légitimité du

222 SADC, *Mike Campbell (Pvt) Ltd. v. Zimbabwe*, 28 novembre 2008, n° 2/2007 [2008] SADC (T) 2, SADC (T) n° 8/2008, www.saflii.org/sa/cases/SADCT/2008/2.pdf.

223 *Ibid*, p. 25: « It is clear to us that the tribunal has jurisdiction in respect of any dispute concerning human rights, democracy and the rule of law, which are the very issues raised in the present application ».

tribunal, le juge a considéré qu'une telle opération porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée des juridictions nationales et dès lors serait contraire à la « politique publique » du Zimbabwe. Un appel sera vraisemblablement formé auprès du tribunal de la SADC.

La Cour de justice de la CEAE

La Cour est l'organe judiciaire de la Communauté d'Afrique de l'Est (CEAE). La Cour a juridiction pour interpréter et appliquer le Traité de la Communauté d'Afrique de l'Est de 1999.

L'Article 6(d) du Traité constitutif engage les Etats parties à respecter 6 principes fondamentaux :
– La bonne gouvernance ;
– La démocratie ;
– Le respect de l'Etat de droit ;
– La transparence et la lutte contre l'impunité ;
– La justice sociale ;
– L'égalité hommes et femmes et la reconnaissance, la promotion et la protection des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La compétence du Tribunal en matière des droits de l'Homme est donc basée sur les principes établis dans le Traité. Toutefois, l'Article 27(2) prévoit qu'un Protocole pourrait être adopté par le Conseil pour donner une plus large compétence à la Cour, notamment en matière de droits de l'Homme.

En 2005, un projet de Protocole a été élaboré par le Secrétariat de la Communauté, prévoyant une compétence explicite de la Cour en matière de droits de l'Homme. Ce protocole est toujours en cours de discussion.

Depuis 2005, la Cour peut recevoir des plaintes individuelles. A ce jour, la Cour a adopté dans ses jugements une approche progressiste vis-à-vis des droits de l'Homme.

Katabazi and others v. Uganda[224]

Les plaignants qui étaient poursuivis pour trahison contre l'Ouganda et maintenus en détention provisoire ont saisi la Cour en accusant l'Ouganda d'avoir agi de manière illégale et d'avoir ignoré le jugement de la Cour suprême qui avait considéré leur emprisonnement arbitraire.

La Cour a déclaré que bien que « n'étant pas compétence en matière de violations de droits de l'Homme », elle « n'abdiquerait pas pour autant l'exercice de sa juridiction prévue par l'article 27 (1) en raison d'allégations de violations des droits de l'Homme incluses dans la plainte »[225].

Il est donc possible de porter plainte devant la Cour pour violations des droits de l'Homme, dans le cas où il est démontrable que la violation des droits en question représente également une violation du Traité.[226]

La Cour de justice du COMESA

La compétence de la Cour en matière de droits de l'Homme est implicite. Elle pourrait se fonder sur l'un des principes fondamentaux auxquels sont liées les parties par le Traité, à savoir, la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'Homme et des peuples garantis par la Charte africaine (Article 6(e) du Traité).

La Cour de justice de l'UMA

Pour fonder ses décisions, la Cour se base non seulement sur le Traité et autres documents de l'UMA, mais aussi sur les principes généraux du droit international ainsi que sur la jurisprudence et doctrine internationale. **Le mandat de la Cour en matière de droits de l'Homme est ainsi implicite.**

Complémentarité entre les Cours de justice des CER et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples

Les différentes Cours de justice de CER ont compétence explicite ou implicite pour connaître des violations des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Cette compétence est complémentaire de celle de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples qui peut connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte.

---

224 S. T. Ebobrah, « Litigating Human Rights before Sub-regional Courts in Africa: Prospects and Challenges », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 17, 2009, pp. 79-101.

225 EACJ, *Katabazi and 21 Others v. Secretary General of the East African Community and Another*, 1er November 2007, Ref. No. 1 of 2007 [2007] EACJ 3, www.eacj.org.

226 S. T. Ebobrah, *op. cit.*, p.83.

* * *

En somme, la compétence des CER en matière de protection des droits de l'Homme s'est développée notamment en raison des délais de mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples (à ce jour la Cour a reçu une plainte qu'elle a rejetée au stade de la recevabilité) et du besoin de transcender les justices nationales parfois dépendantes ou sans connaissance du droit international des droits de l'Homme applicable en droit interne. Les liens économiques et culturels régionaux ainsi qu'une mobilisation régionale faite autour des cas sont des facteurs qui peuvent permettre d'accroître les chances d'obtenir des sanctions en cas de non-respect par les États des décisions rendues.
D'un autre côté, une telle coexistence peut entraîner la fragmentation (et ainsi la fragilité) de l'interprétation des normes internationales en matière de droits de l'Homme; une confusion sur le choix du meilleur recours judiciaire disponible et un problème de financement des tribunaux.

Les CER demeurent néanmoins une voie qui peut être intéressante pour les victimes, bien qu'à ce jour, aucune CER ne se soit prononcée sur la responsabilité des acteurs économiques. Toutefois, l'ONG SERAC (Social and Economic Rights Action Center) a déposé une plainte devant la CEDEAO concernant la responsabilité des entreprises pétrolières et du gouvernement au Nigeria. L'affaire est pendante: les victimes invoquent la violation de leur droit à un environnement sain ainsi que de leurs droits économiques et sociaux et réclament des dommages et intérêts à hauteur de US$ 1 milliard.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

– **CEDEAO**
  www.comm.ecowas.int

– **SADC**
  www.sadc.int

– **Tribunal de la SADC**
  www.sadc.int

– **CEAE**
  www.eac.int

– **Cour de Justice CEAE**
  www.eac.int

– **COMESA**
  www.comesa.int

– **Cour de justice COMESA**
http://about.comesa.int

– **UMA**
http://www.maghrebarabe.org

– **Cour de Justice UMA**
www.maghrebarabe.org/fr/institutions

– **AICT (African International Courts and Tribunals)**
www.aict-ctia.org

– **SAFLII (Southern African Legal Information Institute), Regional Courts of Justice**
www.saflii.org

– **UNESCO, « Invoquer les droits de l'Homme : Guide des procédures internationales disponibles en cas d'atteinte aux droits fondamentaux dans un pays africain», Communautés économiques régionales en Afrique, Deutsche UNESCO-Kommission e.V., Bonn, et Commission française pour l'UNESCO, Paris**
www.claiminghumanrights.org

– **S. T. Ebobrah, « Litigating Human Rights before Sub-regional Courts in Africa: Prospects and Challenges », African Journal of International and Comparative Law, vol. 17, 2009.**

© Natalie Ayala

↘ Compétences, saisine et jugements des Tribunaux des CER

	COUR DE JUSTICE CEDEAO	COUR DE JUSTICE CEAE	
Siège	Abuja (Nigéria)	Arusha (Tanzania)	
Etat membres	Bénin, Burkina Faso, Cape Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée (suspendu), Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Léone, Togo	Burundi, Kenya, Tanzanie, Ouganda, Rwanda	
Compétence	- Interprétation et application du Traité, des ses Protocoles et Conventions - Litige entre Etats ou entre un Etat et une instance de la CEDEAO - Plaintes individuelles contre les Etats membres (Protocole additionnel)	- Interprétation et application du Traité (art. 23 du Traité) - Litige entre la Communauté et ses employés - Tout accord impliquant un Etat membre ou la Communauté et qui donne compétence à la Cour en cas de litige (art. 28-32 du Traité)	
Compétence en matière de droits de l'Homme	Compétence fondée sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples	Compétence en matière de droits de l'Homme implicite fondée sur les principes établis à l'article 6 du Traité	
Qui peut saisir la cour/le tribunal ?	- Etats membres ou Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO - **Individus et entreprise aux fins de procédures contre un acte ou une omission de la part d'un personnel de la Communauté qui violerait le droit d'un individu ou d'une entreprise (art. 10 c) du Protocole additionnel** - **Individus pour demander réparation d'une violation des droits de l'Homme** (art. 10 d) du Protocole additionnel)	- Un Etat membre - Le Secrétaire général de la CEAE - **Toute personne physique et morale résidant sur le territoire des Etats membres**	
Conditions de saisine par un individu	- Epuisement des voies de recours internes non-nécessaire - Ne doit pas avoir fait l'objet d'un examen par une autre Cour internationale	-Epuisement des voies de recours internes	
Type de Procédure	Ecrite et orale	Ecrite et orale	
Type de décisions	- Jugements définitifs, non susceptibles d'appel	- Jugements définitifs et non susceptibles d'appel - Procédure de révision prévue (art. 35 du Traité)	
Force des décisions	Obligatoire	Obligatoire	
Mise en oeuvre des jugements	- Transmission d'ordres d'exécution de la Cour aux Etats membres concernés (art. 24 du Protocole additionnel) - En cas de non-exécution d'un jugement, l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement peut décider de sanctions (art. 77 du Traité révisé)	- En cas de non-exécution d'un jugement, le Conseil peut prendre des sanctions (art. 143), y compris la suspension des instances de la Communauté (art. 146), voire l'exclusion (art. 147)	

	TRIBUNAL SADC	COUR DE JUSTICE COMESA	COUR DE JUSTICE UMA
	Windoek (Namibie)	Khartoum (Soudan)	Nouakchott (Mauritanie)
	Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Burundi, Comores, RDC, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.	Mauritanie, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye
	- Interprétation et application du Traité, des Protocoles, des instruments subsidiaires et tout autre accord conclu entre les Etats membres (art. 14 du protocole) - Litige entre (art. 15 du Protocole) : - un Etat membre et la Communauté - une personne physique ou morale et la Communauté - la Communauté et son personnel	- Interprétation et application du Traité (art. 19 du Traité)	- Interprétation et application du Traité et autres documents adoptés par l'UMA (art. 13 du Traité)
	Compétence en matière de droits de l'Homme implicite fondée sur les principes établis à l'article 6 du Traité	Compétence en matière de droits de l'Homme implicite fondée sur les principes établis à l'article 6 du Traité, qui fait référence à la Charte africaine (art. 6 e)	Compétence en matière de droits de l'Homme implicite, fondée sur le Traité, les autres documents de l'UMA, les principes généraux du droit international ainsi que sur la jurisprudence et la doctrine internationale
	- Un Etat membre - **Une personne physique ou morale contre un Etat membre** (art. 15 du Protocole)	- Un Etat membre - Le Secrétaire général - **Personnes physiques et morales**	- Conseil de la Présidence - Etat partie au litige
	- Epuisement des voies de recours internes sauf en cas de voie de recours ineffectives (art. 15.2 du Protocole) - Accord de la partie adverse non-nécessaire (art. 15.3 du Protocole)	- Epuisement des voies de recours internes (art.26)	
	Ecrite et orale	Ecrite et orale	
	- Mesures conservatoires ou intérimaires si nécessaires (art. 28 du Protocole) - Jugements définitifs, lient les parties et susceptibles d'appel (art. 16 et 32.3 du Traité) - Procédure de révision de la décision prévue à l'article 26 du Protocole	- Ordonnances provisoires ou directives provisoires jugées nécessaires ou souhaitables (art. 35 du Traité) - Jugements rendus publics, définitifs et non susceptibles d'appel, sauf révisions (art. 31 du Traité)	- Jugements exécutoires et définitifs
	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	- Etats et instances de la Communauté sont responsables de la mise en oeuvre des jugements (art. 32.2 du Protocole) - En cas d'inapplication du jugement, toute partie peut référer ce manquement au Tribunal qui peut faire rapport au Sommet aux fins de mesures appropriées.		

CHAPITRE III

Le Système interaméricain de protection des droits de l'Homme

* * *

L'Organisation des États Américains (OEA), établie en 1948, rassemble les nations du continent américain et des Caraïbes avec pour objectifs le renforcement de la coopération autour des valeurs démocratiques et la défense des intérêts communs. Elle est composée de 35 États membres[227].

Le système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'Homme fait partie de la structure de l'OEA et il est composé de deux organes :
– La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), basée à Washington, D.C., États-Unis ;
– La Cour interaméricaine des droits de l'Homme (Cour IDH), située à San José, Costa Rica.

Le système interaméricain de promotion et de protection des droits de l'Homme offre ainsi un recours aux peuples des Amériques qui ont été victimes de violations de leurs droits par les États membres de l'OEA. A travers l'obligation de protéger les droits des individus, les États membres de l'OEA ont la responsabilité d'assurer que des tierces parties, telles que les entreprises transnationales, ne violent pas ces droits et soient déclarées responsables en cas de non respect. La Cour interaméricaine a identifié cette responsabilité dans la première affaire qui lui a été soumise : elle affirmait qu'« un fait illicite qui viole les droits de l'Homme et qui n'est pas directement imputable à un État (par exemple, parce que c'est le fait d'une personne privée ou parce que la personne responsable n'a pas été identifiée) peut mettre en cause la responsabilité internationale de l'État, non pas pour le fait en tant que tel, mais en raison du manque de *due diligence* (diligence raisonnable) dont l'État a fait preuve pour prévenir la violation ou répondre à celle-ci tel qu'exigé par la Convention »[228].

Comme le démontrera cette partie, le système interaméricain des droits de l'Homme est probablement le système régional qui présente, à l'heure actuelle, le plus important potentiel pour répondre aux violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises. Il a développé une jurisprudence innovante notamment

---

227 Le Honduras a été suspendu le 5 juillet 2009 en raison du renversement du gouvernement démocratique du Président Manuel Zelaya. Cuba a également été suspendu pendant plusieurs années et réintégré en 2009 ; cependant rien n'est moins sûr quant à l'implication de Cuba dans le travail de l'OEA. Dès lors, à la date de publication du guide, seuls 33 pays participent activement à l'OEA.

228 Cour I.D.H., *Velázquez Rodriguez c. Honduras*, jugement sur le fond, 29 juillet 1988, Séries C n°4.

en usant de concepts, tel que celui de *due diligence*, dans le cadre des activités dommageables menées par des entreprises. En outre, il est possible pour les victimes de demander à la CIDH des mesures conservatoires (ou provisoires) en cas d'urgence. Contrairement aux affaires présentées devant la Cour, ce mécanisme constitue un recours rapide visant à protéger les victimes face à un danger sérieux, imminent et dont les conséquences seraient irréparables.

La Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH)

La CIDH est un organe autonome et permanent de l'OEA créé en 1959. Son mandat est établi par la Charte de l'OEA[229] et la Convention américaine relative aux droits de l'Homme[230]. **La principale fonction de la CIDH est la promotion et la défense des droits de l'Homme dans les Amériques**. Dans l'exercice de son mandat, la Commission peut en particulier[231] :

– Recevoir, analyser et enquêter sur des pétitions individuelles alléguant des violations présumées des droits de l'Homme (Titre II, Chapitre II du Règlement, voir *infra*) ;
– Observer la situation générale des droits de l'Homme dans les États membres de l'OEA et publier des rapports spéciaux concernant la situation dans un État en particulier, quand elle le considère approprié (art. 58). De tels rapports peuvent aborder des violations commises par des entreprises ;[232]
– Mener des visites de terrain dans les pays pour enquêter sur une situation spécifique avec le consentement de l'État concerné. Ces visites se concluent normalement par la préparation d'un rapport concernant la situation des droits de l'Homme observée qui est ensuite publié et envoyé à l'Assemblée Générale (art.53 et 60) ;
– Tenir des audiences ou réunir des groupes de travail au sujet d'affaires individuelles et de pétitions ou des audiences générales ou thématiques ;
– Sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'Homme dans les Amériques. A cette fin, la Commission mène et publie des études sur des sujets spécifiques (art.15) ;
– Organiser et tenir des conférences, séminaires et des réunions avec les représentants des Gouvernements, des institutions académiques, des groupes non gouvernementaux, etc.

La CIDH se réunit en session ordinaire et spéciale plusieurs fois par an pour examiner les allégations de violations des droits de l'Homme dans les Etats membres.

---

229 OEA, *Charte de l'Organisation des États américains*, adoptée en 1948, dernièrement révisée le 25 septembre 1997, www.oas.org.

230 CIDH, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur en 1978, www.cidh.org.

231 CIDH, *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, adopté lors de sa 137e période ordinaire de sessions, du 28 octobre au 13 novembre 2009, www.cidh.oas.org.

232 Voir notamment CIDH, *Rapport sur la situation des droits de l'Homme en Equateur*, OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10 rev. 1, 24 avril 1997, chapitre VIII.

Elle adresse un rapport annuel à l'Assemblée Générale de l'OEA. La Commission peut aussi préparer les rapports qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses attributions, et les publie de la façon qu'elle considère appropriée (art. 58 du Règlement).

En outre, même si ce n'est pas spécifiquement précisé dans le Règlement de la CIDH, les ONG peuvent attirer l'attention de la Commission sur une situation spécifique dans un État membre en lui adressant un rapport[233]. Les organisations de la société civile et les victimes peuvent également soulever des problématiques spécifiques en demandant la tenue d'audiences thématiques (voir *infra*).

Quels sont les droits protégés ?

La CIDH reçoit les plaintes pour violations des droits de l'Homme protégés par:
La Convention américaine relative aux droits de l'Homme
– *Droits civils et politiques (art. 3 à 25)*
- Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (art. 3)
- Droit à la vie (art. 4)
- Droit à l'intégrité de la personne (art. 5)
- Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 6)
- Droit à la liberté de la personne (art. 7)
- Droit aux garanties judiciaires (art. 8)
- Droit de ne pas être condamné en vertu de l'application rétroactive des lois pénales (art. 9)
- Droit au dédommagement (art. 10)
- Protection de l'honneur et de la dignité de la personne (art. 11)
- Liberté de conscience et de religion (art. 12)
- Liberté de pensée et d'expression (art. 13)
- Droit de rectification ou de réponse (art. 14)
- Droit de réunion (art. 15)
- Liberté d'association (art. 16)
- Protection de la famille (art. 17)
- Droit à un nom (art. 18)
- Droits de l'enfant (art. 19)
- Droit à une nationalité (art. 20)
- Droit de propriété privée (art. 21)
- Droit de déplacement et de résidence (art. 22)
- Droits politiques (art. 23)
- Égalité devant la loi (art. 24)
- Protection judiciaire (art. 25)

– *Droits économiques, sociaux et culturels*
- Développement progressif (art. 26)

233 CDES, CEDHU, DECOIN et Acción Ecológica, « Rapport relatif à l'impact des activités pétrolières et minières sur les populations locales en Equateur », adressé à la CIDH lors de sa 127e session ordinaire, 2 mars 2007 (non disponible en français).

Le Protocole de San Salvador
– L'article 19.6 prévoit également que la Cour peut recevoir des communications individelles pour des violations du droit des travailleurs de s'organiser (art. 9a) et du droit à l'éducation (art. 13).

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme[234]
– Le Chapitre I énonce les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels,
– Le Chapitre II énonce une liste relative aux devoirs.

Les États membres n'ont pas tous ratifié la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. Ceux qui ne l'ont pas fait[235] sont alors uniquement contraints de respecter la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme. Même si la Déclaration n'a pas été rédigée comme un texte contraignant, la Cour a considéré que la Déclaration est "une source d'obligations internationales pour les États membres de l'OEA"[236]. Pourtant, certains pays, comme les États-Unis, continuent de rejeter cet avis et nient la force contraignante de la Déclaration américaine.

Contre qui une pétition peut-elle être présentée ?

Une pétition peut être présentée uniquement quand il s'avère que **l'État responsable de la violation des droits de l'Homme est un État membre de l'OEA**. Si l'affaire présentée à la Commission est dirigée contre un État partie à la Convention, la Commission applique la Convention ; à défaut, la Commission applique la Déclaration américaine. Ceux-ci ne sont pas les seuls textes juridiques que la Commission peut appliquer dans ses jugements. Si l'État partie a ratifié d'autres textes alors les conventions ou les protocoles pertinents peuvent aussi être utilisés pour examiner une pétition présentée à la Commission[237].

La Commission peut étudier des pétitions alléguant que:
– Des violations des droits de l'Homme ont été commisses par des agents de l'État ;
– Un État n'a pas agi pour prévenir une violation des droits de l'Homme ;
– Un État n'a pas effectué de suivi adéquat suite à une violation des droits de l'Homme constatée.

---

234 CIDH, *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme*, adoptée en 1948, www.cidh.org.

235 Antigua et Barbuda, Bahamas, Belize, Canada, Guyane, St Kitts & Nevis, Ste Lucie, St Vincent et les Grenadines, les États-Unis.

236 Cour I.D.H., *Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme à la lumière de l'article 64 de la Convention américaine des droits de l'Homme*, avis OC-10/89, 14 juillet 1989, Séries A n°10, §42 (non disponible en français).

237 Pour une liste complète des conventions et de l'état de leur ratification, voir : Cour I.D.H., « Instruments Inter-American System » (non disponible en français), www.corteidh.or.cr.

L'application extraterritoriale

La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme, contrairement à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, ne limite pas explicitement sa portée juridictionnelle. Bien qu'aucune affaire n'ait jusqu'ici porté une attention particulière à la compétence extraterritoriale des institutions du système interaméricain, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme énonce en son article 1er que « les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à **toute personne relevant de leur juridiction** [...] ». Cette disposition permettrait donc que des plaintes relatives à la compétence extra-territoriale des organes soient examinées.

La Commission se reconnaitra normalement compétente si « les faits se sont déroulés à l'intérieur du territoire d'un État partie à la Convention.»[238] Les organes du système interaméricain ont admis leur compétence lorsque « [...] les agents d'un État membre de l'OEA exercent "une autorité et un contrôle" effectifs sur des personnes en dehors du territoire national, mais à l'intérieur de la région des Amériques, [par conséquent] les obligations de(s) l'État(s) membre(s) en cas de violations des droits énoncés dans la Déclaration américaine sont mises en jeu[239] » (traduction libre). La Commission a ordonné des mesures conservatoires pour protéger les détenus de Guantanamo Bay, tenant compte du contrôle effectif exercé par les États-Unis sur ce territoire. Ces derniers avaient dès lors des obligations extra-territoriales[240].

Néanmoins, la Commission n'a jamais condamné un État membre pour des violations commises dans un État non-membre. Elle a déjà émis des observations sur des violations des droits de l'Homme commises à l'étranger à l'encontre de **citoyens des États membres de l'OEA**. Par exemple, après des visites sur le terrain au Suriname et en Hollande, la Commission « a fait des commentaires sur les attaques subies par des citoyens du Suriname résidant en Hollande et le harcèlement subi par ces individus [...] »[241].

---

238 C. M. Cerna, "Out of Bounds? The approach of the Inter-American system for the promotion and protection of human rights to the extraterritorial application of human rights law", *Center for Human Rights and Global Justice Working Paper*, n° 6, 2006, p. 16.

239 C. M. Cerna, "Extraterritorial application of the human rights instruments of the Inter-American system" in *Extraterritorial application of human rights treaties* / sous la dir. de F. Coomans et M. T. Kamminga, Intersentia, Antwerp-Oxford, 2004, pp. 172-173.

240 CIDH, *Mesures conservatoires à Guantanamo Bay*, 12 mars 2002, 41 ILM (2002) 532.

241 CIDH, *Second rapport sur la situation des droits de l'Homme au Surinam*, OEA/Ser.L/V/II.66, doc. 21, rev. 1, 2 octobre 1985, §§ 14 & 40 (non disponible en français).

Aller plus loin... user de l'extraterritorialité

Il serait donc difficile d'envisager par exemple une pétition engageant la responsabilité du Brésil pour des violations des droits de l'Homme commises par les entreprises brésiliennes en Afrique. Cependant, la Commission pourrait émettre des recommandations au Brésil, par le biais d'un rapport ou d'une décision, pour des violations des droits de l'Homme commises par des entreprises brésiliennes menant des activités dans les Amériques.

Qui peut présenter une pétition ?

Toute personne, groupe de personnes ou organisation non-gouvernementale légalement reconnue dans un des pays membres de l'OEA peut présenter une pétition à la Commission alléguant des violations des droits protégés par la Convention américaine et/ou la Déclaration américaine. **La pétition peut être présentée par des représentants au nom de tierces personnes ou au nom des personnes déposant la pétition.**

Sous quelles conditions ?

Les pétitions présentées devant la Commission doivent :
– **avoir épuisé tous les recours judiciaires nationaux disponibles** ou montrer l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement de la Commission (art. 46 de la Convention) ;
– être présentées **dans les six mois suivants la date de notification de la décision finale par le tribunal national**. Si les recours internes n'ont pas été épuisés, la pétition doit être présentée dans un délai raisonnable après la survenue des événements faisant l'objet de la pétition (art. 32 du Règlement).

COMMENT INTRODUIRE UNE PÉTITION ?

Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes (art.28 du Règlement de la Commission)[242] :
– le nom, la nationalité et la signature de la personne ou des personnes dénonçant les faits ou, si le pétitionnaire est une institution non gouvernementale, le nom et la signature de son représentant ou de ses représentants légaux ;
– le cas échéant, la mention du souhait du pétitionnaire de conserver son anonymat à l'égard de l'État ;
– l'adresse à laquelle la Commission pourra adresser ses demandes et/ou réponses ;
– un exposé des faits ou de la situation dénoncée ;

242 CIDH, « Formule de plainte relative à des allégations de violations des droits de l'Homme », www.cidh.oas.org.

– si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncée ;
– le nom de l'État que le pétitionnaire considère comme responsable des violations alléguées ;
– le respect du délai visé à l'article 32 du présent Règlement ;
– les démarches qui ont été entreprises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement et,
– les autres procédures de règlement international auxquelles la pétition a déjà été soumise conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

Il est aussi possible d'inclure des informations d'experts pour souligner et appuyer des points importants pour soutenir l'affaire.

Procédure et résultat

Procédure

Quand la Commission reçoit la pétition, les pétitionnaires reçoivent un accusé de réception.

Si la pétition est jugée admissible, la Commission rend une décision expresse à cet effet (souvent publiée). Les parties sont invitées à rédiger des commentaires sur leurs réponses respectives.

Au cours de l'examen de la pétition, la Commission peut mener ses propres enquêtes sur le terrain, **tenir une audience** et explorer la possibilité d'un "règlement amiable".

AUDIENCES À LA COMMISSION

La Commission favorise un processus participatif pendant la recherche et l'analyse d'une situation spécifique de droits de l'Homme. Il existe deux différents types d'audience :
– les audiences sur des affaires particulières.
– les audiences thématiques.

De sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, la Commission peut tenir une audience pour recevoir des informations à propos d'une pétition, d'une affaire en cours, ou du suivi des recommandations et des mesures conservatoires[243]. Les audiences générales peuvent également être tenues sur la situation des droits de l'Homme dans un ou plusieurs États. Pour demander la tenue d'une audience, vous devez détenir des informations fiables sur les violations des droits de l'Homme ayant cours.

Les audiences peuvent mener à une accélération de la résolution de l'affaire, par exemple quand les parties conviennent d'un règlement amiable, ou simplement en sensibilisant la Commission

243 CIDH, *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, *op. cit.*, chapitre VI.

sur des violations spécifiques des droits de l'Homme commises dans un Etat, et/ou par l'échange d'informations et de documentations entre les autorités gouvernementales et les membres de la Commission. Le **délai** pour demander, par écrit, une audience à la CIDH est **d'au moins 50 jours avant** la prochaine session. Les demandes doivent préciser le but de l'audience et l'identité des participants[244]. Par la suite, les audiences sont disponibles au public via des enregistrements audio ou vidéo dans la rubrique presse du site internet de la CIDH. Une audience privée peut être tenue à la demande des parties. Les représentants du gouvernement ainsi que les requérants peuvent normalement intervenir pendant 20 minutes.

Les demandes d'audiences et de réunions de travail doivent être adressées au Secrétaire Exécutif de la CIDH, Dr. Santiago A. Canton, et doivent être envoyées via fax: (202) 458-3992.

Il convient de préciser que **la Commission ne couvre pas les frais** engagés par les individus ou les organisations participant à des audiences pendant les sessions de la Commission, tenues à Washington, États-Unis.

Audiences relatives à des activités liées aux entreprises

La Commission a déjà tenu plusieurs audiences thématiques relatives à des violations des droits de l'Homme impliquant des entreprises. On retrouve parmi les sujets traités: la situation des travailleurs dans les *maquiladoras* ou les usines de sous-traitance en Amérique Centrale, les impacts sur les droits de l'Homme liés aux dommages environnementaux provoqués par les activités liées à l'exploitation des ressources naturelles au Honduras, le droit à l'eau pour les populations autochtones dans la région andine, la situation de l'indépendance des dirigeants syndicaux à Cuba, etc.

Une liste est disponible dans la base de données de la Commission :
www.cidh.oas.org/prensa/publichearings

Pour aller plus loin... user de l'extraterritorialité

Dans les cas où les victimes souffrent de l'intervention d'entreprises étrangères sur le territoire de leur État et ont (ou non) une affaire pendante devant la Commission contre cet État, il serait intéressant de demander une audience concernant les violations des droits de l'Homme **en raison de l'échec de l'État « d'origine » (où siège la maison mère) à prévenir des abus commis par des entreprises étrangères basées sur son territoire**. Ce qui entrainerait une discussion avec le gouvernement du pays où l'entreprise est légalement enregistrée (si ce pays est un État membre de l'OEA) à propos de la mise en œuvre de ses obligations extra-territoriales visant à s'assurer que ses entreprises, travaillant à l'étranger, respectent les standards en matière de droits de l'Homme. Il est très difficile de déterminer quel serait l'impact de cette discussion puisque ce sujet demeure relativement peu analysé.

Dans l'examen des pétitions individuelles, la Commission peut aussi recevoir le soutien des rapporteurs du système interaméricain.

244 *Ibid*., art. 64(2).

LES RAPPORTEURS DANS LE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

A l'image du système onusien, le système interaméricain a également créé des mandats de rapporteur. Aujourd'hui, il y a des rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression, sur les droits des femmes, sur les droits des travailleurs migrants et leurs familles, sur les droits de l'enfant, sur les droits des peuples autochtones, sur les droits des personnes privées de liberté et sur les droits des personnes d'ascendance africaine et contre la discrimination raciale et une unité pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme.

Les rapporteurs peuvent mener des visites sur le terrain soit sur invitation de l'État concerné soit après une demande adressée à l'État ; dans les deux cas il est essentiel que l'État donne son consentement. En outre, les rapporteurs préparent des études et des rapports sur l'État et fournissent des conseils à la Commission dans l'examen des pétitions individuelles et des demandes de mesures conservatoires. Les rapporteurs peuvent aussi être appelés à participer, par exemple aux audiences tenues par la Commission ou par la Cour.

Chaque rapporteur est en charge de recevoir des affaires dans son domaine d'expertise et doit alors les traiter. Ils jouent donc un rôle important dans le mécanisme de pétitions individuelles. L'Unité pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, quant à elle, peut connaître des appels urgents alors que les autres rapporteurs travaillent de manière plus informelle.

Les rapporteurs en action

En mars 2009, le rapporteur pour la Colombie – Victor Abramovich – a relevé la collusion entre les sphères publique et privée et les responsabilités des États et des entreprises transnationales dans les violations des droits de l'Homme commises contre des communautés afro-colombiennes. La reconnaissance de ces abus a établi un précédent important, en traitant directement du problème des violations commises par des entreprises transnationales telles que des expulsions forcées[245]. Le rapporteur a formulé des recommandations sur l'importance du droit à une consultation préalable lorsque la communauté peut être affectée par les activités publiques et privées.

Quand la Commission estime qu'il existe assez d'informations, elle prépare un rapport incluant :
– ses conclusions ;
– des recommandations à l'État concerné pour remédier à la violation.

En raison d'un manque de ressources, la Commission peut prendre plusieurs années avant de répondre à une plainte.

245 CIDH, Observations préliminaires de la Commission inter-américaine des droits de l'Homme à la Colombie après la visite du Rapporteur spécial sur les droits des personnes de descendance africaine, et contre la discrimination raciale, OEA/Ser.L/V/II.134 Doc. 66, 27 mars 2009, www.cidh.org

Mesures conservatoires

La Commission peut également prendre des mesures conservatoires « de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties [...] pour prévenir un dommage irréparable causé à des personnes ou à l'objet de la procédure en cours à l'occasion d'une pétition ou d'une affaire pendante »[246]. Cela signifie qu'une personne, groupe ou ONG légalement reconnue dans tout État membre de l'OEA peut demander des mesures conservatoires à la Commission, indépendamment de toute affaire pendante[247]. Cependant, il est important pour les ONG présentant une demande d'obtenir d'abord le consentement des bénéficiaires potentiels, car c'est l'un des éléments sur lesquels se penchera la Commission[248]. Le règlement de la Commission énonce aussi que la Commission peut octroyer des mesures conservatoires de nature collective et peut établir des mécanismes pour assurer un suivi de ces mesures[249].

Résultat

Quand la Commission constate qu'il y a eu une ou plusieurs violations, elle établit un rapport préliminaire qu'elle transmet à l'État et fixe un délai dans lequel ce dernier doit indiquer les mesures qu'il a adoptées pour donner suite aux recommandations[250].

La Commission prépare alors un deuxième rapport avec un nouveau délai octroyé à l'État concerné. A l'expiration de ce deuxième délai, la Commission publie normalement son rapport.

Dans les cas où la Commission considère que l'État ne s'est pas conformé aux recommandations et quand l'État a accepté la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (art. 62 de la Convention américaine), la Commission peut soumettre son rapport sur le fond, c'est-à-dire, soumettre une affaire à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (art. 34 du Règlement de la Cour).

Auparavant, la Commission donne un mois au pétitionnaire pour que ce dernier exprime son consentement pour soumettre l'affaire à la Cour. Si le pétitionnaire est favorable, il ou elle devra donner la position de la victime ou des membres de sa famille si différente de celle du pétitionnaire ; les données relatives à la victime et aux membres de sa famille ; les motifs sur lesquels se fonde le pétitionnaire pour déposer l'affaire ainsi que ses demandes de réparation et de compensation pour les frais liés à la procédure judiciaire[251].

---

246 CIDH, *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, op. cit.*, art. 25 (1).
247 *Ibid.*, art. 25(2).
248 *Ibid.*, art. 25(4c).
249 *Ibid.*, art. 25(3), (8).
250 *Ibid.*, art. 44(2).
251 *Ibid.*, art. 44(3).

La CIDH en action

La Commission a, à plusieurs reprises, adopté des décisions concernant le devoir des États de protéger les individus des impacts négatifs des activités des entreprises. La majorité s'est concentrée sur des cas de menaces ou de violations du droit de propriété des peuples autochtones (la décision la plus connue étant l'affaire des Yanomani). Très récemment, la Commission est allée plus loin et a rendu des décisions intéressantes liant les activités des entreprises aux autres droits économiques, sociaux et culturels. Ces affaires présentent en outre d'intéressantes mesures de réparations[252].

Décisions

Peuple autochtone Yanomami c. Brésil

L'affaire des Yanomami impliquait la construction de l'autoroute Transamazonienne BR 210 (Rodovia Perimentral Norte) et son impact sur les peuples autochtones Yanomami. Ce projet étatique aurait violé leur droit de propriété en violation de l'article XXIII de la Déclaration américaine[253], ainsi que leur droit à une identité culturelle.

La Commission a considéré que les violations signalées avaient pour origine l'échec de la création du Parc Yanomami pour la protection du patrimoine culturel de ce groupe autochtone; l'autorisation d'exploiter les ressources du sous-sol des territoires autochtones; l'introduction massive d'étrangers porteurs de maladies contagieuses sur le territoire autochtone ayant causé de nombreuses victimes parmi la communauté et l'absence de soins médicaux aux personnes affectées ; et finalement, le déplacement des autochtones de leurs terres ancestrales, avec toutes les conséquences négatives que cela a pu entraîné sur leur culture, traditions et coutumes[254].

La Commission a reconnu la violation des droits suivants consacrés dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme: le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne (art. I); le droit de résidence et de déplacement (art. VIII) ; et le droit à la préservation de la santé et au bien être (art. XI).

La Commission a émis des recommandations au Gouvernement du Brésil et a proposé la prise de mesures de santé préventive et curative pour protéger les vies et la santé des populations autochtones ainsi que la consultation préalable des Yanomami sur tous les sujets compromettant leurs intérêts.

---

252 Voir C. Anicama, "State Responsibilities to Regulate and Adjudicate Corporate Activities under the Inter-American Human Rights System", rapport relatif à la Convention américaine des droits de l'Homme visant à informer le représentant spécial des Nations Unies chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales John Ruggie, avril 2008, http://198.170.85.29/State-Responsibilities-under-Inter-American-System-Apr-2008.pdf

253 Au moment du dépôt de la plainte, le Brésil n'était pas partie à la Convention américaine.

254 CIDH, *Yanomami Comuunity c. Brésil*, pétition n° 7615, résolution 12/85, 5 mars 1985, § 2.

Mercedes Julia Huenteao Beroiza et al c. Chili

Le 5 décembre 1993, l'entreprise nationale *Empresa Nacional de Electricidad S.A.* (ENDESA) a reçu l'autorisation de mettre en œuvre le projet de construction d'un barrage hydroélectrique à Ralco où vivent des membres du peuple Mapuche Pehuenche de la région du Haut Bio Bio au Chili. La communauté s'est opposée à ce projet mais la construction du barrage a commencé en 1993.

En 2002, les Mapuche ont présenté une pétition à la Commission alléguant des violations des droits suivants causées par l'implantation du projet de barrage d'ENDESA : droit à la vie (art. 4 de la Convention américaine), droit à l'intégrité personnelle (art. 5), aux garanties judiciaires (art. 8), à la liberté de conscience et de religion (art. 12), à la protection de la famille (art. 17), de propriété privée (art. 21) et à la protection judiciaire (art. 25). Les pétitionnaires ont également demandé des mesures conservatoires « pour empêcher l'entreprise d'inonder les terres des victimes présumées. »[255]

Les Mapuche et les représentants du Chili sont parvenus à un règlement à l'amiable et ont transmis le document final à la Commission le 17 octobre 2003, incluant[256] :

– des mesures pour améliorer les institutions juridiques protégeant les droits des peuples autochtones et de leurs communautés : la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones vivant au Chili et la ratification par le pays de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples autochtones et tribaux (ce qui a été finalement fait par le Chili en mars 2008) ;
– des mesures pour promouvoir le développement et la conservation environnementale dans la région du Haut Bio Bio ;
– des mesures pour satisfaire les demandes privées des familles Mapuche Pehuenche concernées pour le respect de leurs terres, la compensation financière, et le besoin en éducation.

Mesures conservatoires

Toute personne, groupe ou ONG légalement reconnu dans un État membre de l'OEA peut demander des mesures conservatoires à la Commission. Cette dernière les octroie généralement lorsqu'une situation menace le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, mais elle a également octroyé de telles mesures dans des cas relatifs aux droits des peuples autochtones, au droit de propriété privée, aux droits de l'enfant et au droit à la santé[257]. Malheureusement (c'est le cas de l'affaire *Communautés autochtones Ngöbe et al. c. Panama* voir *infra*), les Etats ne se conforment pas systématiquement aux mesures adressées par la Commission, laquelle a souligne dès lors la nécessité de poursuivre des activités de lobbying et de plaidoyer auprès de l'État concerné afin de s'assurer pour qu'il se conforme aux mesures conserva-

255 CIDH, *Mercedes Julia Huenteao Beroiza et al. c. Chili*, pétition n° 4617/02, rapport 30/04, mars 2004, § 1-2.
256 *Ibid.*, chapitre III.
257 Voir C. Anicama, *op. cit.*

toires. Si l'Etat refuse, la Commission peut se tourner vers la Cour pour demander des mesures provisoires (voir l'affaire Sarayaku *infra*).

Communautés autochtones Ngöbe et al., c. Panama

Le 18 juin 2009, la CIDH a octroyé des mesures conservatoires pour protéger les membres du peuple Ngöbe, habitant le long du fleuve Changuinola dans la province de Bocas del Toro, Panama.

La demande de mesures conservatoires allègue qu'en mai 2007, une concession pour 20 ans a été accordée à une entreprise pour la construction de barrages hydroélectriques le long du fleuve Teribe-Changuinola, dans une zone de 6215 hectares dans le parc forestier protégé de Palo Seco. Elle ajoute qu'un des barrages qui est en construction le Chan-75 depuis janvier 2008 pourrait inonder la zone sur laquelle quatre communautés autochtones Ngöbe se sont installées – Charco la Pava, Valle del Rey, Guayabal, et Changuinola Arriba – avec une population d'environ 1000 personnes. 4000 autres personnes du groupe Ngöbe pourraient aussi être affectées par la construction du barrage. Ils allèguent que les territoires affectés par le barrage font partie de leurs territoires ancestraux et sont utilisés pour réaliser leurs activités traditionnelles de chasse et de pêche[258].

La Commission a appelé le gouvernement du Panama à la suspension de la construction jusqu'à ce qu'une décision finale concernant la pétition 286/08 ait été adoptée ainsi qu'à garantir l'intégrité personnelle et la liberté de déplacement des habitants Ngöbe dans la région. Le 29 juin 2009, le gouvernement du Panama a informé la Commission qu'il n'avait pas l'intention de se conformer à sa demande[259].

Marco Arena, Mirtha Vásquez et autres c. Pérou[260]

La mine Yanacocha est une mine d'or localisée dans la région péruvienne de Cajamarca et exploitée par NewMont, la plus grande entreprise américaine d'exploitation minière. Les allégations contre l'entreprise pour pollution environnementale et les craintes des communautés ont entraîné diverses protestations, intimidations et confrontations violentes et fatales entre les opposants et partisans de l'industrie minière, causant de nombreux blessés.

Le 23 avril 2007, la Commission a octroyé des mesures conservatoires en faveur du Père Marco Arana et de l'avocate Mirtha Vásquez et autres membres de l'organisation « Groupe d'Education Intégrale pour le Développement Durable » (GRUFIDES), une organisation chargée d'assister les communautés paysannes dans la région de Cajamarca ayant fait l'objet d'intimidation et de menaces.

---

258 CIDH, *Communauté Ngöbe Indigenous Community et al. c. Panama*, mesures conservatoires 56/08, 2009.

259 Cultural Survival, "Panama does not intend to suspend Dam construction in Ngöbe lands", 21 juillet 2009, www.culturalsurvival.org/news/panama/panama-does-not-intend-suspend-dam-construction-ng-be-lands

260 CIDH, *Marco Arana, Mirtha Vasquez et al. c. Pérou*, mesures conservatoires, 2007, § 44, www.cidh.org.

"La Commission a demandé à l'État péruvien d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la vie et l'intégrité de la personne des bénéficiaires, de vérifier la mise en place effective des mesures de protection par les autorités compétentes, et fournir un périmètre de surveillance pour les bureaux de l'ONG GRUFIDES, assurer un accompagnement policier pour le personnel de GRUFIDES qui doit se déplacer dans les communautés paysannes, et rendre compte des actions prises pour enquêter judiciairement sur les faits qui ont suscité les mesures conservatoires" (traduction libre)[261].

La Commission continue à surveiller la situation des bénéficiaires.

En mars 2009, l'entreprise a émis un rapport indépendant sur les pratiques de gestion de ses relations avec les communautés. En outre, et suite à des allégations de l'implication des forces de sécurité dans les confrontations et les plaintes faites par Oxfam America, l'entreprise a accepté de réviser ses politiques et procédures sur la sécurité et sur les droits de l'Homme. Un processus de médiation a été conduit sous l'auspice des Principes Volontaires de Sécurité et Droits de l'Homme. La révision indépendante a été publiée en juin 2009. Oxfam America appelle l'entreprise à mettre en place les recommandations faites.[262]

Communauté de La Oroya c. Pérou[263]

Le 31 août 2007, la CIDH a octroyé des mesures conservatoires en faveur des 65 résidents de la cité de La Oroya au Pérou, pour les impacts causés par le complexe métallurgique exploité par Doe Run Peru (DRP), créé par l'entreprise américaine Doe Run, détenue par le Groupe Renco. Les études réalisées ont indiqué que les communautés souffrent d'une série de problèmes de santé résultant des niveaux élevés de pollution de l'air, du sol et de l'eau dans la région où vit la communauté de La Oroya, qui sont le résultat de particules métalliques libérées par l'entreprise Doe Run établie sur place. Malgré des améliorations annoncées par l'entreprise, les problèmes de pollution continuent. Á la fin de 2009, le Ministre de l'Énergie et des Mines a élargi à 30 mois le délai octroyé à l'entreprise pour se conformer au « Plan pour la gestion et l'ajustement » (PAMA), qui inclut la réduction des émissions toxiques.[264]

Depuis août 2009, l'affaire est pendante devant la Commission interaméricaine. En mars 2010, la Commission a tenu une audience sur la mise en œuvre des mesures conservatoires où des ONG ont réitéré le non-respect des mesures conservatoires par l'État et rappeler la gravité de la situation.

261 Voir C. Animaca, *op. cit.*

262 "Oxfam Calls on Mining Company to Respect Human Rights", 1 juillet 2009, www.oxfamamerica.org.

263 CIDH, *Marco Arana, Mirtha Vasquez et al. c. Pérou, op. cit.*, § 46.

264 Ministère de l'Énergie et des Mines (Pérou), "Reglamentan ley que amplia el plazo de ejecución del PAMA de minera Doe Run", NP 352-09, www.minem.gob.pe.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme

La Cour IDH a été créée par la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et elle a été opérationnelle dès 1979. La Cour, basée à San José, Costa Rica, est une institution judiciaire autonome de l'OEA dont objectif est **l'application et l'interprétation de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et des autres traités abordant le même sujet.**

La Cour a deux fonctions principales :
– **Fonction contentieuse**: le mécanisme à travers lequel la Cour détermine si un État a manqué à sa responsabilité internationale en violant l'un des droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. L'État accusé doit être partie à la Convention et doit avoir accepté la compétence contentieuse de la Cour.
– **Fonction consultative**: le mécanisme à travers lequel la Cour répond à des consultations soumises par des États membres de l'OEA ou ses organes sur l'interprétation de la Convention ou d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme dans les Amériques. Cette compétence consultative est accessible à tous les pays membres de l'OEA, et non pas uniquement pour ceux qui ont ratifié la Convention et accepté la fonction contentieuse de la Cour.

Quels sont les droits protégés ?

Le rôle de la Cour est de faire respecter et d'interpréter la Convention américaine des droits de l'Homme qui protège une large série de droits (voir *supra* – section sur la Commission interaméricaine).

Qui peut introduire une requête ?

Un individu ou une organisation doit préalablement présenter sa pétition devant la Commission et non devant la Cour (voir la procédure *supra*). Si on ne parvient à aucune solution, la Commission peut transmettre l'affaire à la Cour en remettant le rapport sur le fond à la Cour IDH (art. 35 du Règlement de la Cour).

Aide juridique

Conformément au nouveau Règlement, la Cour nomme à présent un avocat pour assurer la représentation des victimes qui n'ont pas de représentation légale[265] et décharger la Commission de ce rôle. Les victimes peuvent aussi demander à bénéficier du Fonds d'Aide Juridique aux Victimes (voir *infra*).

---

265 Appelé le "Défendeur inter-américain". Cour I.D.H., *Règlement intérieur de la Cour interiméricaine des droits de l'Homme*, adopté à la 85e période ordinaire de sessions du 16 au 18 novembre 2009, art. 37, (non disponible en français), www.corteidh.or.cr.

Amicus curiae

Si les ONG ou les experts souhaitent soumettre un *amicus curiae* au Tribunal, cela est possible à tout moment durant les phases contentieuses mais pas au-delà de 15 jours suivant l'audience publique ou dans les 15 jours suivant l'ordonnance correspondante qui statue sur le délai pour déposer les arguments finaux[266].

Procédure et résultat

Procédure

Les affaires devant la Cour peuvent être déposées par la Commission (art. 35 du Règlement) ou par l'État (art. 36 du Règlement).

Si l'affaire est jugée recevable, les victimes présumées ou leurs représentants ont 2 mois pour présenter leurs demandes, arguments et preuves. Cela doit inclure une description des faits, la preuve, l'identification des plaignants et toutes les prétentions faites incluant les réparations et les dépens (art. 40 du Règlement). C'est pendant cette phase que les victimes souhaitant bénéficier du fonds d'aide juridique doivent soumettre leur demande. Les victimes doivent, certifiant devant notaire (affidavit) ou par tout autre moyen probatoire, démontrer qu'elles manquent des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts du litige. Elles doivent indiquer avec précision quels aspects de la défense au cours de la procédure requièrent l'utilisation des ressources du Fonds d'Aide Juridique aux Victimes[267].

L'État a ensuite 2 mois pour répondre, en indiquant s'il accepte ou s'il s'oppose aux faits et prétentions (art. 41 du Règlement).

Après la réception de la réponse par écrit, toute partie à l'affaire peut demander la permission au Président de la Cour d'accomplir d'autres actes de procédure écrite avant la phase orale. (art. 43 du Règlement).

Pendant la phase orale, la Cour auditionne les témoins et les experts et analyse les preuves présentées avant de rendre son jugement[268].

---

266 Cour I.D.H., *Règlement intérieur de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, op. cit.*, art. 44.

267 Cour I.D.H., *Règlement du fond d'aide juridique de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme destiné aux victimes*, 11 novembre 2009, art. 2, (non disponible en français), www.corteidh.or.cr/docs/regla_victimas/victimas_eng.pdf.

268 S'il est possible de parvenir à un règlement amiable, la Cour statuera aussi sur sa recevabilité et ses effets juridiques. Cour I.D.H., *Règlement intérieur de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, op. cit., art. 63*.

Mesures provisoires

Outre ses deux fonctions, la Cour peut prendre des mesures provisoires dans ces cas d'**extrême gravité et urgence** et quand il est nécessaire afin d'é**viter des dommages irréparables** aux personnes. S'il y a une affaire pendante devant la Cour, les victimes ou les présumées victimes, ou leurs représentants, peuvent présenter une demande de mesures provisoires, ces dernières devant être liées à l'objet de l'affaire[269].

Résultat

Concernant sa fonction contentieuse, la Cour rend des jugements qui sont **contraignants, définitifs et non susceptibles d'appel.** Cependant, il existe la possibilité pour toute partie de demander une interprétation du jugement notifié.

La Cour informe périodiquement l'Assemblée Générale de l'OEA du suivi et de la conformité des Etats avec ses jugements. Cette tâche est surtout effectuée à travers la révision des rapports périodiques transmis par l'État et contestés par les victimes.

La Cour en action

Á plusieurs occasions, la Cour a rendu des décisions sur des affaires concernant des entreprises, en particulier en octroyant des mesures provisoires[270].

Jugements

Peuple Saramaka c. Surinam[271], 2007

Entre 1997 et 2004, l'État du Surinam a délivré des concessions d'abattage et d'exploitation minière au sein du territoire traditionnellement propriété du peuple Saramaka sans impliquer de manière effective ses membres ou sans réaliser des études d'impact environnemental et social.

En 2006, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a déposé une plainte à la Cour contre l'État du Surinam, alléguant des violations commises contre les membres du Peuple Saramaka concernant leurs droits à l'utilisation et la jouissance de leur territoire traditionnel (art. 21) et leur droit à la protection judiciaire (art. 25).

La Cour a posé à huit problématiques dont « [...] cinquième, si et dans quelle mesure l'État peut délivrer des concessions pour l'exploitation et l'extraction de ressources naturelles découvertes et prétendument découvertes sur le territoire Saramaka ; sixième, si les conces-

---

269 Cour I.D.H., *Règlement intérieur de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, op. cit.*, art. 27(3).

270 Voir C. Anicama, *op. cit.*

271 Cour I.D.H., *Saramaka People c. Surinam*, exceptions préliminaires, jugement sur le fond et réparation, 28 novembre 2007, Séries C n° 172.

sions déjà délivrées par l'État se conforment aux standards établis par le droit international ; [...] et finalement, s'il y a des recours juridiques adéquats et effectifs disponibles au Surinam pour protéger les membres du peuple Saramaka contre les actes qui violent apparemment leur droit à l'utilisation et à la jouissance de leur propriété collective » (*traduction libre*)[272].

Concernant les activités d'exploitation menées sur les territoires autochtones, la Cour a considéré que « l'État doit renforcer la participation effective des membres du peuple Saramaka, en conformité avec ses coutumes et traditions, à tout projet de développement, à tout investissement, ou plan d'extraction [...] réalisé sur le territoire Saramaka. Deuxièmement, l'État doit garantir que les Saramakas recevront un bénéfice raisonnable de ces projets. Troisièmement, l'État doit s'assurer qu'aucune concession ne sera délivrée sur le territoire Saramaka à moins que et jusqu'à ce que des entités indépendantes et techniquement efficientes, avec la surveillance de l'État, aient préalablement mené des études d'impact environnemental et social »[273].

Concernant les concessions d'abattage, la Cour a déclaré que l'État du Surinam a violé l'article 21 de la Convention : « l'État a manqué de mener ou surveiller les évaluations faites sur l'impact environnemental et social, et il n'a pas mis en place des garanties adéquates et des mécanismes dont le but est de s'assurer que les concessions d'abattage ne causent pas un dommage majeur au territoire et aux communautés Saramaka. En outre, l'État n'a pas permis la participation effective des Saramakas dans les processus décisionnels concernant les concessions d'abattage, en conformité avec leurs traditions et leurs coutumes, les membres des Saramakas n'ont d'ailleurs reçu aucun bénéfice de l'exploitation menée sur leurs terres. »[274] La Cour est parvenue aux mêmes conclusions que celles concernant les concessions pour l'exploitation minière[275].

En 2007, le gouvernement a terminé les opérations d'abattage et d'exploitation minière sur une surface de 9000 kilomètres carrés du territoire Saramaka[276].

Cette affaire est considérée comme un cas innovant. Elle reconnaît en effet les droits de propriété des peuples tribaux et autochtones au Surinam et la nécessité d'obtenir préalablement, leur consentement libre et informé avant d'entreprendre des projets de développement les concernant. Le jugement souligne aussi le manquement de l'État en matière de due diligence. Il convient de noter que la Cour n'a pas uniquement considéré les coûts environnementaux des projets mais aussi les coûts sociaux. Elle a alors ordonné la mise en place de recours effectifs (mesures de satisfaction et garanties de non répétition) et de mesures de compensation (financière et non financière)[277]. Le 17 mars 2008, l'État a déposé une requête demandant l'interprétation de plusieurs éléments tels que « qui l'État

272 *Ibid*., § 77.
273 *Ibid*., § 129.
274 *Ibid*., § 154.
275 *Ibid*., §§ 156 & 158.
276 The Goldman Environmental Prize, "Wanze Eduards and S. Hugo Jabini - Surinam Forests", www.goldmanprize.org/2009/southcentralamerica.
277 *Ibid*., chapitre VIII.

doit consulter pour établir le mécanisme qui garantira la participation effective du peuple Saramaka ; [...]; à qui devra être versée la "compensation équitable" [...]; à qui et pour quelles activités de développement et d'investissement concernant le territoire Saramaka l'État peut délivrer des concessions;[...] dans quelles circonstances l'État peut exécuter le projet de développement et d'investissement sur le territoire Saramaka en particulier en matière d'études d'impact social et environnemental. »[278] La Cour a rendu son jugement le 12 août 2008.

Cette affaire illustre l'utilité du système et son potentiel pour intervenir dans les conflits liés aux activités menées par les entreprises. Le jugement d'interprétation rendu à la demande de l'État montre aussi comment la Cour peut contribuer à l'exécution du jugement et à prévenir des litiges similaires fréquemment constatés dans le cadre de projets de développement concernant les peuples autochtones. La mise en œuvre du jugement demeure toutefois une difficulté de taille.

Baena-Ricardo et al. c. Panama

L'affaire a commencé devant la Commission en 1998 avec une plainte contre l'État du Panama pour avoir licencié 270 agents publics et des dirigeants syndicaux protestant contre l'administration pour la défense de leurs droits syndicaux.

A l'occasion de sa première affaire relative à des violations de droits syndicaux, la Cour a conclu dans son premier jugement de février 2001 que le Panama a violé les droits à la liberté d'association, à la protection et aux garanties judiciaires. Elle a considéré que les garanties prévues à l'article 8 de la Convention devaient être examinées, indiquant que l'État doit protéger les individus contre des licenciements illégaux dans **tous les types d'entreprises, incluant les entreprises publiques** : « [...] Il n'y a aucun doute que, en appliquant une sanction ayant de sérieuses conséquences, l'État aurait dû renforcer le droit [des travailleurs] à un procès équitable, avec les garanties prévues dans la Convention américaine »[279].

La Cour a décidé que l'État devait réaffecter les travailleurs à leurs postes précédents et leur octroyer les salaires impayés. Au 7 novembre 2005, l'État du Panama s'est uniquement conformé partiellement aux mesures visées par la Cour[280].

En 2007, les travailleurs ont entamé une grève de la faim pour protester contre l'inaction de l'État. En collaboration avec les membres de l'organisation au Panama (Centro de

278 CIDH, « Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme 2008 », 2008, chapitre III, § 1133.

279 Cour I.D.H., *Baena-Ricardo et al. c. Panama*, 2 février 2001, Séries C n° 72, § 134.

280 ESCR-Net, « Baena Ricardo et al. (270 workers v. Panama) », www.escr-net.org.

Capacitación Social) et beaucoup d'autres dans la région, la FIDH a signé en 2007 et 2008 des lettres publiques appelant le gouvernement du Panama à se conformer aux décisions de la Cour[281].

Claude Reyes et al. c. Chili[282]

L'affaire se réfère au prétendu refus de l'État du Chili de fournir à Marcel Claude Reyes, Sebastián Cox Urrejola et Arturo Longton Guerrero toutes les informations demandées au Comité d'Investissement Extérieur à propos de l'entreprise forestière Trillium et le Projet Río Condor, un projet de déforestation prévu dans la Région XII du Chili.

En 2005, la Commission a déposé une requête pour que la Cour examine la violation du **droit d'accès à l'information** prévu par l'article 13 de la Convention, concernant un projet d'investissement étranger.

La Cour a statué que le Chili avait violé ce droit, considérant que lorsque les activités d'une entreprise affectent l'intérêt public, l'information détenue par l'État doit être accessible au public. La Cour a ainsi décidé que le Chili devait fournir dans un délai de six mois l'information demandée ou adopter une décision justifiée à cet égard.

Mesures provisoires

Communauté autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur

L'affaire a commencé avec un contrat signé en 1996 entre l'État de l'Équateur et l'entreprise pétrolière ARCO pour l'exploitation de 65% du territoire ancestral de Sarayaku. Depuis, les activités d'exploitation ont été menées par ARCO (États-Unis), Burlington Resources (États-Unis) et à présent par la Compagnie Générale Pétrolière Argentine, de droit privé (*Compañía General de Combustible* - CGC). Les pétitionnaires se sont plaints des problèmes de santé liés aux activités de la compagnie ainsi que du harcèlement des forces militaires et de police. Des allégations concernent également l'usage par l'entreprise de matériaux explosifs visant à intimider le peuple Sarayaku[283].

En juin 2004 et en raison de l'inaction de l'État, la Commission a déposé à la Cour une demande visant à l'adoption des mesures provisoires au nom des membres de la communauté autochtone Kichwa de Sarayaku pour protéger leur vie, leur intégrité personnelle, leur liberté de déplacement et la relation spéciale qu'ils ont avec leur terre ancestrale. Cette demande a été faite en liaison avec la pétition formulée devant la Commission interaméricaine par l'*Asociación del Pueblo Kichwa de Sarayaku*, le Centre pour la Justice et le

281 FIDH, « Carta abierta al Presidente de Panama: Caso Beana Ricardo y otros vs. Panama », www.fidh.org/Caso-Baena-Ricardo-y-otros-Vs-Panama.

282 Cour I.D.H., *Claude Reyes et al. c. Chili*, 19 septembre 2006, Séries C, § 151.

283 Cultural Survival, « Observations sur l'état des droits des peuples autochtones à la lumière de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones », Équateur, 20 novembre 2007.

Droit International (CEJIL en anglais) et le Centre pour les Droits Économiques et Sociaux (CESR en anglais) en 2003[284].

Le 6 juillet 2004, la Cour a ordonné des mesures provisoires demandant à l'État de l'Équateur de garantir la vie et l'intégrité personnelle du peuple Sarayaku. La Cour a ordonné à nouveau des mesures provisoires en 2005. Jusqu'à présent, ces mesures n'ont été que partiellement respectées. Par exemple, une partie – apparemment toujours minime – des explosifs a été retirée. Cependant, il semble que le gouvernement envisage de poursuivre la conduite d'activités pétrolières dans la région[285].

Le 3 février 2010, la Cour interaméricaine a tenu une audience pour analyser à quel point l'Équateur s'est conformé aux mesures provisoires. La Cour a alors exhorté à nouveau l'Équateur à confisquer tous les matériaux explosifs que l'entreprise avait laissé sur le territoire dans la forêt amazonienne. La Cour a donné deux mois à l'Équateur pour l'informer des mesures prises à cet effet et des plans d'exploitation pétrolière (« blocs 23 et 24 »).

Le 26 avril 2010, la Commission interaméricaine a demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour, pour avoir autorisé l'exploitation pétrolière sur le territoire du peuple Kichwa de Sarayuku sans une consultation préalable de la communauté.

Il est à espérer que cette affaire amènera la Cour à développer des standards clairs sur les droits des peuples autochtones dans le cas de projets liés à l'extraction de ressources naturelles.

➔ Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua[286]

Cette affaire a été soumise par la Commission[287] à la Cour, laquelle a conclu à la violation par le Nicaragua du droit à la protection judiciaire et de propriété. L'affaire se concerne la Communauté Mayagna Awas (Sumo) Tingni habitant sur la côte atlantique du Nicaragua. Ils ont formulé une pétition devant la Commission alléguant le manquement de l'État à délimiter la terre collective, à protéger les droits des peuples autochtones à posséder leur terre ancestral et les ressources naturelles, et à garantir l'accès à un recours effectif concernant l'imminente concession de 62000 hectares de forêt tropicale destinée à être exploitée par l'entreprise Sol del Caribe, S.A. (SOLCARSA) sur les terres collectives.

La Commission a conclu que « l'État du Nicaragua est responsable des violations du droit de propriété (art. 21 de la Convention), ayant délivré une concession à l'entreprise SOLCARSA pour construire une route et mener des activités d'abattage sur les terres des Awas Tingini, sans le consentement de la Communauté Awas Tingni »[288].

---

284 Cour I.D.H., *Communauté Kichwa Peoples of the Sarayaku et ses members c. Équateur*, rapport 64/04, 13 octobre 2004.

285 Mario Melo (abogado del Pueblo de Sarayaku), « Sarayaku : un caso emblemático de defensa territorial ».

286 Cour I.D.H., *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, 31 août 2001, Séries C n° 70.

287 Pour en savoir plus sur la procédure devant la Commission, voir section « La Commission en action ».

288 CIDH, *La Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Exceptions préliminaires, rapport 27/98, 1er février 2000, § 142.

En outre, la Commission a recommandé à l'État de « suspendre le plus vite possible, toutes les activités liées à la déforestation des terres collectives des Awas Tingni, dont l'autorisation avait été délivrée à SOLCARSA par l'État, jusqu'à ce que le litige né de la revendication du droit de propriété de la communauté soit résolu, ou qu'un règlement spécifique soit conclu entre l'État et la Communauté Awas Tingni »[289].

La Commission a décidé ultérieurement de soumettre l'affaire à la Cour le 28 mai 1998.

La Cour a remarqué que le droit de propriété consacré dans la Convention protégeait les droits de propriété des peuples autochtones et, par conséquent, l'État n'avait aucun droit d'octroyer des concessions à des tierces parties sur leurs terres.

Il convient de noter que la Cour a décidé que l'Etat devait délimiter et octroyer des titres de propriété aux communautés autochtones, en accord avec leur loi coutumière, valeurs et coutumes. En attendant la mise en œuvre effective de ces mesures, la Cour a aussi décidé que l'État devait garantir l'utilisation et la jouissance de ces terres où les membres de la communauté autochtone vivent et mènent leurs activités[290].

Finalement, la Cour a demandé à l'État de l'informer tous les six mois des mesures prises pour s'assurer de la conformité avec le jugement[291].

En janvier 2003, la communauté a déposé une action d'amparo (protection des droits constitutionnels) contre le Président Bolaños et dix autres hauts membres du gouvernement, car la décision n'avait pas été exécutée. L'action n'a pas encore été résolue. En janvier 2003, l'Assemblée Nationale du Nicaragua a adopté une nouvelle loi ayant comme objectif la délimitation des terres autochtones. Awas Tingni pourrait être la première communauté à obtenir des titres de propriété sous cette nouvelle loi. Le dimanche 14 décembre 2008, « le gouvernement du Nicaragua a donné à la Communauté Awas Tingni un titre de propriété d'une surface de 73000 hectares, située sur la côte atlantique du pays »[292].

Pour la première fois dans cette affaire, la Cour interaméricaine a rendu un jugement en faveur des droits des peuples autochtones à leur terre ancestrale. C'est un jugement sans précédent pour la défense des droits des peuples autochtones en Amérique latine.

* * *

289 *Ibid*., §142, b.

290 Cour I.D.H., *La Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, op. cit*., § 153.

291 *Ibid*., chapitre XII, § 8.

292 CIDH, « IACHR hails titling of Awas Tingni Community lands in Nicaragua », communiqué de presse n°62/08, www.cidh.org.

Bien que le système interaméricain doive encore faire face à de nombreux défis et manque de ressources humaines et financières, il est reconnu comme étant l'un des mécanismes régionaux les plus audacieux ayant à plusieurs reprises traité des problématiques liées aux activités des entreprises et de la responsabilité des Etats en la matière. Malheureusement, bien que les jugements de la Cour soient contraignants, beaucoup d'entre eux ne sont pas exécutés. Il existe encore aujourd'hui un besoin urgent pour la société civile et les victimes de diffuser largement les décisions de la Cour dans le but d'assurer leur mise en œuvre. Le système interaméricain offre de nombreuses opportunités aux victimes pour participer activement à la revendication de leurs droits et à la prise de conscience des impacts des activités des entreprises sur les droits de l'Homme au sein des Etats parties. Ces opportunités méritent d'être saisies.

POUR PLUS D'INFORMATION

– **Commission interaméricaine des droits de l'Homme**
www.cidh.oas.org

– **Cour interaméricaine des droits de l'Homme**
www.corteidh.or.cr

– **Organisation des États Américains**
www.oas.org

– **Base de données interaméricaine des droits de l'Homme**
www.wcl.american.edu/pub/humright/digest/Inter-American

– **Bibliothèque des droits de l'Homme de l'Université du Minnesota**
www1.umn.edu/humanrts/inter-americansystem.htm

– **CELS (Centre d'Etudes Juridiques et Sociales)**
www.cels.org

– **Centre pour la Justice et le Droit International (CEJIL)**
www.cejil.org
(Voir notamment le Guide Pro Bono fournissant une liste, par pays, des organisations, des universités, et des praticiens individuels prêts à fournir une aide dans le contentieux interaméricain sans aucun coût : www.cejil.org/probono.cfm)

– **J, Pasqualucci.,** *The Practice and Procedure on the Inter-American Court of Human Rights* (Cambridge, Cambridge University Press, 2003)

– **Global Rights, "Using the Inter-American System for Human Rights"**, Mars 2004, www.globalrights.org

– **C. M. Cerna, "Extraterritorial application of the human rights instruments of the Inter-American system" in F. Coomans and M. T. Kamminga (eds.), Extraterritorial application of human rights treaties, Intersentia, Antwerp-Oxford, 2004**

↗ Un travailleur fait bouillir des restes de cuir chimiquement traités. Les cuirs contaminés sont ensuite séchés au sol puis finalement donnés comme nourriture aux animaux.
© Daniel Lanteigne